

PREFECTURE DE L'OISE

Beauvais, le 11 mars 2009

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Muriel LELEU
Tel : 03 44 06 12 55
Fax : 03 44 06 12 56
muriel.leleu@oise.pref.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des
groupements à fiscalité propre
MM. les Sous-Préfets (pour information)

Objet : Informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2009.

P. j. : 1 sommaire

Le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a rédigé un document de synthèse sur les nouvelles dispositions fiscales. Ce document est composé des 6 annexes suivantes :

- une annexe 1 qui expose l'ensemble des nouvelles dispositions législatives de l'année 2008,
- une annexe 2 relative à la fiscalité partagée avec les départements et les régions,
- une annexe 3 relative aux dispositions législatives afférentes à la fiscalité locale, s'appliquant pour la première fois aux impositions établies au titre de 2009, du fait de la publication de décrets d'application au cours de l'année 2008,
- une annexe 4 sur les conséquences de la création de la nouvelle direction générale des finances publiques (DGFIP),
- une annexe 5 qui actualise certaines références générales applicables en 2009 à la fiscalité locale,
- une annexe 6 qui rappelle les règles applicables aux droits d'enregistrement perçus par les départements.

Ce document, dont le sommaire figure en annexe, est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Oise, à l'adresse suivante : <http://www.oise.pref.gouv.fr>, à la rubrique "informations générales" puis "infos mairie et EPCI".

Si ces mises en ligne devaient vous poser une quelconque difficulté, les documents susvisés vous seraient alors transmis, par retour du courrier, sur simple demande téléphonique.

Je vous remercie de tenir compte de ces informations, en tant que de besoin, pour la préparation de vos budgets.

Pour toutes questions ou informations à caractère fiscal, je vous invite à prendre contact avec votre trésorier ou avec le service "secteur public local" de la trésorerie générale de l'Oise (03.44.06.35.35).

Mes services se tiennent également à votre disposition pour apporter aide et conseil.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire général

Signé

Patricia WILLAERT

SOMMAIRE

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DE L'ANNÉE 2009 RELATIVES À LA FISCALITÉ LOCALE	7
I. DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX VALEURS LOCATIVES SERVANT DE BASES AUX IMPÔTS DIRECTS LOCAUX	7
I – 1. FIXATION DES COEFFICIENTS DE REVALORISATION DES VALEURS LOCATIVES SERVANT DE BASES AUX IMPÔTS DIRECTS LOCAUX EN 2009	7
I – 2. PRÉCISIONS APPORTÉES AUX RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES IMMOBILISATIONS INDUSTRIELLES ASSUJETTIES À LA TAXE SUR LE FONCIER BÂTI.....	7
I – 3. MAINTIEN DE LA VALEUR LOCATIVE DES IMMOBILISATIONS INDUSTRIELLES ASSUJETTIES À LA TAXE SUR LE FONCIER BÂTI FAISANT L'OBJET D'UNE ACQUISITION À LA SUITE D'UN CRÉDIT-BAIL OU D'UN CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL OU DE LOCATION À LA SUITE D'UNE CESSION	7
I – 4. MODIFICATION DES RÈGLES DE LA MODULATION FACULTATIVE DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE UTILISÉE POUR LE CALCUL DE L'ASSIETTE DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES	8
I – 5. ABATTEMENT FACULTATIF DE 30 % SUR LA VALEUR LOCATIVE DES LOCAUX AFFECTÉS À L'HABITATION SITUÉS DANS DES IMMEUBLES COLLECTIFS ISSUS DE LA TRANSFORMATION DE LOCAUX COMMERCIAUX OU DE BÂTIMENTS INDUSTRIELS ET DANS DES COMMUNES COMPTANT DES ZONES URBAINES SENSIBLES SUR LEUR TERRITOIRE.....	9
I – 6. ABATTEMENT SUR LES VALEURS LOCATIVES DES OUTILLAGES, ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS DE MANUTENTION DES GRANDS PORTS MARITIMES	10
II. DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES.....	11
II – 1. TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES (TFNB)	11
II - 1 – 1. Exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains agricoles exploités selon le mode de production biologique.....	11
II - 1 – 2. Assujettissement à la taxe sur le foncier non bâti des forêts et terrains de l'État gérés par l'Office national des forêts.....	13
II - 1 – 3. Élévation au niveau législatif de l'exonération de droit de TFNB des terrains de l'établissement public d'insertion de la défense	13
II – 2. TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFB)	14
II - 2 – 1 Exonération facultative de TFB des logements neufs présentant un niveau élevé de performance énergétique globale	14
II - 2 – 2. Exonération permanente de TFB des bâtiments servant aux exploitations rurales supportant un dispositif de production d'électricité d'origine photovoltaïque	14
II - 2 – 3 Élévation au niveau législatif de l'exonération de droit de TFB des immeubles de l'établissement public d'insertion de la défense (EPID)	15
II - 2 – 4. Exonération facultative de TFB de certains immeubles situés dans les nouvelles zones de restructuration de défense (ZRD).....	15
II - 2 – 5. Précision apportée au régime de l'exonération facultative temporaire de TFB en faveur des entreprises ayant créé un établissement ou repris un établissement en difficulté	17
II - 2 – 6. Précision apportée au régime de l'exonération de droit de TFB pendant cinq ans de certains immeubles rattachés à des établissements situés dans les bassins d'emplois à redynamiser	18
II – 3. TAXE D'HABITATION (TH)	18
II - 3 – 1. Conséquences de la mise en place du revenu de solidarité active (RSA) sur la taxe d'habitation	18
II – 4. TAXE PROFESSIONNELLE (TP).....	20
II - 4 - 1. Dégrèvement définitif de TP des investissements nouveaux des entreprises réalisés entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009	20
II - 4 – 2. Dégrèvement complémentaire de TP pour les entreprises bénéficiant du dégrèvement en fonction de la valeur ajoutée	21
II - 4 - 3. Précisions apportées au régime de l'exonération facultative de taxe professionnelle pour les librairies indépendantes de référence	21
II - 4 – 4. Dégressivité du dégrèvement de TP en faveur des entreprises de transport sanitaire terrestre	22
II - 4 – 5. Extension du régime de l'exonération de droit de TP aux sociétés dont les éditeurs de feuilles périodiques détiennent majoritairement le capital et auxquelles ils confient l'exécution d'opérations de groupage et de distribution	22
II - 4 – 6. Précisions apportées au régime de certaines exonérations de taxe professionnelle	23
II - 4 – 7. Exonération de droit de taxe professionnelle d'une durée de deux ans pour les contribuables ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.....	26

II – 4 – 8. Exonération facultative de TP, au titre des années 2010 à 2015, de la valeur locative des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire exploités au 31 décembre 2009 ou acquis ou créés en remplacement de ces équipements.....	26
II – 4 – 9. Précision apportée à la définition des vendeurs à domicile indépendants pouvant bénéficier d'une exonération de TP.....	27
II – 4 – 10. Modification du régime d'exonération facultative de TP dans les zones d'aménagement du territoire	27
II – 4 – 11. Simplification des obligations déclaratives liées à la TP.....	28
II – 4 – 12. Exonération facultative de taxe professionnelle pour les créations ou extensions d'établissements dans les ZRD.....	28
II – 4 – 13. Crédit d'impôt de taxe professionnelle dans les ZRD	29
III. FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP).....	30
III - 1. NON INDEXATION SUR LA DGF DU PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT EFFECTUÉ EN 2009 AU PROFIT DES FDPTP AU TITRE DE LA COMPENSATION DE LA SUPPRESSION DE LA PART « SALAIRES » DE LA TP.....	30
III – 2. MODALITÉS DE CALCUL DU PRÉLÈVEMENT AU PROFIT DU FDPTP SUR LES RECETTES FISCALES D'UN EPCI À TPU ISSU D'UNE FUSION D'EPCI.....	31
III – 3. MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE L'ASSIETTE DU FDPTP « GRANDES SURFACES »	33
IV – INTERCOMMUNALITÉ.....	34
IV – 1. PRISE EN COMPTE DANS LE POTENTIEL FISCAL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES VERSÉES À LEURS COMMUNES MEMBRES PAR LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES À FISCALITE ADDITIONNELLE LEVANT LA TAXE PROFESSIONNELLE AFFÉRENTE AUX ÉOLIENNES TERRESTRES (TPE)	34
V. TAXES D'URBANISME.....	35
V – 1. MODIFICATIONS DU RÉGIME D'EXONÉRATION DE VERSEMENT POUR DÉPASSEMENT DU PLAFOND LÉGAL DE DENSITÉ (VPLD).....	35
V – 1 – 1. L'exonération des immeubles construits pour le compte d'une personne publique dans le cadre d'un contrat de partenariat.....	36
V – 1 – 2. Précisions apportés au régime d'exonération des immeubles affectés à l'habitation	36
V – 2. EXONÉRATION DE REDEVANCE POUR CONSTRUCTION DE LOCAUX À USAGE DE BUREAUX ET LOCAUX DE RECHERCHE EN RÉGION ÎLE-DE-FRANCE AU BÉNÉFICE DES IMMEUBLES CONSTRUITS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT.....	36
V – 3. MODIFICATION DU RÉGIME DE L'EXONÉRATION DE TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT (TLE) DONT BÉNÉFICIENT LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) FINANCÉS PAR LES CONSTRUCTEURS.....	37
VI. AUTRES IMPOSITIONS LOCALES	37
VI – 1. NOUVELLE RÉFORME DES TAXES LOCALES SUR LA PUBLICITÉ.....	37
VI – 2. ÉLARGISSEMENT DE L'ASSUJETTISSEMENT PROGRESSIF AU VERSEMENT TRANSPORT.....	38
VI – 3. MODIFICATION DU RÉGIME DE LA TAXE SUR LES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS DANS UNE INSTALLATION DE STOCKAGE OU D'INCINÉRATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS	38
VI – 4. MODIFICATIONS DU RÉGIME DE LA TAXE RÉGIONALE SUR LES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION (« CARTES GRISES ») DANS LE CADRE DU NOUVEAU SYSTÈME D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES.....	39
VI – 5. ABATTEMENT SUR UNE PARTIE DE L'ASSIETTE DES TAXES ADDITIONNELLES À CERTAINS DROITS D'ENREGISTREMENT PERÇUES PAR LES COMMUNES ET LES DÉPARTEMENTS	41
VI – 6. EXONÉRATION DE DMTO DES BIENS TRANSFÉRÉS PAR L'ÉTAT À UN « GRAND PORT MARITIME »	42
VI - 7. AUGMENTATION DU PLAFOND DE LA TAXE SPÉCIALE D'ÉQUIPEMENT (TSE) PERÇUE PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) DE NORMANDIE.....	42
VI – 8. PRÉCISION DE L'ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION À LA COLLECTE, À L'ENLÈVEMENT ET AU TRAITEMENT DES DÉCHETS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MÉNAGERS	42
VI – 9. ÉLÉVATION AU NIVEAU LÉGISLATIF DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES AFFÉRENTES AUX PRÉLÈVEMENTS SUR LE PRODUIT BRUT DES JEUX DE CASINO ET JEUX DE CERCLE ET MODERNISATION DE SON ASSIETTE.....	43

VII. DISPOSITIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ DES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER.....	44
VII – 1. INSTITUTION D'UNE TAXE SUR L'OR EN GUYANE	44
VII – 2. ASSIETTE DE L'OCTROI DE MER.....	45
VIII. MESURES DIVERSES INTÉRESSANT LA FISCALITÉ LOCALE	46
VIII – 1. MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES DES IMPÔTS DIRECTS.....	46
VIII – 2. AMÉLIORATION DE L'INFORMATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE	47
VIII – 3. MODIFICATION DES RÈGLES DE CALCUL DU REVENU DE RÉFÉRENCE PRIS EN COMPTE POUR L'IMPOSITION À LA TAXE D'HABITATION ET AUX TAXES FONCIÈRES.....	48
ANNEXE 2 : LA FISCALITÉ PARTAGÉE AVEC LES DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS.....	50
LA FISCALITÉ PARTAGÉE AVEC LES DÉPARTEMENTS	51
I. LE FINANCEMENT DU REVENU MINIMUM D'INSERTION ET DU REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ (RMI/RMA)	51
I – 1. UN DISPOSITIF PROVISOIRE DE FINANCEMENT DU RMI/RMA A ÉTÉ APPLIQUÉ EN 2004.....	51
I – 2. CE DISPOSITIF A CONNU DE PREMIERS AJUSTEMENTS EN 2005.....	51
I – 3. LE DISPOSITIF ACTUEL DE FINANCEMENT DU RMI/RMA A ÉTÉ MIS EN PLACE EN 2006.....	52
I – 3 – 1. La prise en compte dans le droit à compensation du coût supplémentaire du RMA	52
I – 3 – 2. Le versement de la TIPP aux départements par douzièmes.....	53
I – 4. LA DISPARITION D'UN DES TROIS TYPES DE CARBURANT DE L'ASSIETTE DE LA TIPP AFFECTÉE AUX DÉPARTEMENTS POUR LE FINANCEMENT DU RMI/RMA A DONNÉ LIEU EN 2008 À UNE RÉVISION DES FRACTIONS DE TARIF	54
II. LE FINANCEMENT DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)	54
III. LE FINANCEMENT DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS).....	55
III – 1. LE DISPOSITIF DE FINANCEMENT INSTITUÉ EN 2005.....	56
III – 2. LA FRACTION DE TSCA A ÉTÉ PORTÉE À SON NIVEAU DÉFINITIF EN 2006	56
IV. LE FINANCEMENT DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AUX DÉPARTEMENTS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES.....	57
IV – 1. LE DISPOSITIF DE FINANCEMENT INSTITUÉ EN 2005.....	57
IV – 2. ENTRE 2005 ET 2008, LA FRACTION DE TAUX DE TSCA ATTRIBUÉE AUX DÉPARTEMENTS A ÉTÉ AUGMENTÉE ET SON ASSIETTE ÉLARGIE POUR TENIR COMPTE DE L'AUGMENTATION DES DROITS À COMPENSATION	57
IV – 3. L'INSTAURATION, EN 2008, D'UN FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES PAR UNE FRACTION DE TIPP	58
IV – 4. L'APPLICATION, DEPUIS 2008, D'UNE CLAUSE DE GARANTIE AUTOMATIQUE DU DROIT À COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX DÉPARTEMENTS EFFECTUÉS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004.....	59
IV – 5. RÉGULARISATION DE LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX DÉPARTEMENTS EFFECTUÉS EN 2005, 2006, 2007 ET 2008	59
IV – 6. COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX DÉPARTEMENTS EN 2009.....	60
LA FISCALITÉ PARTAGÉE AVEC LES RÉGIONS.....	71
I. LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS (TIPP) AFFECTÉE AUX RÉGIONS POUR LE FINANCEMENT DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES PRÉVUS PAR LA LOI DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES.....	71
I – 1. LE DISPOSITIF DE FINANCEMENT INSTITUÉ EN 2005	71
I – 2. L'ASSIETTE DE LA TIPP A ÉTÉ RÉGIONALISÉE EN 2006.....	71
I – 3. UNE CAPACITÉ DE MODULATION FACULTATIVE DE LA TIPP PAR LES RÉGIONS A ÉTÉ INSTITUÉE EN 2007, SUR DÉROGATION COMMUNAUTAIRE, POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS	71
I – 3 – 1. Rappel du dispositif de modulation régionale de la TIPP	71
I – 3 – 2. Bilan des décisions de modulation des régions pour les années 2007 à 2009	72

I – 4. ENTRE 2005 ET 2008, LES FRACTIONS DE TARIF DE TIPP ATTRIBUÉES AUX RÉGIONS ONT ÉTÉ AUGMENTÉES POUR TENIR COMPTE DE L'AUGMENTATION DES DROITS À COMPENSATION	73
I – 5. L'APPLICATION, DEPUIS 2008, D'UNE CLAUSE DE GARANTIE AUTOMATIQUE DU DROIT À COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX RÉGIONS EFFECTUÉS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 13 AOUT 2004	73
I – 6. RÉGULARISATION DE LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX RÉGIONS EFFECTUÉS EN 2005, 2006, 2007 ET 2008	74
I – 7. COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX RÉGIONS EN 2009	75
II. LE FINANCEMENT SPÉCIFIQUE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE (CTC)	75
III. LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE (CDA)	76
ANNEXE 3 : DÉCRETS D'APPLICATION AFFÉRENTS À LA FISCALITÉ LOCALE PARUS EN 2008	79
I. TAXE ANNUELLE SUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT SITUÉES DANS LES EAUX INTÉRIEURES OU LA MER TERRITORIALE	79
I – 1. RAPPEL DU DISPOSITIF LÉGISLATIF	79
I – 2. DISPOSITIONS FIGURANT AU DÉCRET D'APPLICATION	80
II. CONTRIBUTION DES DONNEURS D'ORDRE ÉMETTANT OU FAISANT ÉMETTRE DES IMPRIMÉS PAPIERS À LA COLLECTE, À LA VALORISATION ET À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS D'IMPRIMÉS PAPIERS	81
II – 1. RAPPEL DU DISPOSITIF LÉGISLATIF	81
II – 2. DISPOSITIONS FIGURANT AU DÉCRET D'APPLICATION	82
II – 2 – 1. Modalités de gestion de la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers	82
II – 2 – 2. Barème et modalités de calcul de la contribution et du reversement	83
III. MODIFICATION DES RÈGLES DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LA RÉPARTITION INTERDÉPARTEMENTALE DES FDPTP	83
III – 1. RAPPEL DU DISPOSITIF LÉGISLATIF	84
III – 2. DISPOSITIONS FIGURANT AU DÉCRET D'APPLICATION	84
III – 2 – 1. Modifications des modalités pratiques de communication des informations nécessaires à la répartition interdépartementale du FDPTP	84
ANNEXE 4 : CONSÉQUENCES DE LA CRÉATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	87
I. LA DIRECTION LOCALE UNIQUE (DLU)	87
II. LE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP)	88
ANNEXE 5 : RÉFÉRENCES GÉNÉRALES APPLICABLES À LA FISCALITÉ LOCALE EN 2009	89
I - LIMITE D'APPLICATION DES ABATTEMENTS, EXONÉRATIONS ET DÉGRÈVEMENTS POUR LES IMPOSITIONS ÉTABLIES AU TITRE DE 2009	89
II - TAXE PROFESSIONNELLE	91
II – 1. PLAFONNEMENT DE LA COTISATION DE TAXE PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE ET PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DU DÉGRÈVEMENT PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES	91
II – 1 – 1. Réfaction de 20 % sur la part de dégrèvement à la charge des collectivités locales – Pourcentages nationaux 2008 des bases plafonnées par catégories de collectivités	91
II – 1 – 2. Réfaction majorée de la part de dégrèvement à la charge des collectivités locales – Moyennes 2008 par catégorie de collectivités des produits de taxe professionnelle par habitant	92
II – 2. PLAFOND DES EXONÉRATIONS DES ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS CERTAINES ZONES DU TERRITOIRE	92
II – 2 – 1. Exonérations des établissements situés dans les zones urbaines sensibles, les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines	93
II – 2 – 2. Exonérations applicables en Corse	93

III - FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE.....	94
III – 1. SEUILS UTILISÉS POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP).....	94
III – 2. ÉVOLUTION EN 2009 DU PRÉLÈVEMENT EFFECTUÉ SUR LES PRODUITS FISCAUX DE CERTAINS EPCI AU PROFIT DES FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	94
IV - DOTATIONS DE COMPENSATION.....	95
IV – 1. RÉFACTION APPLICABLE EN 2009 À LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	95
IV – 2. RÉFACTION APPLICABLE EN 2009 À LA COMPENSATION VERSÉE AUX COLLECTIVITÉS AU TITRE DE LA RÉDUCTION DE 50 % DES BASES DE TAXE PROFESSIONNELLE DES ÉTABLISSEMENTS <i>CRÉES</i> <i>EN 2008</i>	96
V - TAXES D'URBANISME.....	97
V – 1. TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT - FIXATION DES VALEURS SERVANT D'ASSIETTE À LA TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT	97
V – 2. PARTICIPATION POUR NON-RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT	97
VI – TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE.....	98
VII – IMPOSITIONS DIVERSES	101
VII – 1. IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLÔNES : TARIFS POUR 2009.....	101
VII – 2. TAXE ANNUELLE SUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT SITUÉES DANS LES EAUX INTÉRIEURES OU LA MER TERRITORIALE	101
ANNEXE 6 : DROITS D'ENREGISTEMENT.....	102
I – DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX	102
I – 1. RAPPEL DE LA LÉGISLATION	102
I – 2. RÔLE DU CONSEIL GÉNÉRAL	102
I – 3. RÔLE DU CONSEIL MUNICIPAL.....	103
II – MODALITÉS ET DÉLAI DE NOTIFICATION	104
II – 1. MODALITÉS	104
II – 2. DÉLAI	104
III – TABLEAUX DE DÉCISION À L'USAGE DES CONSEILS GÉNÉRAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX	105
I.- REDUCTIONS DU TAUX DE LA TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE	106
ANNEXE 7 : RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES À COMMUNIQUER À LA DGCL Erreur! Signet non défini.	

– ANNEXE 1 –

**DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DE L'ANNÉE 2009
RELATIVES À LA FISCALITÉ LOCALE****I. DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX VALEURS LOCATIVES SERVANT DE BASES
AUX IMPÔTS DIRECTS LOCAUX****I – 1. FIXATION DES COEFFICIENTS DE REVALORISATION DES VALEURS
LOCATIVES SERVANT DE BASES AUX IMPÔTS DIRECTS LOCAUX EN 2009****TEXTE :**

Article 117 de la loi de finances initiale pour 2009.

→ Article 1518 *bis* modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Les coefficients de revalorisation applicables, en 2009, aux valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux sont fixés à 1,015 pour les propriétés non bâties et à 1,025 pour les propriétés bâties, y compris pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 du code général des impôts (bâtiments industriels non inscrits à l'actif d'une entreprise industrielle et commerciale).

**I - 2. PRÉCISIONS APPORTÉES AUX RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA VALEUR
LOCATIVE DES IMMOBILISATIONS INDUSTRIELLES ASSUJETTIES À LA TAXE
SUR LE FONCIER BÂTI****TEXTE :**

Article 101 de la loi de finances rectificative pour 2008.

COMMENTAIRE :

La valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties est évaluée par application de la méthode comptable prévue à l'article 1499 du code général des impôts, qui se fonde sur leur prix de revient. Si ces immobilisations ne figurent pas à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale soumise au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel (article 53 A), l'article 1500 du code général des impôts dispose que leur valeur locative est évaluée selon la méthode appliquée aux locaux commerciaux et bien divers prévue à l'article 1498.

Pour tirer les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'État¹ et assurer la sécurité juridique des évaluations, l'article 1500 du code général des impôts a été modifié, afin de préciser les cas dans lesquels s'applique la méthode comptable. Cette dernière est notamment applicable lorsque, conformément à l'analyse de l'administration, le propriétaire ou l'exploitant a inscrit les biens à l'actif de son bilan.

**I – 3. MAINTIEN DE LA VALEUR LOCATIVE DES IMMOBILISATIONS
INDUSTRIELLES ASSUJETTIES À LA TAXE SUR LE FONCIER BÂTI FAISANT**

¹ Cf. arrêts du Conseil d'État des 7 juillet et 16 novembre 2006 (CE n° 286307, *Ministre c./CCI de Clermont-Ferrand-Issoire* et CE n° 279311 et 279312 *Ministre c./ CCI de Lyon*).

L'OBJET D'UNE ACQUISITION À LA SUITE D'UN CRÉDIT-BAIL OU D'UN CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL OU DE LOCATION À LA SUITE D'UNE CESSION

TEXTE :

Article 100 de la loi finances rectificative pour 2008.

→ Article 1499-0 A nouveau du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Lorsque des immobilisations industrielles passibles de la taxe sur le foncier bâti, d'abord prises en crédit-bail, sont ensuite acquises par le crédit-preneur, leur valeur locative ne peut, pour les impositions établies au titre des années suivant celle de l'acquisition, être inférieure à celle retenue au titre de l'année d'acquisition.

Lorsque cette acquisition ou cette cession a eu lieu entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2008, le propriétaire de ces biens est tenu de souscrire, avant le 1^{er} mai 2009, une déclaration rectificative précisant le prix de revient d'origine de chaque bien.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2009 et aux seules cessions et acquisitions postérieures au 31 décembre 2006.

I – 4. MODIFICATION DES RÈGLES DE LA MODULATION FACULTATIVE DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE UTILISÉE POUR LE CALCUL DE L'ASSIETTE DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

TEXTE :

Article 114 de la loi de finances initiale pour 2009.

→ Article 1396 modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

L'article 24 de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a modifié l'article 1396 du code général des impôts qui détermine les règles d'établissement de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Pour le calcul de la part de la taxe revenant aux communes et aux EPCI sans fiscalité propre, le conseil municipal peut décider de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Cette disposition n'est pas applicable aux terrains déjà classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir.

Avant l'intervention de la loi ENL, cette majoration devait être forfaitaire et ne pouvait excéder 0,76 € par m². La loi ENL a remplacé ce montant maximal par six valeurs égales à 0,5 €, 1 €, 1,5 €, 2 €, 2,5 € ou 3 € par m². L'application de ces nouvelles dispositions aux impositions établies au titre de l'année 2008 était cependant subordonnée à la publication d'un décret avant le 1er octobre 2007.³ Cette dernière n'étant intervenue que le 19 décembre 2007, le nouveau dispositif est applicable à compter des impositions établies au titre de l'année 2009.⁴

² Cf. circulaire NOR/MCT/B/07/00008/C du 26 janvier 2007.

³ La majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré, définie par le décret n°2007-1788 du 19 décembre 2007 et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

⁴ Cf. circulaire NOR/INT/B/08/00048/C du 27 février 2008.

Il a cependant été une nouvelle fois modifié par la loi de finances pour 2009 : les collectivités ne sont plus tenues d'appliquer des valeurs déterminées, mais peuvent moduler librement entre 0 € et 3€ au m², ce qui leur laisse la possibilité d'appliquer des majorations comportant des centimes (autres que les 50 centimes qu'elles pouvaient déjà appliquer). Le plafond de la majoration n'est pas modifié.

La loi ne précise pas les impositions auxquelles cette modification est applicable ; cependant, les collectivités ayant l'obligation de délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition, la majoration incluse entre 0 € et 3 € ne pourra être appliquée qu'à compter des impositions établies au titre de l'année 2010, à condition que la collectivité ait délibéré avant le 1^{er} octobre 2009. En ce qui concerne les impositions établies au titre de l'année 2009, la modulation de la valeur locative ne peut se fonder que sur les dispositions de la loi ENL (les six valeurs déterminées par la loi), précisées par le décret du 19 décembre 2007, à condition que la collectivité ait délibéré avant le 1^{er} octobre 2008.

I – 5. ABATTEMENT FACULTATIF DE 30 % SUR LA VALEUR LOCATIVE DES LOCAUX AFFECTÉS À L'HABITATION SITUÉS DANS DES IMMEUBLES COLLECTIFS ISSUS DE LA TRANSFORMATION DE LOCAUX COMMERCIAUX OU DE BÂTIMENTS INDUSTRIELS ET DANS DES COMMUNES COMPTANT DES ZONES URBAINES SENSIBLES SUR LEUR TERRITOIRE

TEXTE :

Article 110 de la loi de finances rectificative pour 2008.

→ Article 1518 A *ter* nouveau du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

La loi dispose que « les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre » peuvent, par une délibération concordante prise avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, appliquer un abattement de 30 % sur la valeur locative des logements situés dans des immeubles collectifs issus de la transformation de locaux commerciaux ou d'établissements industriels, à condition que ces logements se situent sur le territoire de communes comptant un ou plusieurs quartiers classés en zones urbaines sensibles (ZUS).

L'instauration de cet abattement est subordonnée à une délibération concordante de la totalité des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre percevant une imposition assise sur la valeur locative de ces logements. Il faut, en effet, que la valeur locative retenue pour le calcul des impositions locales soit identique pour l'ensemble des collectivités concernées. Un tel dispositif a déjà été retenu pour l'application des dispositions de l'article 1517 du code général des impôts afférentes au plafonnement sur trois ans des augmentations de valeur locative constatées en cas de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement des locaux affectés à l'habitation.⁵

Il convient de relever que le critère des ZUS ne s'applique pas à la situation de l'immeuble lui-même, qui n'a pas à être situé dans une ZUS, mais seulement sur le territoire d'une commune comptant une ou des ZUS.

Pour bénéficier de cet abattement, le propriétaire du logement doit porter à la connaissance de l'administration fiscale le changement d'affectation de ses biens, dans les 90 jours suivant sa réalisation, ainsi que les éléments justifiant que les conditions d'éligibilité sont remplies. Lorsque le changement d'affectation est intervenu avant le 1^{er} janvier 2009, le propriétaire doit fournir ces éléments avant le 1^{er} novembre 2009.

⁵ Cf. circulaire n° MCT/B/07/00008/C du 26 janvier 2007.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2010. Pour l'établissement de ces dernières, le conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle des biens susceptibles d'être éligibles sont situés en communique la liste à l'administration fiscale avant le 1^{er} octobre 2009. Dans l'hypothèse où un propriétaire fournirait les éléments entre le 1^{er} octobre 2009 et le 1^{er} novembre 2009, il ne pourra pas bénéficier de ces dispositions au titre de l'année 2010, mais seulement à compter de l'année 2011.

Pour les impositions établies au titre des années 2011 et suivantes, le conseil municipal communique les modifications apportées à cette liste avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

L'abattement s'applique également, par voie de dégrèvement, aux impositions établies au titre de 2009, si les collectivités territoriales et leurs EPCI à fiscalité propre ont délibéré et communiqué la liste des biens éligibles avant le 1^{er} février 2009. Ces dégrèvements sont à la charge des collectivités territoriales et de leurs EPCI à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les douzièmes de fiscalité directe locale qui leur sont versés mensuellement.

I – 6. ABATTEMENT SUR LES VALEURS LOCATIVES DES OUTILLAGES, ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS DE MANUTENTION DES GRANDS PORTS MARITIMES

TEXTE :

Article 5 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire.

→ Article 1518 A *bis* nouveau du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

La loi du 4 juillet 2008 a créé la catégorie des « grands ports maritimes », afin de renforcer la compétitivité des ports français. La création de ces ports doit donner lieu au transfert des biens nécessaires à leur exploitation. Les grands ports maritimes ont l'obligation d'investir, dans un délai de deux ans, dans divers outillages servant aux opérations de chargement, de déchargement, de manutention et de stockage liées aux navires.

Il est institué un abattement de droit sur la valeur locative des équipements, outillages et installations cédés, ou ayant fait l'objet de cessions de droits réels (propriété et/ou usage), à l'opérateur exploitant un terminal. Cet abattement, dégressif sur cinq ans, s'élève à :

- 100 % la première et la deuxième années ;
- 75 % la troisième année ;
- 50 % la quatrième année ;
- 25 % la cinquième année.

Les entreprises qui entendent bénéficier de ces dispositions déclarent chaque année au service des impôts les éléments entrant dans le champ d'application de l'abattement. L'abattement s'applique à compter de l'entrée des biens cédés dans la base d'imposition de l'opérateur. Cet abattement est valable pour l'ensemble des impôts locaux que l'opérateur est susceptible d'acquitter au titre de l'exploitation du terminal. Il doit encourager les opérateurs à investir dans les équipements des grands ports maritimes.

Ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juin 2009. À la date de publication de la présente circulaire, le décret afférent n'a pas été publié.

Si le décret n'est pas paru au 1^{er} juin 2009, l'abattement s'appliquera à compter des impositions établies au titre de 2010.

Aucune compensation n'étant prévue par la loi, le coût de l'abattement est à la charge des collectivités locales.

II – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES

II – 1. TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES (TFNB)

II - 1 – 1. Exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains agricoles exploités selon le mode de production biologique

TEXTE :

Article 113 de la loi de finances initiale pour 2009.

→ Article 1395 G nouveau du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), par une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante et chacun pour la part qui le concerne, les terres, prés et prairies naturels, herbages et pâturages, vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, vignes, bois, landes, lacs et étangs, jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinière⁶ qui relèvent de l'agriculture biologique.⁷

L'exonération, d'une durée maximale de cing ans, est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, le propriétaire (ou le preneur en cas de crédit-bail) des propriétés concernées, devra adresser au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées, accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

L'exonération est applicable à compter des impositions établies au titre de l'année 2010 pour les parcelles exploitées selon le mode de production biologique au 1^{er} janvier 2009.

Le cas échéant, l'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement communautaire de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles.

⁶ Cf. l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 qui définit les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories.

⁷ Le mode de production biologique est défini par le règlement communautaire n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

Cette nouvelle exonération ne s'applique pas aux propriétés non bâties qui bénéficient des exonérations suivantes :

- l'exonération, au titre de 1995 et des années suivantes, des propriétés non bâties classées dans les catégories 1 à 9 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et qui sont situées en Corse (article 1394 B) ;
- l'exonération temporaire des terrainsensemencés, plantés ou replantés en bois (pour une durée de 30 ans ou 10 ans si le semis, la plantation ou la replantation a été achevé à compter du 11 juillet 2001), les peupleraies (10 ans), les résineux (30 ans), les feuillus et autres bois (50 ans), les terrains boisés en nature de futaies ou de taillis sous futaies autres que des peupleraies et qui ont fait l'objet d'une régénération naturelle (1° et 1° bis de l'article 1395) ;
- l'exonération des terrains plantés en arbres truffiers, à compter du 1er janvier 2005, pendant les cinquante premières années du semis, de la plantation ou de la replantation (II de l'article 1395 B) ;
- l'exonération totale, pendant cinq ans, des prés, terrains naturels et landes situés dans certaines zones naturelles définies par le code de l'environnement,⁸ lorsque ces propriétés non bâties figurent sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion, également pendant cinq ans, portant notamment sur la préservation de l'avifaune et le non-retournement des parcelles (II de l'article 1395 D) ;
- l'exonération des propriétés non bâties classées dans les catégories 1 à 8 définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle de 1908, lorsqu'elles sont situées dans un site Natura 2000 (article 1395 E) ;
- l'exonération, dans les départements d'outre-mer, des propriétés non bâties classées dans les catégories 1 à 8, lorsqu'elles sont situées dans le cœur d'un parc national (article 1395 F) ;
- l'exonération appliquée dans les DOM (article 1649).

En revanche, l'exonération prévue au nouvel article 1395 G s'applique après les exonérations partielles suivantes :

- l'exonération de 20 % des propriétés non bâties classées dans les catégories 1 à 9 de l'instruction ministérielle de 1908 (article 1394 B bis) ;
- l'exonération, à compter du 11 juillet 2001 et à hauteur de 25 % du montant de la taxe, des terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération (1°ter de l'article 1395) ;
- l'exonération, pendant cinq ans et à concurrence de 50 %, des prés, terrains naturels et landes situés dans les zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, lorsque ces propriétés non bâties figurent sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion, également pendant cinq ans, portant notamment sur la préservation de l'avifaune et le non-retournement des parcelles (I de l'article 1395 D).

⁸ Cf. articles L. 211-3 (zones humides d'intérêt environnemental particulier), L. 322-1 à L. 322-14 (espaces sauvegardés par le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres), L. 331-1 à L. 333-4 (parcs nationaux), L. 341-1 à L. 342-1 (monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général), L. 411-1 à L. 411-7 (zones de protection de la faune et de la flore) et L. 414-1 à L. 414-7 (zones Natura 2000).

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération des terrains plantés en oliviers (article 1394 C) et celles prévues pour l'exonération de l'agriculture biologique (nouvel article 1395 G) sont remplies, c'est la première qui est applicable. Cependant, en cas de retrait de la délibération relative à l'exonération des terrains plantés en oliviers, le bénéfice de l'exonération de l'agriculture biologique devra être accordé à compter de l'année au titre de laquelle celle afférente aux oliviers cesse de s'appliquer.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération des terrains nouvellement plantés en noyers (article 1395 A) et celles prévues pour l'exonération de l'agriculture biologique (nouvel article 1395 G) sont remplies et que la durée de la première exonération est inférieure ou égale à cinq ans, c'est la deuxième qui est applicable. Le bénéfice de l'exonération des terrains nouvellement plantés en noyers devra être accordé à l'expiration de la période d'application de l'exonération de l'agriculture biologique pour la période restant à courir.

En revanche, lorsque les conditions requises pour bénéficier des deux exonérations sont remplies et que la durée de l'exonération des terrains nouvellement plantés en noyers est supérieure à cinq ans, c'est cette exonération qui est applicable. Le bénéfice des dispositions de l'agriculture biologique devra être accordé à l'expiration de la période d'application de l'exonération des terrains nouvellement plantés en noyers pour la période restant à courir.

II - 1 – 2. Assujettissement à la taxe sur le foncier non bâti des forêts et terrains de l'État gérés par l'Office national des forêts

TEXTE :

Article 108 de la loi de finances rectificative pour 2008.

- Article 1394 modifié du code général des impôts
- Article 1400 modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

L'article 1400 précise désormais que l'Office national des forêts (ONF) est redevable de la TFNB afférente aux forêts et terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'État, visés à l'article L. 121-2 du code forestier, dont il assure la gestion. L'ONF était déjà assujetti à la TFNB à ce titre, mais la sécurité juridique de cette taxation n'était pas assurée.

En conséquence, la loi exclut explicitement ces forêts et terrains du champ d'application des exonérations permanentes de TFNB prévues à l'article 1394 du code général des impôts.

II - 1 – 3. Élévation au niveau législatif de l'exonération de droit de TFNB des terrains de l'établissement public d'insertion de la défense

TEXTE :

Article 1 de la loi n°2008-493 du 26 mai 2008 ratifiant l'ordonnance n°2005-883 du 2 août 2005 (article 1) relative à la mise en place au sein des institutions de la défense d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté.

- Article L. 3414-6 (III) nouveau du code de la défense.

COMMENTAIRE :

L'établissement public d'insertion de la défense (EPID) a été créé par une ordonnance du 2 août 2005, qui a fait l'objet d'une ratification législative le 26 mai 2008. L'article 1 de cette ordonnance a inséré un nouvel article L. 3414-6 dans le code de la défense ; aux termes du III de cet article, les immeubles dont l'EPID est propriétaire sont exonérés de droit de TFNB.

Cette ratification a seulement pour effet d'élever au niveau législatif les dispositions de l'ordonnance de 2005, qui étaient déjà appliquées.

II – 2. TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFB)**II - 2 – 1 Exonération facultative de TFB des logements neufs présentant un niveau élevé de performance énergétique globale****TEXTE :**

Article 107 de la loi de finances initiale pour 2009.

→ Article 1383-0 B *bis* nouveau du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante et chacun pour la part qui le concerne, exonérer de TFB, en totalité ou à hauteur de 50 %, les logements neufs achevés à compter du 1^{er} janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur. Le niveau élevé de performance énergétique globale est déterminé dans des conditions fixées par décret.

L'exonération s'applique à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction, pendant une durée que chaque collectivité ou EPCI détermine, mais qui ne peut être inférieure à cinq ans.

Lorsque les conditions pour bénéficier de l'exonération temporaire des constructions nouvelles (article 1383), d'une durée de deux ans, sont remplies et si la collectivité ne s'est pas opposée à cette exonération de droit par une délibération (comme le permet le V de l'article 1383), la nouvelle exonération des logements neufs présentant un niveau élevé de performance énergétique globale s'applique à compter de la troisième année qui suit celle de l'achèvement de la construction. Autrement dit, les deux exonérations se succèdent.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de la construction une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable.

Cette exonération est applicable à compter des impositions établies au titre de 2010.

II - 2 – 2. Exonération permanente de TFB des bâtiments servant aux exploitations rurales supportant un dispositif de production d'électricité d'origine photovoltaïque**TEXTE :**

Article 107 de la loi de finances rectificative pour 2008.

→ Article 1382 modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Les bâtiments liés aux activités agricoles (granges, écuries, greniers, caves, celliers, *etc.*) bénéficient d'une exonération de droit permanente de TFB sur le fondement du 6° de l'article 1382. La loi de finances a complété ces dispositions, d'une part, pour préciser que l'activité de production d'électricité photovoltaïque à partir de ces bâtiments n'est pas de nature à faire perdre le bénéfice de cette exonération, d'autre part, pour inclure les immobilisations destinées à cette production dans la liste des biens exonérés de droit.

II - 2 – 3 Élévation au niveau législatif de l'exonération de droit de TFB des immeubles de l'établissement public d'insertion de la défense (EPID)

TEXTE :

Article 1 de la loi n°2008-493 du 26 mai 2008 ratifiant l'ordonnance n°2005-883 du 2 août 2005 (article 1) relative à la mise en place au sein des institutions de la défense d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté.

→ Article L. 3414-6 (III) nouveau du code de la défense.

COMMENTAIRE :

L'établissement public d'insertion de la défense (EPID) a été créé par une ordonnance du 2 août 2005, qui a fait l'objet d'une ratification législative le 26 mai 2008. L'article 1 de cette ordonnance a inséré un nouvel article L. 3414-6 dans le code de la défense ; aux termes du III de cet article, les immeubles dont l'EPID est propriétaire sont exonérés de droit de TFB.

Cette ratification a seulement pour effet d'élever au niveau législatif les dispositions de l'ordonnance de 2005, qui étaient déjà appliquées.

II – 2 – 4. Exonération facultative de TFB de certains immeubles situés dans les nouvelles zones de restructuration de défense (ZRD)

TEXTE :

Article 34 (III) de la loi de finances rectificative pour 2008.

→ Article 1383 I nouveau du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2008 a modifié la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire pour créer une nouvelle catégorie de zones, les zones de restructuration de la défense (ZRD), qui doivent aider les collectivités locales à faire face aux conséquences démographiques et économiques de la refonte de la carte militaire. Ces ZRD se répartissent en deux catégories :

- les communes qui subissent une perte de 50 emplois directs ou plus du fait des restructurations et dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense ;
- les territoires incluant une ou plusieurs communes répondant aux critères précités et qui répondent eux-mêmes à un certain nombre de critères (taux de chômage, diminution de la population, pertes d'emplois).

Les contrats de redynamisation de site de défense sont conclus entre l'État et les communes ou groupements les plus affectés par les restructurations. Ils sont d'une durée de trois ans et reconductibles une fois pour une durée de deux ans.

Les ZRD sont délimitées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'aménagement du territoire.

Les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, exonérer de TFB les immeubles situés dans les ZRD et rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de la nouvelle exonération de taxe professionnelle (TP) créée pour les ZRD. L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre.

La durée de cette exonération est identique à celle afférente à la TP : elle s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions d'éligibilité et cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle.

Les redevables éligibles à cette nouvelle exonération au titre des ZRD, qui remplissent par ailleurs les conditions requises pour bénéficier d'autres exonérations de TFB, doivent choisir le régime d'exonération dont ils entendent bénéficier avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est appliquée ; cette option est irrévocable ; les exonérations de TFB avec lesquelles l'exonération au titre des ZRD ne peut être cumulée sont les suivantes :

- l'exonération facultative et temporaire (de deux à cinq ans) des établissements qu'une entreprise a créés ou repris à une entreprise en difficulté (article 1383 A) ;
- l'exonération de droit (sauf délibération contraire) de cinq ans des immeubles situés dans les zones franches urbaines et affectés à une activité soumise à la TP (article 1383 C *bis*) ;
- l'exonération facultative de sept ans des immeubles appartenant aux jeunes entreprises innovantes (article 1383 D) ;
- l'exonération facultative de cinq ans des immeubles implantés dans un pôle de compétitivité et affectés à un projet de recherche et de développement (article 1383 F) ;
- l'exonération de droit (sauf délibération contraire) de cinq ans des immeubles situés dans les bassins d'emploi à redynamiser et affectés à des entreprises réalisant des créations ou extensions d'établissements (article 1383 H).

Les obligations déclaratives des redevables éligibles à cette exonération seront fixées par décret. Le texte législatif n'est donc pas applicable avant la parution du décret.

II - 2 – 5. Précision apportée au régime de l'exonération facultative temporaire de TFB en faveur des entreprises ayant créé un établissement ou repris un établissement en difficulté

TEXTE :

Article 114 (XIV) de la loi de finances rectificative pour 2008.

→ Article 1383 A (IV) modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Rappel : la Commission européenne adopte des règlements destinés à assurer le respect des règles de libre concurrence. Le bénéfice des diverses exonérations fiscales accordées aux entreprises (en matière de fiscalité locale, la taxe professionnelle et les taxes foncières) est subordonné au respect de ces règlements ; à défaut, elles sont considérées comme des aides publiques dont la notification préalable à la Commission est obligatoire.

La Commission européenne a adopté, le 6 août 2008, le règlement général d'exemption par catégorie CE n°800/2008 (dit « règlement général d'exemption par catégorie »), déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité. Il remplace les anciens règlements sur les aides aux PME, à l'emploi, à la formation et sur les aides à finalité régionale (AFR)⁹ et réunit donc en un seul texte l'ensemble des règlements destinés jusqu'alors à exempter les États membres de l'obligation de notifier les aides publiques aux entreprises.

Le nouveau règlement étant entré en vigueur le 29 août 2008, l'article 114 de la loi de finances rectificative pour 2008 procède à l'actualisation des références au règlement général d'exemption dans plusieurs articles du code général des impôts.

Ces modifications sont mentionnées dans la présente circulaire dans les parties afférentes aux taxes concernées, *i.e.* la taxe sur le foncier bâti et la taxe professionnelle.

Le régime de l'exonération facultative temporaire de TFB en faveur des entreprises créant un établissement ou reprenant une entreprise en difficulté n'est pas modifié, mais seulement précisé par la référence aux règlements d'exemption de notification des aides d'État de la Commission européenne qui lui sont applicables. Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect des dispositions du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie :

- soit sur le fondement de l'article 44 *sexies* (exonération pendant deux ans d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvelles implantées dans les zones de revitalisation rurales ou dans les zones d'aide à finalité régionale) ;
- soit sur le fondement de l'article 44 *septies* (exonération pendant deux ans d'impôt sur les sociétés pour les entreprises créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté).

Ces règlements communautaires s'appliquent aux avantages octroyés à compter du 1^{er} janvier 2009.

⁹ Cf. AFR : règlement n°1628-2006 du 24 octobre 2006 ; PME : règlement n°70-2001 du 12 janvier 2001 modifié ; emploi : règlement n°2204-2002 du 12 décembre 2002 ; formation : règlement n°68-2001 du 12 janvier 2001 modifié.

II – 2 – 6. Précision apportée au régime de l'exonération de droit de TFB pendant cinq ans de certains immeubles rattachés à des établissements situés dans les bassins d'emplois à redynamiser

TEXTE :

Article 114 (XV) de la loi de finances rectificative pour 2008.

→ Article 1383 H modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Sauf délibération contraire, les immeubles rattachés à des établissements remplissant les critères d'éligibilité à l'exonération de TP dans les ZFU et situés dans des bassins d'emplois à redynamiser, sont exonérés de droit pendant cinq ans de TFB. Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

Toutefois, sur option des entreprises propriétaires d'un immeuble dans une ZAFR, le bénéfice de l'exonération est subordonné à un autre règlement. Jusqu'à l'intervention de la loi de finances rectificative pour 2008, ce dernier était le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. Désormais le règlement applicable est l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie).

Ces règlements communautaires s'appliquent aux avantages octroyés à compter du 1^{er} janvier 2009.

II – 3. TAXE D'HABITATION (TH)

II - 3 – 1. Conséquences de la mise en place du revenu de solidarité active (RSA) sur la taxe d'habitation

TEXTE :

Article 12 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

→ Article 1414 modifié du code général des impôts.

→ Article 1414 A modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Rappel : la loi du 1^{er} décembre 2008 généralise le revenu de solidarité active (RSA) qui était mis en œuvre, à titre expérimental, dans plusieurs départements. Le RSA se substitue à deux minima sociaux, le RMI et l'allocation parent isolé (API) et à trois dispositifs spécifiques : la prime forfaitaire de retour à l'emploi, la prime de retour à l'emploi et l'intéressement temporaire. Il a pour vocation d'assurer un revenu minimum aux personnes privées d'emploi, mais surtout de garantir à une personne qui reprend un emploi une augmentation de ses revenus proportionnelle à sa reprise d'activité.

Compte tenu de la substitution du RSA au RMI, le dégrèvement d'office de TH dont bénéficiaient les allocataires du RMI est abrogé (4° de l'article 12 de la loi) en métropole,¹⁰ à compter des impositions établies au titre de 2009. La situation des bénéficiaires du RMI au 1^{er} janvier 2009 et des futurs allocataires du RSA relève du droit commun.

En revanche, le RMI ou le RSA est exclu du calcul du revenu fiscal de référence, si bien que, compte tenu des règles de plafonnement de la TH, modifiées par le 5° de l'article 12 de la loi RSA, les allocataires ne devraient pas payer de TH, sauf s'ils disposent d'autres revenus.

En outre, il est prévu au B de l'article 28 de la loi RSA que les redevables ayant cessé d'être bénéficiaires du RMI en 2008 seront dégrévés de leur taxe d'habitation établie au titre de l'année 2009 sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 1414 III du CGI.

Par ailleurs, la condition de ressources prévue pour l'application du dégrèvement de TH dont peuvent bénéficier les redevables âgés de plus de soixante ans et les veufs et veuves cohabitant avec un enfant majeur demandeur d'emploi est modifiée : désormais les ressources de l'enfant majeur ne doivent pas excéder le montant de l'abattement fixé au I de l'article 1414 A du code général des impôts (auparavant le montant des ressources ne devait pas excéder le montant du RMI).

Enfin, des modifications sont apportées aux règles de plafonnement de la TH en fonction du revenu, afin de ne pas pénaliser les très faibles revenus par une réduction du dégrèvement en application, soit de la règle de gel des taux, soit de celle de gel des abattements. En effet, les redevables qui ne bénéficient pas de mesures d'exonération ou de dégrèvement total de TH, mais qui disposent de faibles revenus, sont dégrévés d'office pour la fraction de leur cotisation qui excède un certain seuil,¹¹ mais ce dégrèvement est réduit dans deux hypothèses :

- hausse du taux global de TH par rapport à son niveau atteint en 2000 (règle de gel des taux) ;
- suppression ou diminution par les collectivités locales d'un ou de plusieurs abattements par rapport à 2003 (règle de gel des abattements).

Le 5° de l'article 12 de la loi prévoit de réduire les effets de la réduction du dégrèvement pour les personnes dont la cotisation de TH restant à payer résulte uniquement de la règle de gel des taux ou de celle de gel des abattements. Ces dispositions ne sont pas limitées aux allocataires du RSA : elles visent les personnes dont le montant du revenu fiscal de référence n'excède pas les limites de l'abattement prévu au I de l'article 1414 A du CGI.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2009.

II - 3 – 3. Élévation au niveau législatif de l'exonération de droit de TH des immeubles de l'établissement public d'insertion de la défense (EPID)

TEXTE :

Article 1 de la loi n°2008-493 du 26 mai 2008 ratifiant l'ordonnance n°2005-883 du 2 août 2005 (article 1) relative à la mise en place au sein des institutions de la défense d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté.

→ Article L. 3414-6 (IV) nouveau du code de la défense.

¹⁰ Dans les départements d'outre-mer, l'article 29 de la loi RSA prévoit que la loi entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2011.

¹¹ Ce dégrèvement est égal, en principe, à la fraction de la cotisation qui excède 3,44 % du revenu, diminuée d'un abattement dont le montant est fixé en fonction de la composition du foyer.

COMMENTAIRE :

L'établissement public d'insertion de la défense (EPID) a été créé par une ordonnance du 2 août 2005, qui a fait l'objet d'une ratification législative le 26 mai 2008. L'article 1 de cette ordonnance a inséré un nouvel article L. 3414-6 dans le code de la défense ; aux termes du IV de cet article, l'EPID est exonéré de droit de TH.

Cette ratification a seulement pour effet d'élever au niveau législatif les dispositions de l'ordonnance de 2005, qui étaient déjà appliquées.

II – 4. TAXE PROFESSIONNELLE (TP)**II – 4 - 1. Dégrèvement définitif de TP des investissements nouveaux des entreprises réalisés entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009****TEXTE :**

Article 22 (III et V) de la loi de finances rectificative pour 2008.

- Article 1647 C *quinquies* A nouveau du code général des impôts.
- Article 1600 (I) modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Rappel : Un mécanisme de dégrèvement de TP pour les investissements nouveaux (DIN) a été institué par l'article 11 de la loi du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement et par l'article 95 de la loi de finances initiale pour 2005 (article 1647 C *quinquies* du CGI). Il s'appliquait aux immobilisations corporelles éligibles à l'amortissement dégressif créées (livraisons à soi-même) ou acquises entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2005 inclus. Il s'agissait d'un dégrèvement intégral et définitif.

L'article 85 de la loi de finances pour 2006 a pérennisé ce dispositif, tout en modifiant ses caractéristiques : les nouvelles immobilisations éligibles à l'amortissement dégressif sont dégrévées, quelle que soit la date à laquelle elles ont été créées ou acquises, mais le dégrèvement est devenu dégressif sur trois ans.

Sur ce point, vous pouvez vous référer aux circulaires N° NOR/LBL/B/05/10009/C du 11 février 2005 et N° MCT/B/06/00011/C du 13 février 2006.

La loi de finances rectificative pour 2008 institue un nouveau dégrèvement permanent de TP pour les équipements et biens mobiliers (EBM), à l'exclusion des biens passibles de la taxe foncière, créés ou acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009. Ces EBM représentent environ 80 % de l'assiette actuelle de la TP.

Le coût de ce nouveau dégrèvement est entièrement pris en charge par l'État. Le montant du dégrèvement est calculé par application du taux global de l'année d'imposition à la valeur locative des biens concernés.

Pour bénéficier du nouveau dégrèvement, les redevables doivent déclarer chaque année la valeur locative des biens éligibles. Les biens éligibles au nouveau dégrèvement ne sont pas éligibles au dégrèvement en faveur des entreprises disposant de véhicules routiers ou d'autocars (article 1647 C), ni au

DIN existant (article 1647 C *quinquies*). Le dégrèvement se répercutera sur les cotisations de TP acquittées par les entreprises¹² de la façon suivante :

- pour les investissements effectués entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2008, dès 2009, dans le cas particulier des entreprises créées en 2008, en 2010 pour les autres ;
- pour les investissements réalisés en 2009, dès 2010 pour les entreprises créées en 2009, en 2011 pour les autres.

Le nouveau dispositif n'est pas une simple prorogation du DIN existant : son champ d'application est plus large, tous les EBM étant concernés (et non les seuls EBM éligibles à l'amortissement dégressif) et le dégrèvement étant intégral et définitif. Par ailleurs, il convient de relever que le nouveau dispositif n'est pas exclusif du DIN actuel, qui continue à produire ses effets sur les nouveaux investissements effectués avant le 23 octobre 2008.

II – 4 – 2. Dégrèvement complémentaire de TP pour les entreprises bénéficiant du dégrèvement en fonction de la valeur ajoutée

TEXTE :

Article 22 (II et IV) de la loi de finances rectificative pour 2008.

➔ Article 1647 B *nonies* nouveau du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

La loi de finances rectificative pour 2008 a institué un dégrèvement complémentaire au dégrèvement des investissements nouveaux (DIN) présenté *supra*, afin de tenir compte du cas particulier des entreprises bénéficiant déjà d'un dégrèvement au titre du plafonnement de leur cotisation de TP à 3,5 % de leur valeur ajoutée (PVA).

En effet, sans ce dégrèvement complémentaire, le nouveau DIN aurait un impact négatif sur ces entreprises, puisqu'il diminuerait la différence entre la cotisation de TP brute et la cotisation de TP résultant de l'application du PVA.

Il s'agit d'un dégrèvement complémentaire, qui doit être demandé par le contribuable. Son montant est égal au produit, soit de la dotation aux amortissements, soit du loyer (pour les biens pris en location), afférent aux nouveaux EBM, par le taux de référence utilisé, au titre de la même année, pour le calcul du dégrèvement PVA.

II – 4 - 3. Précisions apportées au régime de l'exonération facultative de taxe professionnelle pour les librairies indépendantes de référence

TEXTE :

Article 26 de la loi de finances rectificative pour 2008.

¹² La cotisation de TP prise en compte est majorée des taxes et frais de gestion de la taxe spéciale d'équipement d'Ile-de-France (articles 1599 *quinquies* du CGI), de la taxe spéciale d'équipement au profit des établissements publics fonciers (articles 1607 *bis* à 1609 F du CGI) et des frais de dégrèvements et de non-valeurs (article 1641 du CGI).

→ Article 1464 I modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

L'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2008 procède à deux modifications de la rédaction de l'article 1464 I du code général des impôts afférent à l'exonération facultative de TP des librairies indépendantes.

En premier lieu, la référence erronée à l'article 1639 *bis* A est remplacée par la référence à l'article 1639 A *bis*, qui fixe le principe général selon lequel les collectivités locales doivent délibérer avant le 1^{er} octobre d'une année pour qu'une disposition soit applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En second lieu, le renvoi aux établissements mentionnés au II, qui figurait dans le IV, est supprimé, car inutile.

Nota bene : le décret en conseil d'État précisant les conditions d'attribution du label de librairie indépendante de référence, rédigé par le ministère de la Culture, devrait paraître au cours du premier semestre 2009. L'exonération ne pouvant être accordée qu'aux librairies disposant du label au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, le texte devrait s'appliquer aux impositions établies au titre de 2010.
Sur cette exonération, vous pouvez vous reporter à la circulaire N° INT/B/08/00048/C du 28 février 2008.

II – 4 – 4. Dégressivité du dégrèvement de TP en faveur des entreprises de transport sanitaire terrestre

TEXTE :

Article 98 de la loi de finances rectificative pour 2008.

→ Article 1647 C *bis* modifié du code général des impôts

COMMENTAIRE :

Le taux de dégrèvement des entreprises de transport sanitaire terrestre, qui était fixé à 75 %, est désormais dégressif :

- il s'élève encore à 75 % pour les impositions établies au titre de 2009 ;
- il s'élèvera à 50 % pour les impositions établies à compter de 2010.

Par ailleurs, le même article précise le règlement d'exemption applicable au regard du droit européen : le bénéfice de ce dégrèvement est subordonné au respect du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

II – 4 – 5. Extension du régime de l'exonération de droit de TP aux sociétés dont les éditeurs de feuilles périodiques détiennent majoritairement le capital et auxquelles ils confient l'exécution d'opérations de groupage et de distribution

TEXTE :

Article 109 de la loi de finances rectificative pour 2008.

→ Article 1458 modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Sur cette exonération, vous pouvez vous reporter à la circulaire N° MCT/B/07/00008/C du 27 janvier 2007.

Les éditeurs de feuilles périodiques bénéficiaient déjà, aux termes du 1° de l'article 1458 du code général des impôts, de l'exonération de droit de TP. Cette exonération bénéficie également aux sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des sociétés coopératives de messageries de presse qui leur confient l'exécution d'opérations de groupage et de distribution. La loi de finances rectificative a modifié la rédaction de ces dispositions en distinguant clairement les éditeurs de feuilles périodiques, qui font l'objet d'un alinéa spécifique, des sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des sociétés coopératives de messageries de presse qui leur confient l'exécution d'opérations de groupage et de distribution.

Cet alinéa spécifique permet de préciser que l'exonération bénéficie, non seulement aux éditeurs de feuilles périodiques eux-mêmes, mais aussi aux sociétés dont ils détiennent majoritairement le capital et auxquelles ils confient l'exécution d'opérations de groupage et de distribution.

II – 4 – 6. Précisions apportées au régime de certaines exonérations de taxe professionnelle

TEXTE :

Article 114 (XVI à XXII) de la loi de finances rectificative pour 2008.

→ Articles 1464 B, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A et 1466 C modifiés du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Comme indiqué *supra*, l'article 114 de la loi de finances rectificative pour 2008 a procédé à l'actualisation des références aux règlements communautaires d'exemption figurant dans divers articles du code général des impôts.

Les exonérations de TP concernées sont les suivantes.

Article 1464 B

L'exonération temporaire facultative des établissements nouvellement créés ou repris à une entreprise en difficulté est désormais subordonnée au respect du même règlement communautaire que celui applicable aux exonérations accordées :

- soit sur le fondement de l'article 44 *sexies* (exonération pendant deux ans d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvelles implantées dans les zones de revitalisation rurales ou dans les zones d'aide à finalité régionale) ;
- soit sur le fondement de l'article 44 *septies* (exonération pendant deux ans d'impôt sur les sociétés pour les entreprises créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté).

Article 1464 I

L'exonération facultative des librairies indépendantes de référence est désormais subordonnée au respect de la définition de la petite et moyenne entreprise figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.

Article 1465

De même, est désormais subordonnée au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité, l'exonération facultative des entreprises qui procèdent, dans les ZAFR (pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007) ou dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire et les territoires ruraux de développement prioritaire (pour les opérations réalisées avant cette date) :

- soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ;
- soit à une reconversion dans le même type d'activités ;
- soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activité.

Article 1465 A

Est toujours subordonnée au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*, l'exonération de droit, sauf délibération contraire, pour une durée maximale de cinq ans, des entreprises situées dans les zones de revitalisation rurale qui procèdent :

- soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ;
- soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activité ;
- soit à des créations d'activités par des artisans ou par des titulaires de bénéfices non commerciaux (notamment les professions libérales) ;
- soit, dans les communes de moins de 2 000 habitants, à des créations d'activités commerciales ou à des reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales réalisées par des entreprises de moins de cinq salariés.

En revanche, l'exonération de ces mêmes opérations, lorsqu'elles sont réalisées, sur option des entreprises, dans une ZAFR entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2013, est désormais subordonnée au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008

déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.

Article 1465 B

Est désormais subordonnée au respect de l'article 15 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité, l'exonération facultative des entreprises qui procèdent, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013, dans les zones d'aide à l'investissement des PME :

- soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ;
- soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activité.

Article 1466 A

I ter (5^{ème} alinéa) et I quater (1^{er} alinéa)

Le bénéfice de l'abattement de droit, sauf délibération contraire, de la base nette imposable de certain établissements situés dans une zone franche urbaine (ZFU), dégressif sur trois ans, est désormais subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

Le bénéfice de cet abattement, qui est dégressif sur neuf ans pour les entreprises de moins de cinq salariés, est désormais subordonné au respect du même règlement.

I quinquies A

Le bénéfice de l'exonération de droit, sauf délibération contraire, des entreprises réalisant des créations ou des extensions d'établissements dans les bassins d'emplois à redynamiser, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011, est toujours subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

En revanche, l'exonération de ces mêmes opérations, lorsqu'elles sont réalisées, sur option des entreprises, dans une ZAFR entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2013, est désormais subordonnée au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.

Article 1466 C

Sauf délibération contraire, les entreprises de moins de 250 salariés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 40 M€ (ou dont le total de bilan est inférieur à 27 M€) exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale bénéficient d'une exonération de droit sur la valeur locative des immobilisations corporelles afférentes aux créations d'établissements et aux augmentations de bases relatives à ces immobilisations intervenues en Corse à compter du 1^{er} janvier 2002.

Pour les créations d'établissements et les augmentations de bases intervenues à compter du 1^{er} janvier 2007, le bénéfice de l'exonération est désormais subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.

Ces règlements communautaires s'appliquent aux avantages octroyés à compter du 1^{er} janvier 2009.

II – 4 – 7. Exonération de droit de taxe professionnelle d'une durée de deux ans pour les contribuables ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

TEXTE :

Article 3 (VIII) de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

→ Article 1464 K nouveau du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Les contribuables optant pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu bénéficient d'une exonération de droit de taxe professionnelle, d'une durée de deux ans, à compter de l'année suivant celle de la création de leur entreprise. L'option pour le versement libératoire doit être exercée :

- soit au plus tard le 31 décembre de l'année de la création ;
- soit, si l'entreprise est créée après le 1^{er} octobre de l'année, dans les trois mois suivant la date de création.

Cette exonération s'applique aux impositions établies à compter de l'année 2009.

II – 4 – 8. Exonération facultative de TP, au titre des années 2010 à 2015, de la valeur locative des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire exploités au 31 décembre 2009 ou acquis ou créés en remplacement de ces équipements.

TEXTE :

Article 5 (I 2°) de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire.

→ Article 1464 J nouveau du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de TP, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle d'imposition, au titre des années 2010 à 2015, la valeur locative des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire exploités au 31 décembre 2009, ainsi que les outils créés ou acquis en remplacement de ceux-ci.

L'exonération n'est applicable qu'aux valeurs locatives des outils spécifiques à la manutention portuaire c'est-à-dire les outils servant au chargement et au déchargement des bateaux, ainsi qu'au stockage sur le port. L'exonération est également conditionnée par la situation du port, qui doit être rattaché à un établissement d'une entreprise de manutention portuaire situé dans le ressort d'un port exonéré de taxe professionnelle en vertu du 2° de l'article 1449.¹³

¹³ Il s'agit des ports autonomes, des ports gérés par des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance.

Les entreprises qui entendent bénéficier de ces dispositions doivent déclarer chaque année au service des impôts les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

La liste des ports concernés, ainsi que les caractéristiques des outillages, équipements et installations spécifiques éligibles à l'exonération sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des ports maritimes.

Ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juin 2009. À la date de publication de la présente circulaire, ce décret n'a pas été publié.

Si le décret n'est pas paru au 1^{er} juin 2009, les collectivités locales auront donc quand même la possibilité de délibérer, avant le 1^{er} octobre 2009, pour accorder l'exonération à compter des impositions établies au titre de 2010. En revanche, le texte n'est pas applicable tant que l'arrêté n'a pas été publié.

II – 4 – 9. Précision apportée à la définition des vendeurs à domicile indépendants pouvant bénéficier d'une exonération de TP.

TEXTE :

Article 61 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME).

- ➔ Article L 135-1 nouveau du code de commerce.
- ➔ Article 1457 modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

L'article 1457 du code général des impôts prévoit une série d'exonérations de TP en faveur de certains « petits métiers », dont les vendeurs ambulants. L'article 121 de la loi de finances rectificative pour 2006 a complété cette liste pour exonérer l'activité de vente de produits à domicile exercée par les personnes ayant le statut de vendeur à domicile indépendant (VDI), visées au 20° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et dont la rémunération brute totale ne dépasse pas un certain plafond.

L'article 61 de la LME introduit un nouvel article L 135-1 dans le code de commerce, qui donne une définition précise des vendeurs à domicile indépendants.¹⁴ En conséquence, la rédaction du 3° de l'article 1457 du code général des impôts est modifiée, afin de renvoyer au nouvel article L. 135-1 du code de commerce.

Sur cette exonération, vous pouvez vous référer au BOI 6 E-5-08 N° 96 du 3 novembre 2008.

II – 4 – 10. Modification du régime d'exonération facultative de TP dans les zones d'aménagement du territoire

TEXTE :

¹⁴ Est considéré comme un vendeur à domicile celui qui vend des produits ou des services au domicile, à la résidence ou sur le lieu de travail d'une personne physique même à sa demande ou celui qui vend des biens ou prestations de services dans des lieux non destinés à la vente du bien ou à la réalisation du service proposé.

Article 122 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

→ Article 1465 modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Aux termes du 2^{ème} alinéa de l'article 1465, les collectivités locales pouvaient exonérer, en totalité ou en partie, pour une durée maximale de cinq ans, les entreprises qui procèdent, dans les ZAFR (pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007) ou dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire et les territoires ruraux de développement prioritaire (pour les opérations réalisées avant cette date) à des extensions ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions fixées par décret.

La LME a assoupli les conditions d'octroi de cette exonération : alors que les collectivités devaient tenir compte notamment du volume des investissements et du nombre d'emplois créés (critères cumulatifs), elles peuvent désormais tenir compte, soit du volume des investissements et du nombre d'emplois créés, soit du seul volume des investissements. Le critère du nombre d'emplois créés est ainsi *de facto* devenu facultatif.

Par ailleurs, aux termes du 4^{ème} alinéa de l'article 1465, le prix de revient des immobilisations exonérées ne pouvait dépasser 1 524 490 € par emploi créé. Les collectivités pouvaient, par délibération, fixer un seuil inférieur.

La LME donne aux collectivités une entière liberté d'appréciation sur ce point : elles peuvent fixer, par délibération, un prix de revient maximum des immobilisations exonérées, par emploi créé ou par investissement.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009.

II – 4 – 11. Simplification des obligations déclaratives liées à la TP

TEXTE :

Article 60 de la loi de finances rectificative pour 2008.

→ Article 1477, 1635 *sexies*, 1647 E et 1679 *septies* modifiés du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

L'article 60 de la LME simplifie les diverses obligations déclaratives liées à la TP en prévoyant que toutes ces formalités sont accomplies jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

II – 4 - 12. Exonération facultative de taxe professionnelle pour les créations ou extensions d'établissements dans les ZRD

TEXTE :

Article 34 (IV) de la loi de finances rectificative pour 2008.

→ Article 1466 A modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

L'article 34 de la loi de finances rectificative institue une nouvelle exonération facultative de TP en faveur des établissements créés ou étendus dans une ZRD. Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle d'imposition, exonérer de TP les entreprises au titre des créations et extensions d'établissements qui ont été réalisées pendant une période de 3 ans débutant :

- soit à la date de publication de l'arrêté reconnaissant la ZRD ;
- soit au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle les territoires sont reconnus par cet arrêté, si cette seconde date est postérieure.

La durée de l'exonération est de 5 ans ; elle commence :

- en cas de création d'établissement, l'année qui suit la création ;
- en cas d'extension d'établissement, la 2^{ème} année qui suit l'extension.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou EPCI, ainsi que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.

En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir, dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

L'exonération ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux biens d'équipement mobilier transférés par une entreprise à partir d'un établissement qui, au titre d'une ou plusieurs des 5 années précédant le transfert :

- soit a donné lieu au versement d'une prime d'aménagement du territoire ;
- soit a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes aux biens transférés, d'une des exonérations de TP déjà existantes.¹⁵

Pour l'application de ces dispositions, les délibérations ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.

Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006.

Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux créations et aux extensions dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité. Cette option est irrévocable pour la durée de l'exonération.

II – 4 - 13. Crédit d'impôt de taxe professionnelle dans les ZRD

TEXTE :

Article 34 (V) de la loi de finances rectificative pour 2008.

➔ Article 1647 C *septies* nouveau du code général des impôts.

¹⁵ Exonérations prévues aux articles 1464 B, 1465, 1465 A et B ou 1466 B à E, ou aux *I bis*, *I ter*, *I quater*, *I quinquies*, *I quinquies A* ou *I sexies* de l'article 1466 A (ou au *I quinquies B* de celui-ci).

COMMENTAIRE :

Les redevables de la TP, y compris ceux bénéficiant déjà de certaines exonérations,¹⁶ peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pris en charge par l'État. Ce crédit d'impôt s'élève à 750 € par salarié employé depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans l'établissement.

L'établissement doit remplir les conditions suivantes :

- être une micro-entreprise¹⁷ ;
- réaliser, à titre principal, une activité commerciale ou artisanale ;
- être situé, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé pour la première fois, dans une ZRD.

Ce crédit d'impôt est accordé pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la commune est reconnue comme appartenant à une ZRD. Comme pour l'exonération, en cas de changement d'exploitant, le crédit d'impôt peut être accordé au nouvel exploitant pour la période restant à courir.

Ce crédit d'impôt ne peut être cumulé avec celui dont peuvent bénéficier les entreprises implantées dans les zones d'emploi en grande difficulté.

III. FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP)

Nota bene : une série de documents afférents aux FDPTP doit être transmise par vos services, dans la mesure du possible sous forme de fichiers informatiques, au bureau de la fiscalité locale de la DGCL (sdflae-fl1.dgcl@interieur.gouv.fr). Aux états 1397 TP, 1397 TP-GS et 1397 CTES, doivent être joints, après avoir été dûment complétés, les tableaux statistiques qui figurent à l'annexe 7 de la présente circulaire. Les délibérations des conseils généraux afférentes à la répartition des FDPTP doivent également être transmises, dans les plus brefs délais après leur réception en préfecture.

III - 1. NON INDEXATION SUR LA DGF DU PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT EFFECTUÉ EN 2009 AU PROFIT DES FDPTP AU TITRE DE LA COMPENSATION DE LA SUPPRESSION DE LA PART « SALAIRES » DE LA TP

TEXTES :

Article 43 (V) de la loi de finances initiale pour 2009.

Article 48 (XII) de la loi de finances initiale pour 2009.

➔ Article 55 I modifié de la loi de finances initiale pour 2004.

COMMENTAIRE :

L'article 55 de la loi de finances pour 2004¹⁸ a institué, en faveur des FDPTP, un prélèvement sur les recettes de l'État (PSR) destiné à compenser, à compter de 2004, les pertes de recettes résultant de la suppression de la « part salaires » de la TP par l'article 44 de la loi de finances initiale pour 1999. Ce

¹⁶ Prévues aux articles 1464 B à 1464 D, 1464 I, 1464 K et 1466 A à 1466 E.

¹⁷ Au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

¹⁸ Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003.

dispositif prévoit que le PSR correspond au montant perçu l'année précédente auquel est appliqué le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

L'article 43 de la loi de finances pour 2009 reconduit, à titre dérogatoire, le montant du PSR 2008 (100 M€), sans appliquer l'indexation sur la DGF (qui s'élève à 2 % en 2009). En outre, l'article 48 minore de 25 M€ le montant de ce PSR, somme qui viendra majorer l'ensemble des autres dotations de compensation d'exonération.

En 2009, le montant de la CPS accordé aux FDPTP s'élèvera donc à 75 M€. La compensation de la part salaires revenant aux FDPTP sera ainsi diminuée de 24,86 % par rapport à 2008, soit un coefficient d'évolution de 0,751357.

Ce prélèvement sera réparti entre les FDPTP, à l'échelle nationale, dans les mêmes proportions qu'en 2008. Vous recevrez des services fiscaux le montant de la compensation de la part salaires (CPS) revenant au FDPTP de votre département au titre de 2009.

Pour procéder à la répartition, vous devez établir, comme l'année dernière, quels sont les anciens établissements à l'origine de cette CPS, afin de déterminer les collectivités ou groupement bénéficiaires du fonds. Pour cela, il vous suffit de reprendre la clef de répartition de cette compensation que vous avez établie pour la répartition 2008.

Vous communiquerez ensuite ces informations au conseil général intéressé, qui est seul compétent pour procéder à la répartition des ressources des FDPTP.

Exemple :

En 2008, un montant de 1 000 € a été attribué à un département au titre de la CPS ; la répartition était la suivante :

Établissement A	100 €
Établissement B	200 €
Établissement C	700 €
	1 000 €

La clé de répartition était donc : 10 % pour le A, 20 % pour le B et 70 % pour le C.

En 2009, le montant de 2008 étant réduit de 24,86 %, une somme de 751,40 € sera attribuée à ce même département. Pour répartir le FDPTP, il convient de ventiler cette somme de la façon suivante, toujours en fonction de l'établissement à l'origine de cette compensation :

	2008	2009
Établissement A	100 €	75,14 €
Établissement B	200 €	150,28 €
Établissement C	700 €	525,98 €
Total	1 000 €	751,40 €

III – 2. MODALITÉS DE CALCUL DU PRÉLÈVEMENT AU PROFIT DU FDPTP SUR LES RECETTES FISCALES D'UN EPCI À TPU ISSU D'UNE FUSION D'EPCI

TEXTE :

Article 7 de la loi de finances rectificative pour 2008.

→ Article 1648 A (2 du *I ter*) modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Institué par la loi Chevènement du 12 juillet 1999, afin de favoriser le développement de l'intercommunalité, un mécanisme particulier d'alimentation des FDPTP a été prévu pour certains EPCI à taxe professionnelle unique (TPU). Ces groupements ne font plus l'objet d'un écrêtement, au profit du FDPTP, des bases excédentaires des établissements exceptionnels situés sur leur territoire, mais d'un prélèvement sur leurs recettes fiscales.

En vertu du b du 2 du *I ter* de l'article 1648 A, sont soumises au prélèvement les catégories d'EPCI à TPU suivantes :

- les communautés urbaines (CU)¹⁹ ;
- les communautés d'agglomération (CA)²⁰ ;
- les communautés de communes (CC) issues d'un district créé avant le 8 février 1992 et percevant la TPU à compter de 2002.²¹

En revanche, en vertu du a du 2 du *I ter* de l'article 1648 A, les autres CC à TPU sont toujours soumises à l'écrêtement.

Le b du 2 du *I ter* de l'article 1648 A du CGI, qui régit le prélèvement, dispose que son montant est égal au produit de l'écrêtement intervenu l'année précédant :

- soit celle de l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1999 (pour les EPCI constitués antérieurement) ;
- soit celle de la constitution de l'EPCI ;
- soit celle de l'option pour le régime de la TPU.

Ces dispositions prévoient également les règles d'évolution du prélèvement,²² lesquelles permettent à ces EPCI de bénéficier de l'intégralité du dynamisme des bases de TP.

Il convient de noter que, si un EPCI à TPU relève de la catégorie des EPCI prélevés, mais n'a jamais fait l'objet de l'écrêtement auparavant, il n'alimente en aucune façon le FDPTP ; en effet, il n'est pas prévu de calcul du prélèvement *ex nihilo*.

Avant l'intervention de la loi de finances rectificative pour 2008, le régime juridique des fusions d'EPCI favorisait déjà la soumission au mécanisme du prélèvement, qui est plus favorable à l'intercommunalité. En effet, conformément à l'article 1638-0 bis du CGI, le régime fiscal applicable à l'EPCI issu d'une fusion est celui de l'EPCI préexistant le plus intégré. De même, aux termes du III de l'article L. 5211-41-3, l'EPCI issu de la fusion relève de droit de la catégorie de celui des EPCI fusionnés auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences. Autrement dit, dès lors qu'une CU fait partie des EPCI fusionnés, l'EPCI issu de la fusion sera nécessairement une CU ; de même, dès lors qu'une CA

¹⁹ Cf. b du 2 du *I ter* de l'article 1648 A du CGI par renvoi au 1° du I de l'article 1609 *nonies* C.

²⁰ Cf. b du 2 du *I ter* de l'article 1648 A du CGI par renvoi au 1° du I de l'article 1609 *nonies* C.

²¹ Lecture combinée des dispositions du c du 2 du *I ter* et du deuxième alinéa du *I quater* de l'article 1648 A.

²² Le 2 du *I ter* de l'article 1648 A prévoit également les règles particulières d'évolution du prélèvement. Il évolue à la baisse dans la même proportion que la baisse du produit de TP de l'établissement exceptionnel, anciennement écrêté, par rapport à l'année précédant leur constitution. Si le produit de TP de l'établissement exceptionnel redevient supérieur l'année suivante, la réduction du prélèvement au titre de cette même année est supprimée. Le prélèvement évolue à la hausse dans la même proportion que la DGF lorsque l'augmentation des bases de TP de l'établissement exceptionnel, anciennement écrêté, est plus rapide que l'évolution de la DGF. A l'inverse, si l'augmentation des bases de TP de l'établissement exceptionnel est inférieure à celle de la DGF, le prélèvement n'évolue pas. Un accroissement volontaire du prélèvement est possible sur délibérations concordantes de l'EPCI et du ou des conseils généraux.

(et aucune CU) fait partie des EPCI fusionnés, l'EPCI issu de la fusion sera une CA. Les EPCI à TPU issus de la fusion étant des CU ou des CA, ils sont nécessairement soumis au prélèvement.

En revanche, le cas des fusions de CC à TPU, dont l'une au moins était soumise au régime de l'écrêtement avant la fusion, afin de constituer une autre CC à TPU, faisait l'objet d'un traitement différent : si au moins une des CC à TPU fusionnées était soumise à l'écrêtement, la nouvelle CC à TPU issue de la fusion était nécessairement soumise à l'écrêtement, régime moins favorable à l'intercommunalité. En effet, les dispositions de l'article 1648 A étaient interprétées strictement : le mécanisme du prélèvement étant dérogatoire au droit commun, on ne l'appliquait qu'aux EPCI pour lesquels le texte le prévoyait explicitement.

Un amendement parlementaire à la loi de finances rectificative pour 2008 a apporté une réponse partielle à ce problème en insérant un d) dans le 2 du I *ter* de l'article 1648 A : désormais, les CC à TPU issues de la fusion de CC à TPU, dont l'une au moins était soumise au prélèvement avant la fusion et dont la fusion a pris effet, seront soumises au prélèvement et non plus à l'écrêtement.

Par ailleurs, l'amendement précise les modalités de calcul du prélèvement appliqué au nouvel EPCI : son montant sera égal à la somme des prélèvements et écrêtements dont faisaient l'objet les EPCI fusionnés l'année précédant celle de l'entrée en vigueur de la fusion.

Enfin, le 2° du d) nouveau comporte une disposition rétroactive, destinée à prendre en compte le cas particulier des CC à TPU issues de fusion, dont la fusion a pris effet au 1^{er} janvier 2008 et qui ont été soumises à l'écrêtement en 2008 parce qu'elles avaient absorbé au moins une CC à TPU soumise à l'écrêtement. À compter de 2009, ces CC seront soumises au prélèvement et, par dérogation aux règles habituelles de passage de l'écrêtement au prélèvement, le prélèvement au titre de 2009 ne sera pas égal au montant de l'écrêtement effectué en 2008 : le prélèvement 2009 sera la somme des écrêtements et prélèvements qui auraient été opérés en 2008 sur les CC en l'absence de fusion. Dans l'hypothèse où l'écrêtement opéré en 2008 aurait donné lieu au versement d'une dotation de compensation pour pertes de bases de TP, les garanties qui en découlent automatiquement les deux années suivantes (quatre années s'il s'agit d'un bassin d'emplois à redynamiser) sont supprimées définitivement à compter de 2009.

Cette modification ne permet cependant pas d'harmoniser entièrement le régime des CC à TPU au regard de l'alimentation des FDPTP :

- les CC à TPU issues de la fusion de CC à TPU qui étaient toutes soumises à l'écrêtement avant la fusion restent soumises à l'écrêtement ;
- les CC à TPU issues de fusion de CC à TPU dont l'une au moins était soumise à l'écrêtement et dont la fusion a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 2008 restent soumises à l'écrêtement.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2009.

III – 3. MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE L'ASSIETTE DU FDPTP « GRANDES SURFACES »

TEXTE :

Article 27 de la loi de finances rectificative pour 2008.

➔ Article 1648 AA (I) modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

L'article 1648 AA régit la répartition intercommunale de la TP afférente aux magasins de commerce de détail créés ou étendus sur le fondement d'une des autorisations d'exploitation commerciale afférentes aux magasins de plus de 1 000 m² prévues à l'article L. 752-1 du code de commerce (autrement dit, les « grandes surfaces »). Les bases communales de TP de ces grandes surfaces sont taxées à 80 % (40 % dans une communauté de communes) au profit du FDPTP, qui reverse :

- 85 % du montant aux communes situées dans un rayon de 5 km (10 km, s'il s'agit d'un magasin de plus de 5 000 m²) autour d'une grande surface ;
- les 15 % restants à un fonds régional qui les répartit ensuite entre les fonds départementaux d'adaptation du commerce rural.

Le IX de l'article 102 de la LME a modifié l'article L. 752-1 du code de commerce,²³ notamment les dispositions afférentes aux opérations relatives aux ensembles commerciaux, qui sont soumises à une autorisation d'exploitation commerciale (4° et 5°).

En conséquence, l'article 1648 AA a été modifié par la loi de finances rectificative pour 2008, afin de tenir compte de ces modifications dans la définition de l'assiette du FDPTP-GS : il se réfère désormais expressément, non seulement aux « magasins de commerce de détail », mais aussi aux « ensembles commerciaux ».

Ces ensembles commerciaux sont définis comme suit par le code de commerce : « sont regardés comme faisant partie d'un même ensemble commercial, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les magasins qui sont réunis sur un même site et qui :

- 1° soit ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou en plusieurs tranches ;
- 2° soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements ;
- 3° soit font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes ;
- 4° soit sont réunis par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 233-16 ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun. »

Ces dispositions sont applicables à compter de l'entrée en vigueur du IX de l'article 102 de la LME. En vertu de l'article 8 du décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008, l'article 102 de la LME est entré en vigueur le lendemain de la date de publication du décret, *i.e.* le 26 novembre 2008.

IV – INTERCOMMUNALITÉ

IV – 1. PRISE EN COMPTE DANS LE POTENTIEL FISCAL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES VERSÉES À LEURS COMMUNES MEMBRES PAR LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES À FISCALITÉ

²³ Dans un objectif de modernisation de la législation applicable à l'équipement commercial en matière d'urbanisme, l'article 102 de la loi LME procède, entre autres, à des modifications du régime des autorisations commerciales.

ADDITIONNELLE LEVANT LA TAXE PROFESSIONNELLE AFFÉRENTE AUX ÉOLIENNES TERRESTRES (TPE)

TEXTE :

Article 32 de la loi de finances rectificative pour 2008.

➔ Article 1609 quinquies C modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

L'article 1609 quinquies C permet aux communautés de communes (CC) à fiscalité additionnelle de se substituer à leurs communes membres pour la perception de la TPE. Cette décision doit être prise, à la majorité simple, avant le 31 décembre d'une année pour être applicable l'année suivante.

La CC a l'obligation de reverser une attribution de compensation (AC) des nuisances environnementales :

- s'il existe une zone de développement éolien (ZDE), aux communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans cette ZDE ;
- en l'absence de ZDE, aux communes d'implantation des éoliennes et aux communes limitrophes membres de la CC.

Ces reversements ne doivent pas excéder le produit de TPE perçu sur les installations.

En vertu de la loi de finances rectificative pour 2008, le montant de ces AC sera désormais pris en compte pour le calcul des potentiels fiscaux des communes qui en bénéficient et de l'EPCI qui les verse, conformément aux règles déjà appliquées aux transferts de TP résultant des conventions de partage de la fiscalité (loi du 10 janvier 1980).

Elles ne seront cependant pas prises en compte dans le potentiel fiscal utilisé pour calculer la dotation d'intercommunalité attribuée à un EPCI la première année d'application du régime de la TPU.

V. TAXES D'URBANISME

V – 1. MODIFICATIONS DU RÉGIME D'EXONÉRATION DE VERSEMENT POUR DÉPASSEMENT DU PLAFOND LÉGAL DE DENSITÉ (VPLD)

TEXTES :

Article 35 de la loi n°2008-735 du 26 juillet 2008 relative aux contrats de partenariats.

Article 112 de la loi de finances rectificative pour 2008.

➔ Article L. 112-2 modifié du code de l'urbanisme.

COMMENTAIRE :

Le versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD) a été supprimé par la loi SRU du 13 décembre 2000, qui l'a remplacé par la participation pour création de voies nouvelles et réseaux (PVR). Toutefois, les communes qui l'avaient instauré avant le 1^{er} janvier 2000 peuvent le maintenir. Cette taxe est exigible lorsqu'un projet de construction dépasse les coefficients d'occupation des sols (COS). Son produit est affecté à hauteur des trois quarts aux communes et aux EPCI compétents en matière d'urbanisme et à hauteur d'un quart au département.

Le régime de cette taxe a connu deux modifications en 2008, l'une effectuée par la loi relative aux contrats de partenariat, l'autre effectuée par la loi de finances rectificative pour 2008.

V – 1 – 1. L'exonération des immeubles construits pour le compte d'une personne publique dans le cadre d'un contrat de partenariat

Avant l'intervention de la loi sur les contrats de partenariat, les constructions édifiées par les personnes publiques étaient exonérées de VDPLD, à condition d'être affectées à un service public ou d'utilité générale et de n'être pas productives de revenus.

L'article 35 de la loi relative aux contrats de partenariat a étendu cette exonération aux constructions édifiées « pour le compte » de ces mêmes personnes publiques, afin que les contrats de partenariat ne soient pas désavantagés fiscalement. En effet, ces constructions sont édifiées par des personnes privées et elles ne sont incorporées au domaine public qu'à l'échéance du contrat. Pendant la durée du contrat, la personne publique paie un loyer à son cocontractant. La loi a donc précisé que la condition d'absence de production de revenus devait s'apprécier au regard de la personne publique au domaine de laquelle l'immeuble doit être incorporé.

V – 1 – 2. Précisions apportés au régime d'exonération des immeubles affectés à l'habitation

Une autre exonération était prévue à l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme au bénéfice des permis de construire, délivrés entre le 31 juillet 1998 et le 31 décembre 2002, pour effectuer des travaux dans des logements sociaux destinés à des personnes défavorisées. Cette disposition périmée a été supprimée.

Par ailleurs, le même article disposait « [qu'il pouvait] être décidé que [le VDPLD n'était] pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'habitation. » La loi de finances rectificative pour 2008 a modifié cet alinéa pour préciser :

- que cette exonération peut être décidée par délibération de la commune ou de l'EPCI compétent ;
- qu'elle est applicable :
 - soit à l'ensemble des immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'habitation ;
 - soit uniquement, pour une durée limitée à trois ans, aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'habitation dont la vente ou l'apport est soumis à un taux de TVA de 5,5 % (logements sociaux).²⁴

V – 2. EXONÉRATION DE REDEVANCE POUR CONSTRUCTION DE LOCAUX À USAGE DE BUREAUX ET LOCAUX DE RECHERCHE EN RÉGION ÎLE-DE-FRANCE AU BÉNÉFICE DES IMMEUBLES CONSTRUITS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT

TEXTE :

Article 36 de la loi n°2008-735 du 26 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat.

→ Article L. 520-7 (alinéa 3) modifié du code de l'urbanisme.

²⁴ Cf. le I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Comme pour le VDPLD (*cf. supra*), il s'agit d'étendre l'exonération existante aux locaux construits dans le cadre d'un contrat de partenariat. Ainsi, l'exonération des locaux affectés au service public et appartenant aux personnes publiques et des locaux utilisés par la Sécurité sociale et lui appartenant (directement ou par l'intermédiaire de sociétés civiles) est complétée par l'exonération des locaux « destinés à appartenir » à ces mêmes personnes publiques et à la Sécurité sociale. Autrement dit, l'exonération couvre les locaux construits par une personne privée et qui sont destinées, au terme du contrat de partenariat, à lui revenir.

V – 3. MODIFICATION DU RÉGIME DE L'EXONÉRATION DE TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT (TLE) DONT BÉNÉFICIENT LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) FINANCÉS PAR LES CONSTRUCTEURS

TEXTE :

Article 119 de la loi de finances initiale pour 2009.

→ Article 1585 C modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

L'article 1585 C (I 2°) du code général des impôts exclut du champ d'application de la taxe locale d'équipement (TLE) les équipements publics construits dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), lorsqu'ils ont été financés par les constructeurs. La liste de ces équipements figure à l'article 317 *quater* de l'annexe II.

L'article 119 de la loi de finances initiale pour 2009 permet aux communes de compléter comme elles l'entendent cette liste, par une délibération valable au moins trois ans. Elles pourront donc lier l'exonération de TLE à la prise en charge par les constructeurs d'un nombre d'équipements publics plus important que celui prévu au CGI.

VI. AUTRES IMPOSITIONS LOCALES

VI – 1. NOUVELLE RÉFORME DES TAXES LOCALES SUR LA PUBLICITÉ

TEXTE :

Article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

→ Articles L. 2333-6 à L. 2333-16 modifiés du code général des collectivités territoriales.

COMMENTAIRE :

Le régime des taxes locales sur la publicité a été modifié une première fois par l'article 73 de la loi de finances rectificative pour 2007. Le nouveau régime, exposé dans l'annexe 2 de la circulaire N° INT/B/08/00048/C du 22 février 2008, devait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2009.

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie a abrogé l'article 73 de la loi de finances rectificative pour 2007 et procédé à une deuxième refonte de ce régime, qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2009.

Les trois anciennes taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées par une taxe unique, dénommée taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Cette réforme ayant fait l'objet d'une circulaire détaillée N°INT/B/08/00160/C, en date du 24 septembre 2008, le régime de la nouvelle TLPE ne sera pas davantage analysé dans la présente circulaire.

VI – 2. ÉLARGISSEMENT DE L'ASSUJETTISSEMENT PROGRESSIF AU VERSEMENT TRANSPORT

TEXTE :

Article 48 (VII) de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

➔ Articles L. 2333-64 et L. 2531-2 modifiés du code général des collectivités territoriales.

COMMENTAIRE :

Le seuil d'assujettissement au versement transport (VT) des employeurs (autres que les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social) est fixé à plus de neuf salariés.

Pour atténuer l'impact du franchissement de ce seuil, les employeurs sont d'abord exonérés pendant trois ans de VT, puis y sont assujettis progressivement au cours des trois années suivantes, à hauteur de 25 %, puis de 50 % et enfin de 75 %. L'assujettissement n'est donc total que la septième année après le franchissement du seuil.

Le dernier alinéa de l'article L. 2333-64 ne permettait pas aux employeurs, qui avaient franchi le seuil d'assujettissement du fait de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise, de bénéficier de ces dispositions.

L'article 48 de la LME ayant supprimé cet alinéa, cette catégorie d'employeurs bénéficie désormais de l'assujettissement progressif. Cette modification s'applique également en Île-de-France.

VI – 3. MODIFICATION DU RÉGIME DE LA TAXE SUR LES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS DANS UNE INSTALLATION DE STOCKAGE OU D'INCINÉRATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

TEXTE :

Article 108 de la loi de finances initiale pour 2009.

Article L. 2333-92 modifié du code général des collectivités territoriales.

COMMENTAIRE :

Afin de favoriser l'implantation dans les communes des différentes installations de stockage ou d'incinération de déchets ménagers et assimilés, l'article 90 de la loi de finances initiale pour 2006 a donné la possibilité aux communes d'instituer une taxe assise sur le tonnage des déchets réceptionnés dans

les décharges et incinérateurs de déchets ménagers, installés sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2006 et utilisés non exclusivement pour les déchets produits par l'exploitant.

L'article 73 de la loi de finances initiale pour 2007 a précisé le champ d'application de cette taxe, qui ne peut être instituée que par deux catégories de communes :

- les communes sur le territoire desquelles se sont implantées ou étendues, après le 1^{er} janvier 2006, des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) ou une installation d'incinération de déchets ;
- les communes ayant bénéficié, avant le 1^{er} juillet 2002, d'une aide versée par l'ADEME en faveur d'une telle installation ou extension.

La loi de finances pour 2009 a créé une troisième catégorie : les communes sur le territoire desquelles l'installation ou l'extension d'un centre de traitement des déchets ménagers ou assimilés résulte d'une autorisation préfectorale obtenue antérieurement au 1^{er} juillet 2002 peuvent désormais instituer cette taxe.

VI – 4. MODIFICATIONS DU RÉGIME DE LA TAXE RÉGIONALE SUR LES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION (« CARTES GRISSES ») DANS LE CADRE DU NOUVEAU SYSTÈME D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES

TEXTE :

Article 72 de la loi de finances rectificative pour 2008.

➔ Articles 1599 *quindecies*, 1599 *octodecies* et 1599 *novodecies* A modifiés du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

La loi de finances rectificative pour 2008 a modifié le régime de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (les « cartes grises »), afin de mettre en cohérence les modalités d'application de cette taxe avec le nouveau système d'immatriculation des véhicules (SIV). L'application du SIV ayant été différée au 15 avril 2009, comme vous en avez été informés par circulaire en date du 14 décembre 2008, certaines des dispositions afférentes à la taxe sur les cartes grises ne seront applicables qu'après cette date. Les autres dispositions demeurent applicables au 1^{er} janvier 2009.

Article 1599 *quindecies* modifié

En vertu de l'article 72 de la loi de finances rectificative pour 2008 la taxe sur les cartes grises, qui revient aux régions et à la collectivité territoriale de Corse (CTC), pourra être acquittée par les automobilistes dans n'importe quelle préfecture, alors qu'elle devait auparavant l'être obligatoirement dans le ressort territorial de la région de résidence de l'automobiliste.

Cette réforme est sans conséquence sur l'assiette de la taxe de chaque région : en effet, quelle que soit la préfecture auprès de laquelle la formalité d'immatriculation est effectuée, la région bénéficiaire de la taxe est :

- celle du domicile du propriétaire du véhicule ;
- pour les personnes morales ou entreprises individuelles, celle où se situe l'établissement auquel est affecté à titre principal le véhicule ;

- pour un véhicule de location, la taxe est affectée à la région où se situe l'établissement où, au titre du premier contrat de location, le véhicule est mis à la disposition du locataire ;
- pour un véhicule faisant l'objet, soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, la taxe est affectée à la région dans laquelle se situe le domicile du locataire ou, si le locataire est une personne morale ou une entreprise individuelle, à la région dans laquelle se situe l'établissement auquel le véhicule est affecté à titre principal ;
- pour un véhicule bénéficiant d'un certificat d'immatriculation des séries TT et WW, la région dans laquelle est effectuée la demande d'immatriculation.

Les préfetures disposeront de l'ensemble des tarifs régionaux applicables et les montants encaissés seront ensuite reversés aux régions.

Ces dispositions nécessitant la mise en œuvre du SIV, elles ne sont applicables qu'à compter du 15 avril 2009 ; avant cette date, l'utilisateur a l'obligation d'effectuer sa demande d'immatriculation dans la préfecture de son département de résidence.

Article 1599 novodecies A modifié

L'article 1599 *novodecies* A élargit le champ de l'exonération facultative des véhicules « propres ».

Les régions pouvaient déjà exonérer de la taxe proportionnelle, à concurrence de 50 % ou de 100 %, les véhicules spécialement équipés pour fonctionner, exclusivement ou non, avec un carburant « propre » (électricité, gaz naturel, GPL ou superéthanol).

Cette exonération s'appliquera désormais également à la taxe fixe, dans l'hypothèse où l'immatriculation du véhicule est due à des modifications de ses caractéristiques techniques destinées à le transformer en véhicule « propre ».

La demande de duplicata d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule « propre » est exonérée de taxe fixe dans les mêmes proportions.

Les régions ne peuvent choisir d'accorder l'exonération de la taxe proportionnelle et non celle de la taxe fixe : l'adoption de la première entraîne celle de la seconde. Elles ne peuvent par ailleurs décider d'exonérer l'une ou l'autre des catégories d'énergies « propres » ; l'adoption de cette disposition entraîne une exonération pour toutes les catégories d'énergies « propres ».

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 1599 octodecies modifié

Cet article prévoit deux nouveaux cas de taxation :

- en cas de modification des caractéristiques techniques d'un véhicule ;
- en cas de modification de l'usage d'un véhicule.

Il prévoit également deux nouveaux cas d'exonération :

- en cas d'erreur commise lors de l'immatriculation ou suite à une usurpation de numéro d'immatriculation ;

- pour la conversion des numéros d'immatriculation des véhicules dans le cadre de la mise en place du SIV.

Enfin, il est précisé que, en cas d'immatriculation consécutive à différents événements, seul le fait générateur qui a pour conséquence la taxe la plus élevée est pris en compte.

La taxation en cas de modification des caractéristiques techniques, l'exonération en cas d'erreur ou d'usurpation, ainsi que la règle de taxation du cumul d'opérations sont applicables au 1^{er} janvier 2009.

En revanche, les opérations de conversion de numéro et de modification de l'usage n'existant pas dans la réglementation actuelle, ces dispositions ne peuvent être mises en œuvre indépendamment du SIV et de la publication du décret et de l'arrêté relatifs à l'immatriculation. Elles ne seront donc applicables qu'à compter du 15 avril 2009.

VI – 5. ABATTEMENT SUR UNE PARTIE DE L'ASSIETTE DES TAXES ADDITIONNELLES À CERTAINS DROITS D'ENREGISTREMENT PERÇUES PAR LES COMMUNES ET LES DÉPARTEMENTS

TEXTE :

Article 65 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

→ Article 732 *ter* nouveau du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Afin de favoriser la reprise ou la transmission des entreprises, le nouvel article 732 *ter* dispose que, en cas de cession en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, il est appliqué un abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle pour la liquidation des droits d'enregistrement.²⁵

Bien que le nouveau texte ne précise pas quels droit d'enregistrement sont concernés par cet abattement, ce dernier se répercute nécessairement sur l'assiette de la taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement, prévue à l'article 1584 du CGI et perçue au profit des communes, ainsi que sur celle de la taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement, prévue à l'article 1595 du CGI et perçue par les départements. En effet, ces deux taxes frappent, entre autres, les cessions de fonds de commerce ou de clientèle pour lesquelles le premier alinéa de l'article 732 *ter* prévoit cet abattement.

²⁵ Sous réserve que les conditions suivantes soient réunies : 1° L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ; 2° La vente est consentie : a) Soit au titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et qui exerce ses fonctions à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la cession, conclu avec l'entreprise dont le fonds ou la clientèle est cédé ou avec la société dont les parts ou actions sont cédées ; b) Soit au conjoint du cédant, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, à ses ascendants ou descendants en ligne directe ou à ses frères et sœurs ; 3° Lorsque la vente porte sur des fonds ou clientèles ou parts ou actions acquis à titre onéreux, ceux-ci ont été détenus depuis plus de deux ans par le vendeur ; 4° Les acquéreurs poursuivent, à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant les cinq années qui suivent la date de la vente, l'exploitation du fonds ou de la clientèle cédé ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont cédées et l'un d'eux assure, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prévue au titre IV du livre VI du code de commerce dans les cinq années qui suivent la date de la cession, il n'est pas procédé à la déchéance du régime prévu au premier alinéa.

Cet abattement ne peut s'appliquer qu'une seule fois entre un même cédant et un même acquéreur.

Le gouvernement devra présenter au Parlement, avant le 31 décembre 2011, un rapport d'évaluation détaillé sur l'impact de cet article.

VI – 6. EXONÉRATION DE DMTO DES BIENS TRANSFÉRÉS PAR L'ÉTAT À UN « GRAND PORT MARITIME »

TEXTE :

Article 1^{er} de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire.

→ Article L. 101-6 nouveau du code des ports maritimes.

COMMENTAIRE :

L'article L 101-6 du code des ports maritimes prévoit que lorsqu'un « grand port maritime » est substitué à un port maritime relevant de l'État, les transferts de biens meubles ou immeubles nécessaires à l'exploitation du port ne donnent lieu à aucune taxation. Ces opérations sont donc exonérées de tout droit de mutation à titre onéreux, que ce soit au profit de l'État, des départements ou des communes.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par un décret en Conseil d'État.

VI - 7. AUGMENTATION DU PLAFOND DE LA TAXE SPÉCIALE D'ÉQUIPEMENT (TSE) PERÇUE PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) DE NORMANDIE

TEXTE :

Article 120 de la loi de finances initiale pour 2009.

→ Article 1608 modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

L'EPF de Normandie perçoit une TSE, dont le montant est arrêté chaque année par son conseil d'administration dans la limite de 6,86 M€, pour financer les acquisitions foncières auxquelles il procède, ainsi que les travaux d'équipement d'intérêt régional.

L'article 120 de la loi de finances initiale pour 2009 a porté le plafond de cette taxe à 13 M€.

VI – 8. PRÉCISION DE L'ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION À LA COLLECTE, À L'ENLÈVEMENT ET AU TRAITEMENT DES DÉCHETS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MÉNAGERS

TEXTE :

Article 10 de la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.

➔ Article L. 541-10-2 modifié du code de l'environnement.

COMMENTAIRE :

Cet article ne concerne pas la fiscalité locale à proprement parler, puisque la contribution à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets électriques et électroniques ménagers, instituée par l'article 87 de la loi de finances rectificative pour 2005, est acquittée par les personnes mettant sur le marché des équipements électroniques et électriques à destination des ménages au profit d'un organisme coordonnateur agréé à cette fin. Cependant, une fraction de cette contribution obligatoire est reversée aux collectivités territoriales compétentes pour la collecte, l'enlèvement et l'élimination de ces déchets, afin de compenser le coût de la collecte sélective.

La loi du 1^{er} août 2008 a modifié cet article du code de l'environnement, afin d'en préciser la rédaction : les déchets assujettis à cette contribution sont, conformément au droit communautaire, les déchets issus des appareils électriques et électroniques collectés pour le tri sélectif.²⁶

Cette obligation est limitée aux produits mis sur le marché après le 13 août 2005.

VI – 9. ÉLÉVATION AU NIVEAU LÉGISLATIF DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES AFFÉRENTES AUX PRÉLÈVEMENTS SUR LE PRODUIT BRUT DES JEUX DE CASINO ET JEUX DE CERCLE ET MODERNISATION DE SON ASSIETTE.

TEXTE :

Article 129 de la loi de finances rectificative pour 2008.

➔ Article L. 2333-55-1 nouveau du code général des collectivités territoriales.

COMMENTAIRE :

Les casinos, régis par la loi du 15 juin 1907,²⁷ sont soumis à divers prélèvements assis sur le produit brut des jeux (PBJ), dont un prélèvement communal ou intercommunal. Jusqu'à l'intervention de la loi de finances rectificative pour 2008, ce PBJ était défini par l'article 15 du décret du 22 décembre 1959,²⁸ modifié à plusieurs reprises, et en dernier lieu par un décret du 22 octobre 2008.

À l'occasion de l'élargissement de l'assiette du PBJ aux tables de jeux électroniques, il est apparu nécessaire de mettre le régime de cette taxe en conformité avec l'article 34 de la Constitution disposant que « la loi fixe les règles concernant (...) l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ». Aussi les dispositions du décret du 22 décembre 1959 sont-elles élevées au niveau législatif par l'article 129 de la loi de finances rectificative, qui insère à cette fin un nouvel article dans le CGCT.

²⁶ Il s'agit des déchets relevant des catégories mentionnées à l'annexe I A et à l'annexe I B de la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 2003, relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

²⁷ Cf. loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques.

²⁸ Décret n°59-1489 du 22 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques.

Par ailleurs, l'assiette du PBJ est élargie pour tenir compte de l'essor des jeux électroniques dans les casinos et les modalités de calcul des différents prélèvements sont détaillées.

Ainsi, l'assiette du PBJ comprend désormais, entre autres, les nouveaux jeux ou supports de jeux constitués de machines à sous situées dans plusieurs établissements et connectées entre elles (le « jackpot progressif »), qui permettent aux joueurs d'obtenir des gains plus élevés. Les gains de ces machines n'étant pas affectés à un établissement en particulier, il fallait déterminer cet élément d'assiette du PBJ. Il convient de noter que ce nouveau type de jeu est seulement en cours d'expérimentation, mais n'est pas encore autorisé définitivement.

De même, l'introduction prochaine de tables de jeux électroniques dans les casinos impose la prise en compte, dans la définition du PBJ, des systèmes d'achat par carte à puce et de versement des gains sur celle-ci, le calcul des gains et des pertes ne passant plus, dans cette hypothèse, par la caisse du casino.

VII. DISPOSITIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ DES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

VII – 1. INSTITUTION D'UNE TAXE SUR L'OR EN GUYANE

TEXTE :

Article 99 de la loi de finances rectificative pour 2008.

➔ Article 1599 *quinquies* B nouveau du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

La loi de finances rectificative pour 2008 institue, sur le modèle des redevances des mines existantes, une taxe spécifique à la Guyane, assise sur les extractions d'or et calculée en fonction du cours de ce métal.

La taxe est due par les concessionnaires de mines d'or et les amodiataires des concessions de mines d'or, ainsi que par les titulaires de permis et d'autorisation d'exploitation de mines d'or exploitées en Guyane. L'assiette de la taxe est la masse nette d'or extrait l'année précédant l'année d'imposition. Les redevables doivent adresser chaque année, avant le 1^{er} mars, au service de l'État chargé des mines, une déclaration indiquant les concessions, amodiations de concessions et autorisations d'exploitation dont ils ont disposé au cours de l'année précédente, ainsi que les noms des communes sur le territoire desquelles ont fonctionné ces exploitations et la masse d'or extrait. Ces informations sont ensuite transmises à l'administration fiscale. La taxe est établie par voie de rôle et recouvrée comme en matière d'impôt direct.

Le tarif par kilogramme d'or extrait est fixé chaque année par arrêté interministériel et modulé selon la taille de l'entreprise :

- pour les PME,²⁹ il ne peut être supérieur à 1 % du cours moyen annuel de l'or constaté sur le marché de Londres, l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due, sans toutefois être inférieur à 40 € ;
- pour les autres entreprises, le tarif ne peut être supérieur à 2 % du cours moyen annuel de l'or constaté sur le marché de Londres, l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due, sans toutefois être inférieur à 80 €.

Les redevables peuvent déduire de la taxe à acquitter, le montant des investissements réalisés, l'année précédant celle d'imposition, pour diminuer leurs impacts sur l'environnement. Cette déduction ne peut excéder un double plafond, soit 45 % du montant de la taxe et un montant de 5000 €.

²⁹ Telles que définies par l'annexe 1 au règlement (CE) n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008.

L'affectation de la taxe diffère selon la catégorie de redevables concernée :

- le produit de la taxe acquittée par les PME est affecté à la région Guyane et, une fois créé le conservatoire écologique de la Guyane, pour moitié à la région et pour moitié au conservatoire ;
- le produit de la taxe acquittée par les autres entreprises est affecté à la région Guyane et, une fois créé le conservatoire écologique de la Guyane, à hauteur des trois quarts à la région et à hauteur d'un quart au conservatoire.

Un décret en Conseil d'État définira :

- les modalités de détermination de la masse nette de l'or extrait ;
- la nature des investissements réalisés pour réduire l'impact sur l'environnement.

Dans la mesure où ces dispositions réglementaires touchent à l'assiette de la taxe, cette dernière ne peut être applicable avant leur publication.

VII – 2. ASSIETTE DE L'OCTROI DE MER

TEXTE :

Article 69 de la loi de finances rectificative pour 2008.

➔ Article 9 (2°) modifié de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.

COMMENTAIRE :

Dans les régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), les opérations suivantes sont soumises à l'octroi de mer :

- l'importation de marchandises ;
- les livraisons de biens faites, à titre onéreux, par des personnes qui y exercent des activités de production.

L'assiette de l'octroi de mer, définie à l'article 9 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 est constituée par :

- la valeur en douane des marchandises pour celles qui sont importées ;
- les prix hors TVA pour les livraisons de biens faites à titre onéreux par des personnes qui y exercent des activités de production ;
- le prix payé ou à payer au prestataire situé en dehors de la région, pour les biens qui sont expédiés temporairement hors des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique ou de la Réunion et réimportés dans la région d'expédition, après avoir fait l'objet d'une réparation, d'une transformation, d'une adaptation, d'une façon ou d'une ouvraison.

En ce qui concerne les livraisons de biens faites à titre onéreux par des personnes qui y exercent des activités de production (l'octroi de mer « interne »), l'assiette n'excluait pas les accises, alors qu'un certain nombre de productions locales assujetties à l'octroi de mer peuvent, par ailleurs, y être soumises. La loi de finances rectificative pour 2008 précise donc que les prix sont hors TVA et hors accises.

Cette modification assure la sécurité juridique de ce qui n'était qu'une pratique des opérateurs admise par l'administration.

VIII. MESURES DIVERSES INTÉRESSANT LA FISCALITÉ LOCALE

VIII – 1. MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES DES IMPÔTS DIRECTS

TEXTE :

Article 118 de la loi de finances initiale pour 2009.

➔ Article 1517 (II 1), 1647 D (I) et 1650 (I) modifiés du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Sur ce point, vous pouvez vous référer au II – 7 – 4. de la circulaire N° INT/B/08/00048/C du 28 février 2008.

Aux termes de l'article 83 de la loi de finances pour 2008, un EPCI à TPU peut créer une commission intercommunale des impôts directs (CIID), qui se substitue aux commissions communales pour l'exercice des compétences suivantes :

- elle participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison de la valeur locative des locaux commerciaux et biens divers (article 1504) ;
- elle donne un avis sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale (article 1505).

Article 1517 modifié

Les immobilisations industrielles passibles de la TFB sont évaluées par l'administration d'après leur prix de revient, lorsqu'elles appartiennent à des entreprises qui ne relèvent pas du régime des micro-entreprises.

La commission communale des impôts directs est tenue informée de ces évaluations.

La loi de finances pour 2009 dispose que, lorsqu'une commission intercommunale des impôts directs est constituée, elle est tenue informée des évaluations des immobilisations industrielles en lieu et place des commissions communales.

Article 1647 D modifié

Une cotisation minimum de TP est due par tous les contribuables, y compris ceux dont les bases d'imposition sont nulles ou très faibles. La base minimum de la TP est déterminée à partir de la TH théorique de l'année précédente :

- sur la base d'un logement de référence retenu par le conseil municipal, après avis de la commission communale des impôts directs ;
- à défaut de décision du conseil municipal, sur la base d'un logement dont la valeur locative est égale aux 2/3 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

La loi de finances pour 2009 dispose que, lorsqu'une commission intercommunale des impôts directs est constituée, elle donne son avis sur le logement de référence retenu pour l'établissement des impositions au profit de l'EPCI.

Article 1650 modifié

Jusqu'à la loi de finances initiale pour 2009 permet aux ressortissants de l'Union européenne d'être désignés commissaires dans une commission communale ou intercommunale des impôts directs.

Les dispositions de l'article 118 de la loi de finances pour 2009 s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2009.

VIII – 2. AMÉLIORATION DE L'INFORMATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

TEXTE :

Article 102 de la loi de finances rectificative pour 2008.

➔ Article L. 135 B (a) modifié du livre des procédures fiscales.

COMMENTAIRE :

Par dérogation à la règle du secret professionnel, le livre des procédures fiscales (LPF) prévoit la communication par l'administration fiscale d'un certain nombre de données aux collectivités locales. Ainsi, l'administration fiscale est tenue de transmettre, chaque année, aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre :

- les rôles généraux des impôts directs locaux ;
- sur demande des collectivités, les montants des rôles supplémentaires lorsqu'ils sont supérieurs à 5 000 € (arrêté du 22 janvier 2007) ;
- le montant total des dégrèvements pour chaque impôt perçu ;
- la liste des logements vacants.

La loi de finances rectificative a apporté des compléments à ces dispositions, afin d'améliorer l'information des collectivités locales en matière de fiscalité directe locale :

- pour les rôles supplémentaires, l'administration fiscale transmettra aux collectivités ou EPCI à fiscalité propre qui en feront la demande, les renseignements individuels nécessaires à l'appréciation des montants de ces rôles ;
- l'administration fiscale transmettra directement aux EPCI à TPU une copie des rôles généraux de TH et de TF émis au profit de leurs communes membres, afin qu'ils n'aient plus à solliciter ces dernières pour obtenir ces informations ;
- les groupements qui assurent la gestion du service d'élimination des ordures ménagères et perçoivent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pourront recevoir, à leur demande, les rôles généraux de TFB émis dans leur ressort ;
- l'administration fiscale transmettra chaque année aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre la liste des établissements implantés sur leur territoire, qui appartiennent à une entreprise qui a bénéficié d'un dégrèvement au titre du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée et dont les bases sont retenues pour la détermination du plafond de participation ;
- afin que les collectivités percevant la TP puissent comprendre les modalités de calcul du « ticket modérateur » qu'elles peuvent avoir à acquitter en raison du plafonnement de la cotisation de TP à 3,5 % de la valeur ajoutée des entreprises (PVA), connaître les entreprises dont les bases sont susceptibles de faire l'objet d'un PVA et en tenir compte pour l'élaboration de leurs budgets, l'administration fiscale leur fournira la liste des établissements qui appartiennent à une entreprise qui a bénéficié d'un dégrèvement au titre du PVA.

Ces mesures sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009.

VIII – 3. MODIFICATION DES RÈGLES DE CALCUL DU REVENU DE RÉFÉRENCE PRIS EN COMPTE POUR L'IMPOSITION À LA TAXE D'HABITATION ET AUX TAXES FONCIÈRES

TEXTE :

Articles 1 (II et VI) et 121 (V) de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

- ➔ Article 151-0 nouveau du code général des impôts.
- ➔ Article 1417 (IV 1° c.) modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

L'article 1417 du CGI comporte les dispositions communes aux taxes foncières et à la taxe d'habitation. La LME a modifié le c. du 1° du IV de cet article, qui précise les modalités de calcul du revenu de référence pris en compte pour :

- l'exonération de TFB des redevables de plus de 75 ans (article 1391) ;
- le dégrèvement d'office de 100 € sur la TFB des redevables de plus de 65 ans (article 1391 B) ;
- l'abattement facultatif à la base sur la valeur locative afférente à la TH (3. du II de l'article 1411) ;

- la détermination des personnes à la charge du contribuable pour l'assiette de la TH (III de l'article 1411) ;
- l'exonération de TH des titulaires de l'AAH, des plus de 65 ans et des veufs, des infirmes et invalides (1° bis, 2° et 3° du I de l'article 1414).

Le montant du revenu de référence est désormais majoré :

- du montant des revenus soumis aux versements libératoires prévus par le nouvel article 151-0 (versement libératoire pour les contribuables soumis au régime des micro-BIC ou BNC spéciaux) dont le montant est diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 (abattement de 71 % ou de 50 % sur le chiffre d'affaires pris en compte pour le calcul du bénéfice imposable des micro-entreprises) ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 *ter* (réfaction de 34 % sur le bénéfice imposable des revenus non commerciaux) ;
- du montant des revenus visés au nouvel article 81 C (rémunération d'étrangers venus travailler en France pour une durée limitée).

- ANNEXE 2 -

**LA FISCALITÉ PARTAGÉE AVEC
LES DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS**

Outre les droits de mutation à titre onéreux (*cf.* annexe 6), deux taxes d'État, la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) et la taxe de consommation intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) sont partagées – sous la forme de fractions de tarifs ou de taux - avec les régions et les départements. Par ailleurs, les régions bénéficient, pour le financement de l'apprentissage, d'une taxe additionnelle à la taxe d'apprentissage, la contribution au développement de l'apprentissage (CDA).

Pour les quatre taxes directes locales (taxe professionnelle, taxes foncières et taxe d'habitation), les collectivités locales se voient notifier en début d'année par les services fiscaux les bases prévisionnelles et bénéficient d'une garantie de recouvrement des produits résultant de l'application des taux votés à ces bases prévisionnelles. En outre, les produits de ces taxes – qui sont recouvrées annuellement - leur sont versés mensuellement par douzièmes, afin de leur assurer une trésorerie régulière.

Il en va différemment des produits de la TIPP et de la TSCA. S'ils sont également versés mensuellement, ils dépendent de l'évolution des assiettes réelles de ces deux taxes (assiettes nationales, à l'exception de celle de la TIPP accordée aux régions) et varient donc d'un mois à l'autre. Les montants perçus au titre d'une année ne sont connus qu'à la fin de cette même année, voire au mois de janvier de l'année suivante, du fait de l'intervention de régularisations.

Cette règle connaît cependant une exception : le produit de la fraction de tarif de TIPP accordée aux départements au titre du revenu minimum d'insertion (RMI) leur est versé mensuellement par douzièmes. Il en ira de même de la nouvelle fraction de TIPP accordée aux départements au titre du revenu de solidarité active (RSA), versé à compter du 1^{er} juillet 2009.

Toujours à l'exception des douzièmes de la TIPP affectée au RMI³⁰ (*cf.* I – 3 – 2. *infra*), les produits de la fiscalité partagée ne sont pas mandatés par vos services, mais sont notifiés directement par ceux de la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour la TSCA et la TIPP affectées aux départements et ceux de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) pour la TIPP affectée aux régions.

³⁰ Autre exception, la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) est versée deux fois par an par les services préfectoraux aux fonds régionaux de développement de l'apprentissage.

LA FISCALITÉ PARTAGÉE AVEC LES DÉPARTEMENTS

I. LE FINANCEMENT DU REVENU MINIMUM D'INSERTION ET DU REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ (RMI/RMA)

Sur ce point, vous pouvez vous reporter notamment aux circulaires suivantes :

- *la circulaire interministérielle N° MCT/B/06/00079/C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État, des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de la fiscalité partagée ;*
- *la circulaire N° LBL/B/06/00011/C du 13 février 2006 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2006 ;*
- *la circulaire N° MCT/B/06/00009/C du 1er février 2006 relative aux versements par douzièmes mensuels de la TIPP aux départements en compensation du transfert du RMI ;*
- *la circulaire N° LBL/B/05/10009/C du 11 février 2005 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2005 ;*
- *la circulaire N° LBL/03/10075/C du 31 octobre 2003 relative au projet de loi de décentralisation du RMI et de création du RMA.*

I – 1. UN DISPOSITIF PROVISOIRE DE FINANCEMENT DU RMI/RMA A ÉTÉ APPLIQUÉ EN 2004

La décentralisation du RMI/RMA, effectuée par la loi du 18 décembre 2003, a donné lieu à l'attribution aux départements, dès 2004, d'une part de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP). Les départements ont perçu à ce titre,³¹ sur la base des tarifs qui leur avaient été affectés,³² un prélèvement effectué au niveau national sur la TIPP perçue pendant chaque période décadaire. Ce prélèvement était ensuite réparti entre les départements selon les pourcentages fixés par l'arrêté provisoire de répartition, qui avaient eux-mêmes été calculés sur la base d'une prévision des dépenses de RMI réalisées par l'État dans chaque département en 2003. Chaque département recevait donc une part de la TIPP perçue sur le territoire national, sur la base de la consommation de carburant ; les montants versés variaient donc en fonction de l'assiette réelle.

I – 2. CE DISPOSITIF A CONNU DE PREMIERS AJUSTEMENTS EN 2005

La loi de finances rectificative pour 2004 (article 2) a modifié ce dispositif provisoire sur plusieurs points :

³¹ Sur le fondement de l'article 59 de la loi de finances initiale pour 2004 et de l'arrêté provisoire de répartition du 14 janvier 2004 publié au J.O. n° 15 du 18 janvier 2004.

³² Soit 12,36 € par hectolitre s'agissant des carburants sans plomb, 13,34 € par hectolitre s'agissant du supercarburant et 8,21 € par hectolitre s'agissant du gazole.

- la fraction de tarif de TIPP affectée aux départements a été augmentée,³³ notamment pour tenir compte du montant définitif de la dépense de RMI exécutée par l'État en 2003 ; ces nouveaux tarifs ont servi de base aux versements effectués en 2005 et ont permis d'effectuer une régularisation au titre de l'année 2004 ;
- la fraction de tarif TIPP a été répartie entre les départements selon des pourcentages fixés par la loi ; pour chaque département, ce pourcentage correspond au rapport entre le montant définitif des dépenses de RMI exécutées par l'État en 2003 dans le département et le montant définitif des dépenses totales de RMI en 2003 ;
- un mécanisme de garantie, destiné notamment à tenir compte d'un dynamisme moindre des consommations de carburant, a été instauré ; si le produit de la TIPP affectée aux départements est inférieur au montant des dépenses exécutées par l'État en 2003 au titre de l'allocation de RMI et de l'allocation de revenu de solidarité, l'État compensera la différence ;
- enfin, il était prévu que le niveau définitif de la fraction de tarif de TIPP serait fixé par une loi de finances après détermination des montants définitifs de dépenses exécutées par les départements en 2004 et la fixation définitive, après avis de la commission consultative d'évaluation des charges (CCEC), de leur droit à compensation.

En 2005 comme en 2004, du fait d'un dynamisme insuffisant de l'assiette de la TIPP, l'État a mis en œuvre le dispositif de garantie institué par la loi de finances rectificative pour 2004. La loi de finances rectificative pour 2005 (article 2) a accordé aux départements un peu moins de 457 M€ pour compenser la différence entre les dépenses des départements au titre de l'année 2004 et les produits de TIPP perçus au cours de cette même année. Le gouvernement s'était, en effet, engagé à financer le coût exact de la dépense exécutée en 2004, allant ainsi au-delà des obligations fixées par le législateur. Le montant de ce décalage, constaté par la CCEC après exploitation des comptes administratifs 2004 des départements, a été versé à ces derniers au début du mois de janvier 2006. Trois départements ayant dépensé au cours de l'année 2004 un montant inférieur à celui de leur droit à compensation, la loi a prévu que chaque département perçoit un montant égal à l'écart positif constaté entre la dépense exécutée en 2004 au titre du RMI et du RMA et son droit à compensation.

I – 3. LE DISPOSITIF ACTUEL DE FINANCEMENT DU RMI/RMA A ÉTÉ MIS EN PLACE EN 2006

La loi de finances pour 2006 (article 46) et la loi de finances rectificative pour 2005 (article 2) ont opéré plusieurs modifications importantes du dispositif de financement du RMI/RMA, qui a pris sa forme actuelle.

I – 3 – 1. La prise en compte dans le droit à compensation du coût supplémentaire du RMA

La loi de finances pour 2004 (article 59) prévoyait que le montant définitif de la compensation financière accordée aux départements devait être arrêté, après connaissance des montants définitifs de dépenses exécutées par les départements en 2004 au titre de l'allocation de RMI et du RMA, en tenant compte du coût supplémentaire résultant pour les départements, d'une

³³ Soit 12,50 € par hectolitre s'agissant des carburants sans plomb, 13,56 € par hectolitre s'agissant du supercarburant et 8,31 € par hectolitre s'agissant du gazole.

part, de la création du RMA, d'autre part, de l'augmentation du nombre d'allocataires du RMI résultant de la limitation de la durée de versement de l'allocation spécifique de solidarité (ASS). Cette disposition devait permettre de tenir compte, le cas échéant, de la dépense supplémentaire résultant, en 2004, de la réforme de l'ASS et de la mise en œuvre des contrats d'insertion de RMA. Toutefois, la réforme de l'ASS ayant été suspendue et le nombre de bénéficiaires du RMA en 2004 ayant été très faible, l'impact financier sur le droit à compensation a été en fin de compte très limité : le montant supplémentaire a été arrêté, avec l'accord de la CCEC, à 0,824 M€.

La loi de finances rectificative pour 2005 (article 2) a majoré en conséquence la fraction de tarif de TIPP attribuée aux départements : eu égard à la faiblesse des montants en cause, seul le tarif du supercarburant ARS a été modifié ; il a été porté à 13,62 € par hectolitre. Appliquée à l'assiette 2003, cette fraction de tarif produit le montant de la compensation due aux départements, soit un peu moins de 4 942 M€. Le même article modifie également la répartition des pourcentages entre départements, ces derniers n'ayant pas tous signé des contrats RMA en 2004.

I – 3 – 2. Le versement de la TIPP aux départements par douzièmes

L'article 46 de la loi de finances pour 2006 a créé un compte de concours financiers, intitulé « avances aux collectivités territoriales », dont la seconde section retrace en dépenses et en recettes le versement et le remboursement des avances sur le montant des impositions revenant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Il retrace notamment le versement de la TIPP affectée aux départements pour le financement du RMI.

Auparavant, les recettes de TIPP, collectées par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) tous les dix jours, étaient réparties au fil de l'eau entre un compte de l'État et un compte de tiers au profit des départements. Cette part était alors répartie par le Trésor public entre les départements, selon les pourcentages fixés par la loi de finances. Chaque département recevait donc, les 15 et 30 de chaque mois, une part de la TIPP réellement perçue sur le territoire national, sur la base de la consommation effective de carburant. Le montant mensuel de TIPP versé variait donc en fonction des recettes de TIPP effectivement perçues au niveau national. La recette de TIPP étant très variable d'un mois à l'autre, alors même que la dépense restait stable et à un niveau élevé, certains départements avaient été confrontés à des difficultés de trésorerie.

Afin d'assurer aux départements un flux de trésorerie mensuel régulier, les versements de la TIPP affectée aux départements pour le financement du RMI sont effectués, depuis 2006, par le biais d'avances budgétaires mensuelles égales à un douzième du montant du droit à compensation au titre du seul RMI de chaque département.

Les montants définitifs des droits à compensation des départements au titre du transfert du RMI et du RMA ont été fixés par un arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'économie et des finances, en date du 17 août 2006.³⁴ Vous trouverez les montants afférents sur le tableau récapitulatif joint à la présente annexe. Compte tenu de la date de publication de cet arrêté, vous avez versé les onze premiers douzièmes de 2006 sur la base d'un montant prévisionnel de droit à compensation et le montant à verser en décembre 2006, afin d'atteindre le droit à compensation définitif, vous a été notifié par circulaire en date du 7 novembre 2006.

Depuis 2007, les douzièmes à verser sont donc d'un montant fixe. Le service comptable de l'État de la direction générale des finances publiques vous délègue chaque année, dès le mois de janvier, les crédits de l'action n°20 du programme 833, comme préfets ordonnateurs. Chaque mois, vous devez établir un mandat dont le montant est égal à un douzième du montant du droit à

³⁴ Publié au J.O. du 7 octobre 2006.

compensation de chaque département ; les éventuelles régularisations sont effectuées sur le mois de décembre. Comme pour les avances sur le produit de la fiscalité locale, vous devez procéder au versement le 20 du mois ou, si le 20 n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant.

I – 4. LA DISPARITION D'UN DES TROIS TYPES DE CARBURANT DE L'ASSIETTE DE LA TIPP AFFECTÉE AUX DÉPARTEMENTS POUR LE FINANCEMENT DU RMI/RMA A DONNÉ LIEU EN 2008 À UNE RÉVISION DES FRACTIONS DE TARIF

La loi de finances pour 2008 (article 38), pour tenir compte de la suppression de l'ARS, un des trois types de carburant auxquels s'applique la fraction de tarif de TIPP accordée aux départements pour le financement du RMI/RMA, a revalorisé les fractions de tarifs applicables au super sans plomb (13,02 €) et au gazole (8,67 €).

II. LE FINANCEMENT DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

TEXTES :

Article 51 de la loi de finances pour 2009.

Article 7 (II) de la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

COMMENTAIRE :

Sur ce point, vous pouvez vous référer utilement à la circulaire N° INT/B/08/00186/C du 29 décembre 2008 relative à la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralise aux départements métropolitains, à compter du 1^{er} juillet 2009, le revenu de solidarité active (RSA) qui était mis en œuvre, à titre expérimental, dans plusieurs départements. Le RSA se substitue à deux minima sociaux, le RMI et l'allocation parent isolé (API) et à trois dispositifs spécifiques : la prime forfaitaire de retour à l'emploi, la prime de retour à l'emploi et l'intéressement temporaire. Il a pour vocation d'assurer un revenu minimum aux personnes privées d'emploi, mais surtout de garantir à une personne qui reprend un emploi une augmentation de ses revenus proportionnelle à sa reprise d'activité.

La généralisation du revenu de solidarité active (RSA), qui se substitue au revenu minimum d'insertion (RMI) et à l'allocation de parent isolé (API) à compter du 1^{er} juillet 2009, constitue une extension de compétence pour les départements. L'article 51 de la loi de finances pour 2009 institue un dispositif de financement du RSA calqué sur celui du RMI détaillé *supra*, si ce n'est que les départements d'outre-mer ne sont pas pris en compte.

Le montant du droit à compensation versé par l'État depuis 2004 aux départements au titre du transfert du RMI sera versé, au premier semestre 2009, selon les modalités habituelles.

À compter du 1^{er} juillet 2009, ce montant sera complété pour assurer le financement du RSA au cours du second semestre de 2009. Ce montant complémentaire est calculé à partir des six douzièmes des dépenses exposées par l'État en 2008 dans les départements métropolitains au titre de l'allocation parent isolé (API) ; seront déduits de ce montant :

- les six douzièmes des dépenses exposées en 2008 dans ces mêmes départements au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire applicables à l'API (article L. 524-5 du code de la sécurité sociale), charge qui sera assumée par le fonds national des solidarités actives (FNSA) ;

- les six douzièmes des dépenses incombant en 2008 aux départements métropolitains, dans le cadre du RMI, au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire (article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles), charge qui sera transférée au FNSA à la date d'entrée en vigueur du RSA.

Le droit à compensation des départements au titre du RSA a été estimé provisoirement à 322 M€ pour le second semestre 2009, ce qui correspond à un montant annuel de 644 M€. Vous trouverez les montants afférents sur le tableau récapitulatif joint à la présente annexe. Ce montant provisoire sera ajusté en loi de finances rectificative pour 2009 au regard des dépenses définitives constatées au titre de 2008. Le montant définitif du droit à compensation sera arrêté en 2011, au vu des dépenses constatées dans les comptes administratifs des départements pour 2010.

La loi de finances attribue aux départements une nouvelle fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) pour le financement du RSA, sur le modèle de la TIPP affectée au financement du RMI. Cette fraction de tarif a été calculée de telle sorte que, appliquée aux quantités de carburants vendues en 2008 sur l'ensemble du territoire, elle produise un montant égal au droit à compensation de l'ensemble des départements : elle s'élève à 0,82 € par hectolitre pour les supercarburants sans plomb et à 0,57 € par hectolitre pour le gazole. Elle est répartie entre les départements en fonction de la part relative de leurs droits à compensation respectifs dans le montant total du droit à compensation des départements. Si le produit de la TIPP ne permet pas de couvrir le droit à compensation, l'État compensera la différence.

Cette fraction sera ajustée annuellement, en tant que de besoin, jusqu'à la détermination du montant définitif du droit à compensation.

Les modalités de gestion de cette nouvelle fraction de TIPP par vos services seront identiques à celles du RMI : le droit à compensation complémentaire au titre du RSA s'imputera à la section du compte de concours financiers (programme 833) sur laquelle s'imputent, depuis 2006, les douzièmes de la « TIPP RMI ». Vous effectuerez donc, en liaison avec les services de la direction générale des finances publiques, un versement complémentaire aux départements à compter du mois de juillet 2009.

III. LE FINANCEMENT DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Nota bene : Cette fraction de TSCA (dite « TSCA SDIS » ou « TSCA article 53 ») est totalement distincte de celle attribuée aux départements au titre des transferts de compétence prévus par la loi du 13 août 2004 (désignée comme « TSCA LRL » ou « TSCA article 52 »), dont les modalités de gestion sont précisées *infra*.

En 2008, les services de la DGFIP ont notifié par erreur, pendant plusieurs mois, au titre de la « TSCA SDIS » des montants qui auraient dû être imputés sur la « TSCA LRL ». Les régularisations ont été effectuées sur les mois de novembre et décembre 2008, ainsi que sur le mois de janvier 2009.

Sur ce point, vous pouvez vous reporter aux circulaires suivantes :

- la circulaire N° MCT/B/07/00008/C du 26 janvier 2007 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2007 ;
- la circulaire N° LBL/B/05/10009/C du 11 février 2005 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2005 ;

- *la circulaire N°LBL/B/05/10039/C du 31 mars 2005 relative à la dotation globale de fonctionnement des départements pour 2005.*

III – 1. LE DISPOSITIF DE FINANCEMENT INSTITUÉ EN 2005

La loi de finances pour 2005 (article 53) a attribué aux départements une fraction de taux (6,155 %) de la TSCA afférente aux véhicules terrestres à moteur, destinée à contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Cette fraction a été déterminée de telle sorte que, appliquée à l'assiette nationale 2005 de la taxe, elle permette l'attribution aux départements d'un produit global de 900 M€. Elle a ensuite été répartie entre chaque département selon une clé (le rapport entre le nombre de véhicules terrestres à moteur immatriculés sur le territoire de chaque département au 31 décembre 2003 et le nombre total de véhicules terrestres à moteur immatriculés sur le territoire national à cette même date) permettant de maintenir un lien entre la collectivité et la ressource transférée.

En contrepartie, une réfaction a été opérée sur la dotation de compensation au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements³⁵ ; elle a été répartie entre les départements selon la même clé que la fraction de TSCA. Depuis 2006, cette réfaction est indexée comme la DGF. Les montants annuels de cette réfaction par département, figurent dans le tableau récapitulatif joint à la présente annexe.

Pour les quatre départements (Paris, les Yvelines, l'Essonne et le Val d'Oise) dont la dotation de compensation est d'un montant inférieur à la réfaction ainsi calculée, le solde de la réfaction à opérer est obtenu par un prélèvement sur le produit de TSCA leur revenant. Ces prélèvements figurent également sur le tableau récapitulatif joint à la présente annexe.

III – 2. LA FRACTION DE TSCA A ÉTÉ PORTÉE À SON NIVEAU DÉFINITIF EN 2006

La réfaction de DGF a été répartie entre les départements selon la même clé que la fraction de TSCA : le changement de mode de financement devait donc être neutre en 2005 pour les départements et leur permettre de bénéficier, à compter de 2006, d'un surcroît de recettes de TSCA par rapport à la réfaction de DGF.

La fraction de taux attribuée aux départements en 2005 (6,155 %) avait été déterminée sur la base de l'assiette prévisionnelle de la TSCA pour cette même année. Celle-ci s'étant avérée moins dynamique que prévu, les départements ont perçu en 2005 un montant de TSCA globalement inférieur de 40 M€ à la réfaction opérée sur leur DGF.

Pour tenir compte du montant définitif de l'assiette 2005 de la TSCA, la fraction de taux a été portée à 6,45 % par la loi de finances rectificatives pour 2006 (article 11) ; cette fraction est fixée définitivement. Le versement complémentaire au titre de la régularisation de la fraction a été effectué sur l'exercice 2007.

Par ailleurs, comme la neutralité de la réforme pour les finances des départements avait été garantie pour 2005, l'État a pris en charge la différence entre le produit de la TSCA et la réfaction de DGF, soit environ 40 M€. Ce versement a également été effectué en 2007, sur le fondement de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2006.

³⁵ Cf. alinéas 2 et 3 de l'article L. 3334-7-1 du CGCT.

L'assiette de la TSCA ayant évolué de façon moins favorable que prévu, les départements ont perçu en 2006, 2007 et 2008 un produit de TSCA inférieur à la réfaction opérée sur leur DGF. Ils ne perçoivent à ce titre aucune compensation de l'État. En effet, contrairement à la « TSCA LRL » ou à la « TIPP RMI », la « TSCA SDIS » ne correspond pas au financement d'un transfert de compétence, mais au remplacement d'un financement budgétaire (*via* la DGF) par un financement fiscal (la TSCA) pour une compétence qui était déjà détenue par les départements. Par conséquent, il n'existe pas de droit à compensation qui serait garanti aux départements.

En termes de prévisions budgétaires, les départements ont intérêt à ne pas inscrire à leur budget primitif une recette prévisionnelle d'un montant égal à celui de la réfaction opérée sur leur DGF, mais un montant quelque peu inférieur, afin de tenir compte de l'évolution du produit réel de la « TSCA SDIS ».

IV. LE FINANCEMENT DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AUX DÉPARTEMENTS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES

IV – 1. LE DISPOSITIF DE FINANCEMENT INSTITUÉ EN 2005

L'article 52 de la loi de finances initiale pour 2005 constitue le socle juridique de l'attribution aux départements d'une fraction de taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004. Jusqu'en 2007 inclus, l'assiette de TSCA affectée aux départements se limitait à la taxe afférente aux véhicules terrestres à moteur,³⁶ dont le taux s'élève à 18 %.

Chaque année N, la fraction de taux de TSCA attribuée aux départements est calculée en rapportant leur droit à compensation actualisé (au titre de l'ensemble des transferts réalisés entre 2005 et l'année N) à l'assiette de 2004. Le choix d'une assiette historique 2004 devait permettre aux départements de bénéficier du dynamisme de la taxe entre 2004 et l'année N. En effet, les départements perçoivent le produit d'une taxe qui est liquidée sur l'assiette réelle (le montant des primes stipulées dans les contrats d'assurance) de l'année N, mais dont le taux est calculé à partir d'une base 2004, laquelle est inférieure à la base de l'année N. La fraction de taux est ensuite répartie par la loi entre chaque département, en rapportant le montant des dépenses transférées au département depuis 2005 au montant total des dépenses transférées à l'ensemble des départements entre 2005 et l'année N. Enfin, la loi de finances rectificative pour l'année N modifie, le cas échéant, la fraction de taux et les pourcentages de répartition entre départements fixés en loi de finances initiale, afin de tenir compte du montant définitif du droit à compensation des départements calculé par la CCEC.

Les montants définitifs des droits à compensation devraient être connus en 2012, une fois achevée l'intégralité des transferts de compétences aux départements. Vous trouverez les droits à compensation au titre de 2009 sur le tableau récapitulatif joint à la présente annexe.

Nota bene : Cette fraction de TSCA (dite « TSCA LRL » ou « TSCA article 52 ») est totalement distincte de celle attribuée aux départements pour contribuer au financement des SDIS (désignée comme « TSCA SDIS » ou « TSCA article 53 »), dont les modalités de gestion ont été précisées *supra*.

IV – 2. ENTRE 2005 ET 2008, LA FRACTION DE TAUX DE TSCA ATTRIBUÉE AUX DÉPARTEMENTS A ÉTÉ AUGMENTÉE ET SON ASSIETTE ÉLARGIE

³⁶ Cf. 5^o*bis* de l'article 1001 du code général des impôts.

POUR TENIR COMPTE DE L'AUGMENTATION DES DROITS À COMPENSATION

En 2005, une fraction de taux de TSCA de 0,99 %, calculée en rapportant le droit à compensation prévisionnel des départements au titre de 2005 à l'assiette nationale de la taxe en 2004, a été attribuée aux départements. Chaque département s'est vu attribuer un pourcentage de taux de TSCA correspondant au rapport entre son droit à compensation prévisionnel et le droit à compensation prévisionnel total des départements.

En 2006, afin de financer les transferts de compétences, ainsi que la suppression définitive de la vignette, la fraction de taux de TSCA a été portée à 1,787 % par la loi de finances initiale. Elle avait été calculée en rapportant le droit à compensation des départements au titre de 2005 et leur droit à compensation prévisionnel au titre de 2006 à l'assiette 2004 de la taxe. La loi de finances rectificative pour 2006 a réévalué cette fraction à 2,035 %, afin de tenir compte du montant du droit à compensation constaté par la CCEC et a modifié, en conséquence, la répartition des pourcentages de taux entre départements.

En 2007, la fraction de taux de TSCA a été portée à 8,705 % par la loi de finances initiale. Elle avait été calculée en rapportant le droit à compensation des départements au titre de 2005 et de 2006, ainsi que leur droit à compensation prévisionnel au titre de 2007, à l'assiette 2004 de la taxe. La loi de finances rectificative pour 2007 a réévalué cette fraction à 9,010 %, afin de tenir compte du montant révisé du droit à compensation constaté par la CCEC et a modifié, en conséquence, la répartition des pourcentages de taux entre départements.

En 2008, la fraction de taux de TSCA a été portée à 11,55 % par la loi de finances initiale. Elle avait été calculée en rapportant le droit à compensation des départements au titre de 2005, 2006 et 2007, ainsi que leur droit à compensation prévisionnel au titre de 2008, à l'assiette 2004 de la taxe. En outre, l'assiette de la TSCA affectée aux départements a été élargie : la TSCA afférente aux véhicules terrestres à moteur s'avérant insuffisante, la TSCA afférente aux contrats navigation et incendie a été affectée aux départements.³⁷ Les départements bénéficient donc, depuis 2008 :

- de la totalité du produit de la TSCA afférente aux risques « incendie » et « navigation » ;
- d'une part du produit de la TSCA afférente au risque « automobile » ; cette part (fixée à 11,55 %) a été calculée, pour l'ensemble des départements, par application d'une fraction de tarif à l'assiette nationale des conventions d'assurance automobile.

IV – 3. L'INSTAURATION, EN 2008, D'UN FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES PAR UNE FRACTION DE TIPP

Cette assiette élargie de TSCA ne suffisant plus à financer le droit à compensation des départements, la loi de finances initiale pour 2008 a attribué aux départements un financement complémentaire sous la forme d'une part du produit de la TIPP. Cette nouvelle part de TIPP (désignée comme « TIPP LRL »), totalement distincte de la TIPP qui finance le RMI et de la future « TIPP RSA », est obtenue pour l'ensemble des départements par application d'une fraction du tarif de cette taxe aux quantités de carburant vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national. Ces fractions de tarifs ont été fixées pour 2008 à :

- 0,456 € par hectolitre pour le super sans plomb ;
- 0,323 € par hectolitre pour le gazole.

³⁷ Cf. 1° et 3° de l'article 1001 du code général des impôts.

Désormais, chaque département reçoit donc, non plus une fraction de taux de TSCA, mais un produit correspondant à un pourcentage de la somme des produits de la « TSCA LRL » et de la « TIPP LRL ». Ce pourcentage est fixé, pour chaque département, en rapportant le droit à compensation du département au montant de la compensation de l'ensemble des départements.

IV – 4. L'APPLICATION, DEPUIS 2008, D'UNE CLAUSE DE GARANTIE AUTOMATIQUE DU DROIT À COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX DÉPARTEMENTS EFFECTUÉS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004

L'article 119 de la loi du 13 août 2004, qui détermine les modalités de mise en œuvre du droit à compensation (montant que l'État garantit aux départements dans l'hypothèse où les produits de la fiscalité transférée seraient inférieurs au droit à compensation déterminé par la CCEC), prévoyait explicitement l'intervention d'une régularisation dans les conditions fixées par une loi de finances. Aussi cette garantie ne pouvait-elle intervenir, si le montant du droit à compensation d'un département n'était pas atteint pour l'année N, qu'après l'adoption par le Parlement de la loi de finances rectificative de l'année N+1, ce qui supposait pour le département concerné une charge de trésorerie sur une année entière.

L'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2007 a donc modifié l'article 52 de la loi de finances pour 2005 pour instaurer une clause de garantie financière pérenne pour les compétences transférées aux départements en vertu de la loi du 13 août 2004, sur le modèle de celle qui existait déjà pour le RMI. Ainsi, l'État pourra désormais verser à un département le solde de son droit à compensation de l'année N dès le mois de janvier de l'année N+1, et ce sans qu'il soit besoin d'attendre l'adoption d'une loi de finances.

IV – 5. RÉGULARISATION DE LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX DÉPARTEMENTS EFFECTUÉS EN 2005, 2006, 2007 ET 2008

Sur ce point, vous pouvez vous référer utilement à la circulaire N° INT/B/09/00005/C du 8 janvier 2009 relative à la compensation financière des transferts de compétences en 2008 et 2009.

TEXTE :

Article 2 de la loi de finances rectificative pour 2008.

→ Article 52 (III) modifié de la loi de finances pour 2005.

COMMENTAIRE :

En 2008, chaque département a perçu un produit de taxe correspondant à un pourcentage de la somme des produits de la « TSCA LRL » et de la « TIPP LRL ». Le pourcentage, fixé en rapportant le droit à compensation du département au montant total du droit à compensation des départements, figurait dans le tableau inséré au 3° du II de l'article 38 de la loi de finances pour 2008.

L'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2008 a augmenté les fractions de tarifs de la « TIPP LRL » au titre de cette année (0,539 € par hectolitre pour le super sans plomb et 0,380 € pour le gazole), afin de tenir compte du montant révisé (majoré de 2 M€) du droit à

compensation des départements au titre de 2008 constaté par la CCEC et a modifié, en conséquence, les pourcentages de répartition du produit des deux taxes entre les départements.

IV – 6. COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX DÉPARTEMENTS EN 2009

Sur ce point, vous pouvez vous référer utilement à la circulaire N° INT/B/09/00005/C du 8 janvier 2009 relative à la compensation financière des transferts de compétences en 2008 et 2009 et à la circulaire N° INT/B/08/00186/C du 29 décembre 2008 relative à la compensation des transferts de compétences en 2009.

TEXTES :

Article 49 de la loi de finances pour 2009.

Article 12 de la loi de finances rectificative pour 2009 du 4 février 2009.

→ Article 52 modifié de la loi de finances pour 2005.

COMMENTAIRE :

Afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées en 2009 aux départements, tout en incluant la compensation des transferts de compétences réalisés entre 2005 et 2008,³⁸ l'article 49 de la loi de finances initiale pour 2009 a modifié les fractions de « TIPP LRL », qui ont été portées à :

- 1,427 € par hectolitre pour le super sans plomb ;
- 1,010 € par hectolitre pour le gazole.

Ces fractions ont été calculées en rapportant le droit à compensation de l'ensemble des transferts de compétences et de services aux départements aux quantités de carburant vendues sur le territoire national.

Nota bene : la compensation financière des transferts de compétences aux départements en application de la loi « LRL » du 13 août 2004 est devenue relativement complexe et, compte tenu du mode de financement proche d'autres compétences (le RMI/RMA et les SDIS), suscite diverses interrogations, notamment en termes de prévisions budgétaires.

En ce qui concerne les compétences transférées par la loi « LRL », les départements doivent inscrire en recette à leur budget primitif le montant prévisionnel du droit à compensation de l'année à venir, qui est détaillé dans les circulaires afférentes du bureau du financement des transferts de compétences publiées chaque année à la fin du mois de décembre et au début du mois de janvier. Même si ce montant est amené à être modifié en fin d'année par la loi de finances

³⁸ Y compris la compensation de la suppression de la vignette.

rectificative, il constitue la prévision la plus fiable et son versement est garanti par l'État. Il importe de souligner que la part de TSCA et la part de TIPP constituent un produit global, qui correspond au montant global du droit à compensation ; il n'y a pas de ventilation des compétences transférées entre les deux taxes.

En termes comptables, les montants afférents à la fraction de TIPP finançant les compétences transférées et aux deux fractions de la TSCA afférentes, l'une au financement des compétences transférées, l'autre au financement des SDIS sont notifiés distinctement par la direction générale des finances publiques aux payeurs départementaux, lesquels doivent les notifier également distinctement aux départements. En revanche, ces fractions de taxes n'étant pas des taxes affectées au financement de certaines dépenses, leur produit constitue une recette du budget général du département.

DROIT À COMPENSATION DÉFINITIF DES
DÉPARTEMENTS AU TITRE DU RMI/RMA

DEPARTEMENT	Droit à compensation total RMI/RMA (en euros)
AIN	16 186 604
AISNE	29 944 045
ALLIER	22 430 417
ALPES DE HTE PROVENCE	9 264 387
HAUTES ALPES	4 482 022
ALPES MARITIMES	75 680 032
ARDECHE	6 552 847
ARDENNES	25 530 554
ARIEGE	15 354 718
AUBE	20 059 098
AUDE	42 402 489
AVEYRON	8 909 593
BOUCHES DU RHONE	314 297 172
CALVADOS	40 871 813
CANTAL	6 326 127
CHARENTE	27 150 627
CHARENTE MARITIME	46 359 099
CHER	25 178 565
CORREZE	8 948 489
CORSE DU SUD	12 606 562
HAUTE CORSE	17 385 039
COTE D'OR	23 101 792
COTE D'ARMOR	23 821 738
CREUSE	6 833 923
DORDOGNE	28 810 283
DOUBS	25 148 025
DROME	31 816 621
EURE	28 142 049
EURE ET LOIRE	18 560 307
FINISTERE	44 628 764
GARD	86 598 731
HAUTE-GARONNE	110 402 958
GERS	7 937 845
GIRONDE	103 266 816
HERAULT	128 688 913
ILLE ET VILAINE	33 703 018
INDRE	10 236 811
INDRE ET LOIRE	34 485 440
ISERE	51 310 500
JURA	7 790 096

LANDES	20 745 095
LOIR ET CHER	16 821 078
LOIRE	38 495 836
HAUTE LOIRE	6 139 601
LOIRE ATLANTIQUE	70 032 404
LOIRET	29 831 234
LOT	9 458 804
LOT ET GARONNE	23 307 064
LOZERE	2 841 122
MAINE ET LOIRE	38 699 647
MANCHE	19 254 256
MARNE	31 736 247
HAUTE MARNE	9 641 735
MAYENNE	8 103 935
MEURTHE ET MOSELLE	52 856 992
MEUSE	11 491 644
MORBIHAN	30 554 004
MOSELLE	48 784 958
NIEVRE	14 126 222
NORD	267 905 47
OISE	39 291 968
ORNE	17 186 078
PAS DE CALAIS	143 371 049
PUY DE DOME	37 714 539
PYRENEES ATLANTIQUES	41 603 012
HAUTES PYRENEES	14 825 346
PYRENEES ORIENTALES	57 149 941
BAS-RHIN	56 264 482
HAUT-RHIN	28 927 062
RHONE	105 868 539
HAUTE-SAONE	9 452 302
SAONE-ET-LOIRE	21 918 496
SARTHE	28 871 344
SAVOIE	14 045 826
HAUTE-SAVOIE	22 767 295
PARIS	234 345 639
SEINE-MARITIME	102 852 182
SEINE-ET-MARNE	46 697 060
YVELINES	44 747 755
DEUX-SEVRES	14 485 718
SOMME	41 587 201
TARN	25 000 637
TARN-ET-GARONNE	17 180 812
VAR	91 471 316
VAUCLUSE	49 192 077
VENDEE	16 959 937
VIENNE	28 063 443
HAUTE-VIENNE	20 357 902

VOSGES	18 197 078
YONNE	16 742 310
TERRITOIRE-DE-BELFORT	8 186 970
ESSONNE	60 921 662
HAUTS-DE-SEINE	89 654 852
SEINE-SAINT-DENIS	198 626 080
VAL DE MARNE	98 416 182
VAL D'OISE	67 847 478
GUADELOUPE	147 954 250
MARTINIQUE	140 009 331
GUYANE	52 334 792
REUNION	328 592 810
ST-PIERRE-ET-MIQUELON	109 569
TOTAL	4 941 824 606

DROIT À COMPENSATION PROVISIONNEL
DES DÉPARTEMENTS METROPOLITAINS AU TITRE DU RSA 2009

Départements	Fraction de TIPP (article 51 LFI 2009)	Montant provisionnel du droit à compensation de chaque département pour 2009 au titre de l'extension du RSA
AIN	0,400905%	1 290 913 €
AISNE	1,310129%	4 218 616 €
ALLIER	0,569681%	1 834 373 €
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	0,217130%	699 157 €
HAUTES-ALPES	0,129415%	416 716 €
ALPES-MARITIMES	1,864504%	6 003 704 €
ARDECHE	0,405969%	1 307 219 €
ARDENNES	0,641088%	2 064 303 €
ARIEGE	0,255566%	822 921 €
AUBE	0,581135%	1 871 256 €
AUDE	0,786057%	2 531 103 €
AVEYRON	0,197704%	636 608 €
BOUCHES-DU-RHONE	5,333152%	17 172 748 €
CALVADOS	1,082458%	3 485 514 €
CANTAL	0,089718%	288 893 €
CHARENTE	0,570641%	1 837 464 €
CHARENTE-MARITIME	0,913081%	2 940 119 €
CHER	0,525714%	1 692 799 €
CORREZE	0,236528%	761 620 €
CORSE-DU-SUD	0,160895%	518 083 €
HAUTE-CORSE	0,282556%	909 832 €
COTE-D'OR	0,514447%	1 656 521 €
COTES-D'ARMOR	0,596687%	1 921 331 €
CREUSE	0,134076%	431 725 €
DORDOGNE	0,559192%	1 800 599 €
DOUBS	0,759670%	2 446 139 €
DROME	0,769731%	2 478 535 €
EURE	0,868911%	2 797 893 €
EURE-ET-LOIR	0,526103%	1 694 052 €
FINISTERE	0,841257%	2 708 849 €
GARD	1,799023%	5 792 853 €
HAUTE-GARONNE	1,820687%	5 862 613 €
GERS	0,165004%	531 313 €
GIRONDE	2,123114%	6 836 426 €
HERAULT	2,479026%	7 982 465 €
ILLE-ET-VILAINE	0,896634%	2 887 163 €
INDRE	0,293644%	945 535 €
INDRE-ET-LOIRE	0,724164%	2 331 808 €
ISERE	1,294827%	4 169 342 €
JURA	0,257200%	828 182 €
LANDES	0,431550%	1 389 592 €
LOIR-ET-CHER	0,368594%	1 186 874 €
LOIRE	0,882581%	2 841 910 €
HAUTE-LOIRE	0,187251%	602 947 €
LOIRE-ATLANTIQUE	1,538328%	4 953 415 €
LOIRET	0,838449%	2 699 805 €

LOT	0,184555%	594 267 €
LOT-ET-GARONNE	0,509766%	1 641 448 €
LOZERE	0,042011%	135 275 €
MAINE-ET-LOIRE	0,932447%	3 002 479 €
MANCHE	0,520074%	1 674 639 €
MARNE	0,891063%	2 869 223 €
HAUTE-MARNE	0,307193%	989 160 €
MAYENNE	0,220681%	710 594 €
MEURTHE-ET-MOSELLE	1,322160%	4 257 355 €
MEUSE	0,351138%	1 130 664 €
MORBIHAN	0,614626%	1 979 097 €
MOSELLE	1,586610%	5 108 885 €
NIEVRE	0,353640%	1 138 720 €
NORD	7,865475%	25 326 829 €
OISE	1,456553%	4 690 100 €
ORNE	0,401078%	1 291 470 €
PAS-DE-CALAIS	4,538342%	14 613 461 €
PUY-DE-DOME	0,781006%	2 514 841 €
PYRENEES-ATLANTIQUES	0,754978%	2 431 028 €
HAUTES-PYRENEES	0,307782%	991 059 €
PYRENEES-ORIENTALES	1,354043%	4 360 019 €
BAS-RHIN	1,622231%	5 223 582 €
HAUT-RHIN	0,965425%	3 108 669 €
RHONE	2,037125%	6 559 542 €
HAUTE-SAONE	0,376559%	1 212 521 €
SAONE-ET-LOIRE	0,595548%	1 917 666 €
SARTHE	0,810260%	2 609 037 €
SAVOIE	0,341930%	1 101 014 €
HAUTE-SAVOIE	0,463012%	1 490 898 €
PARIS	2,776065%	8 938 931 €
SEINE-MARITIME	2,769766%	8 918 645 €
SEINE-ET-MARNE	1,963777%	6 323 363 €
YVELINES	1,252954%	4 034 512 €
DEUX-SEVRES	0,366040%	1 178 650 €
SOMME	1,168358%	3 762 114 €
TARN	0,518440%	1 669 378 €
TARN-ET-GARONNE	0,365506%	1 176 929 €
VAR	1,720344%	5 539 509 €
VAUCLUSE	1,219786%	3 927 711 €
VENDEE	0,501503%	1 614 840 €
VIENNE	0,740399%	2 384 084 €
HAUTE-VIENNE	0,507520%	1 634 213 €
VOSGES	0,618145%	1 990 426 €
YONNE	0,488170%	1 571 907 €
TERRITOIRE DE BELFORT	0,281604%	906 766 €
ESSONNE	1,849070%	5 954 006 €
HAUTS-DE-SEINE	1,832813%	5 901 657 €
SEINE-ST-DENIS	4,463559%	14 372 659 €
VAL-DE-MARNE	1,924160%	6 195 796 €
VAL-D'OISE	1,940532%	6 248 514 €
TOTAL METROPOLE	100,000000%	322 000 000 €

Source : DGCL, bureau du financement des transferts de compétences.

RÉFACTION OPÉRÉE EN 2009 SUR LA DGF DES DÉPARTEMENTS
EN CONTREPARTIE DE L'ATTRIBUTION D'UNE FRACTION
DE TSCA POUR LE FINANCEMENT DES SDIS

Départements	Réfaction DGF 2009	Prélèvement TSCA 2009
AIN	8 974 161	
AISNE	8 023 724	
ALLIER	6 372 284	
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	2 730 198	
HAUTES-ALPES	2 247 745	
ALPES-MARITIMES	18 052 561	
ARDECHE	5 390 841	
ARDENNES	4 745 297	
ARIEGE	2 610 138	
AUBE	5 381 224	
AUDE	6 326 915	
AVEYRON	5 420 054	
BOUCHES-DU-RHONE	31 825 879	
CALVADOS	10 246 070	
CANTAL	2 792 338	
CHARENTE	6 130 022	
CHARENTE-MARITIME	10 536 884	
CHER	5 545 932	
CORREZE	4 304 117	
CORSE-DU-SUD	2 975 819	
HAUTE-CORSE	3 053 620	
COTE-D'OR	8 062 097	
COTES-D'ARMOR	9 657 356	
CREUSE	2 343 090	
DORDOGNE	8 079 920	
DOUBS	8 318 546	
DROME	8 316 139	
EURE	9 873 534	
EURE-ET-LOIR	7 236 378	
FINISTERE	13 871 826	
GARD	12 090 148	
HAUTE-GARONNE	18 110 059	
GERS	3 637 305	
GIRONDE	23 504 186	
HERAULT	16 211 857	
ILLE-ET-VILAINE	14 615 155	
INDRE	4 077 235	
INDRE-ET-LOIRE	8 763 451	
ISERE	18 412 582	
JURA	4 234 331	
LANDES	6 397 491	
LOIR-ET-CHER	5 546 810	
LOIRE	10 887 763	
HAUTE-LOIRE	3 921 335	
LOIRE-ATLANTIQUE	18 820 836	
LOIRET	11 055 020	
LOT	3 332 974	
LOT-ET-GARONNE	6 013 390	

LOZERE	1 465 304	
MAINE-ET-LOIRE	11 746 900	
MANCHE	8 786 304	
MARNE	9 694 429	
HAUTE-MARNE	3 406 238	
MAYENNE	5 203 910	
MEURTHE-ET-MOSELLE	10 142 938	
MEUSE	3 047 081	
MORBIHAN	10 251 131	
MOSELLE	16 546 442	
NIEVRE	3 787 282	
NORD	34 017 409	
OISE	13 220 149	
ORNE	5 124 072	
PAS-DE-CALAIS	20 553 768	
PUY-DE-DOME	10 975 637	
PYRENEES-ATLANTIQUES	11 183 992	
HAUTES-PYRENEES	4 168 010	
PYRENEES-ORIENTALES	7 063 179	
BAS-RHIN	16 344 503	
HAUT-RHIN	11 666 600	
RHONE	24 636 013	
HAUTE-SAONE	3 979 588	
SAONE-ET-LOIRE	9 083 796	
SARTHE	9 059 609	
SAVOIE	6 809 472	
HAUTE-SAVOIE	11 120 409	
PARIS	0	23 117 709
SEINE-MARITIME	19 882 736	
SEINE-ET-MARNE	18 474 738	
YVELINES	20 469 854	880 366
DEUX-SEVRES	6 067 670	
SOMME	8 249 129	
TARN	6 620 243	
TARN-ET-GARONNE	5 052 282	
VAR	17 847 969	
VAUCLUSE	10 012 174	
VENDEE	10 262 416	
VIENNE	6 994 536	
HAUTE-VIENNE	5 998 132	
VOSGES	6 037 050	
YONNE	5 675 853	
TERRITOIRE DE BELFORT	2 101 090	
ESSONNE	15 355 059	4 303 468
HAUTS-DE-SEINE	23 130 366	
SEINE-ST-DENIS	18 099 356	
VAL-DE-MARNE	15 762 732	
VAL-D'OISE	14 712 459	332 555
GUADELOUPE	5 163 640	
MARTINIQUE	5 272 555	
GUYANE	1 360 467	
REUNION	7 266 207	

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

DROIT À COMPENSATION 2009 DES DÉPARTEMENTS
AU TITRE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES PAR LA LOI LRL

DEPARTEMENTS	Total tranche 2005	Total tranche 2006	Total tranche 2007	Total tranche 2008	Total tranche 2009	TOTAL tranches 2005 à 2009
01	866 429 €	7 993 €	12 569 729 €	10 615 780 €	3 971 990 €	28 031 921 €
02	1 516 216 €	346 544 €	8 374 954 €	10 275 560 €	4 598 98 €	25 108 172 €
03	666 669 €	100 553 €	8 458 045 €	10 046 955 €	1 105 73 €	20 377 958 €
04	653 078 €	58 465 €	3 781 724 €	6 159 403 €	3 366 680 €	14 019 359 €
05	284 101 €	74 203 €	4 025 752 €	4 078 867 €	1 919 700 €	10 382 623 €
06	2 324 176 €	961 823 €	20 572 612 €	18 361 987 €	2 778 95 €	44 999 194 €
07	545 132 €	188 386 €	8 072 362 €	9 264 178 €	2 297 880 €	20 367 946 €
08	724 398 €	-145 316 €	6 629 743 €	9 733 712 €	555 71 €	17 498 254 €
09	717 236 €	41 171 €	2 770 738 €	5 062 200 €	1 896 070 €	10 487 417 €
10	750 210 €	360 092 €	6 472 723 €	10 422 054 €	1 633 32 €	19 638 302 €
11	877 177 €	131 977 €	9 216 875 €	10 261 529 €	236 960 €	20 724 518 €
12	580 128 €	285 295 €	6 588 672 €	11 250 383 €	1 244 65 €	19 949 128 €
13	6 163 488 €	2 810 095 €	34 566 787 €	17 693 658 €	324 150 €	64 758 178 €
14	1 646 374 €	593 460 €	11 426 810 €	8 409 422 €	6 148 57 €	28 224 823 €
15	468 476 €	170 440 €	3 945 772 €	3 686 997 €	4 068 920 €	12 340 606 €
16	839 535 €	128 758 €	3 542 034 €	10 957 281 €	1 454 32 €	16 921 830 €
17	1 264 670 €	204 333 €	10 959 015 €	13 045 120 €	1 913 05 €	27 392 442 €
18	957 401 €	213 163 €	6 410 470 €	8 275 169 €	956 435 €	16 812 639 €
19	569 924 €	146 013 €	6 593 473 €	10 940 109 €	1 870 25 €	20 119 671 €
2A	431 508 €	0 €	341 862 €	4 400 760 €	413 325 €	5 587 35 €
2B	463 790 €	0 €	241 109 €	4 673 376 €	242 741 €	5 621 01 €
21	1 314 833 €	625 382 €	13 006 890 €	15 066 920 €	1 188 29 €	31 198 853 €
22	1 127 285 €	217 312 €	9 973 026 €	12 562 781 €	1 472 17 €	25 353 320 €
23	563 316 €	-46 027 €	1 857 573 €	4 862 982 €	3 674 880 €	10 912 726 €
24	859 406 €	262 950 €	7 557 659 €	9 208 277 €	2 062 930 €	19 951 231 €
25	1 265 642 €	182 459 €	8 092 731 €	12 653 118 €	1 640 72 €	23 839 023 €
26	1 007 017 €	652 093 €	8 460 720 €	12 205 733 €	849 61 €	23 175 177 €
27	856 937 €	-38 784 €	8 876 363 €	13 346 108 €	3 450 08 €	26 490 707 €
28	947 199 €	346 881 €	6 727 794 €	8 745 664 €	4 955 390 €	21 722 933 €
29	1 749 063 €	636 491 €	11 439 642 €	13 083 903 €	1 630 87 €	28 545 986 €
30	1 873 387 €	454 418 €	14 260 068 €	11 556 560 €	951 54 €	29 095 487 €
31	2 269 987 €	387 390 €	25 239 189 €	16 262 869 €	1 160 33 €	45 325 668 €
32	487 185 €	-12 499 €	3 071 067 €	8 480 222 €	787 130 €	12 813 105 €
33	3 123 992 €	1 846 410 €	14 992 206 €	23 159 727 €	659 448 €	50 073 784 €
34	2 703 037 €	804 855 €	16 902 736 €	12 098 226 €	2 142 93 €	34 650 147 €
35	1 747 932 €	1 154 133 €	18 508 534 €	9 749 170 €	767 26 €	31 927 195 €
36	548 862 €	141 354 €	3 168 990 €	5 211 428 €	4 032 420 €	13 103 062 €
37	1 490 293 €	568 713 €	9 598 411 €	11 272 973 €	3 340 11 €	26 276 401 €
38	2 282 353 €	908 195 €	25 478 700 €	18 863 393 €	2 702 29 €	50 292 871 €
39	557 688 €	-31 664 €	7 546 069 €	6 185 260 €	3 054 440 €	17 311 796 €
40	665 099 €	239 841 €	5 573 951 €	11 346 089 €	1 728 88 €	19 553 860 €
41	910 690 €	247 381 €	4 520 280 €	7 848 283 €	2 398 150 €	15 924 786 €
42	1 452 911 €	1 055 747 €	13 815 055 €	11 705 617 €	240 789 €	30 670 118 €
43	343 595 €	203 886 €	3 293 771 €	10 572 751 €	1 795 40 €	16 209 405 €
44	2 283 414 €	412 848 €	21 555 247 €	15 652 711 €	1 310 79 €	41 221 199 €
45	1 545 030 €	834 305 €	13 003 161 €	8 512 323 €	2 397 80 €	26 289 599 €
46	490 788 €	106 646 €	4 795 890 €	9 259 459 €	1 620 290 €	16 273 079 €
47	673 549 €	129 986 €	4 246 720 €	5 563 099 €	2 859 100 €	13 472 461 €
48	250 637 €	101 894 €	3 794 062 €	4 890 536 €	1 547 120 €	10 584 249 €
49	1 301 570 €	597 406 €	16 244 504 €	7 959 418 €	3 950 20 €	30 058 918 €

50	894 377 €	82 844 €	8 169 735 €	12 415 880 €	3 626 210 €	25 189 056 €
51	1 111 571 €	1 696 674 €	7 932 580 €	11 691 459 €	2 975 84 €	25 011 868 €
52	475 475 €	71 059 €	3 693 595 €	8 747 078 €	2 633 057 €	15 620 264 €
53	436 518 €	152 165 €	6 753 457 €	5 393 327 €	2 158 050 €	14 893 525 €
54	2 129 766 €	510 555 €	12 956 323 €	12 219 925 €	1 004 25 €	28 825 993 €
55	770 581 €	98 142 €	3 918 651 €	6 370 491 €	2 903 356 €	14 061 221 €
56	986 269 €	455 973 €	12 775 004 €	10 443 832 €	1 170 84 €	25 831 912 €
57	1 770 086 €	1 331 835 €	11 508 725 €	17 290 887 €	937 204 €	41 438 737 €
58	747 417 €	-3 884 €	6 017 373 €	9 838 301 €	560 509 €	7 115 971 €
59	5 989 703 €	5 274 954 €	55 437 686 €	16 860 374 €	292 006 €	86 254 723 €
60	1 363 943 €	-173 979 €	15 094 216 €	10 378 149 €	2 503 77 €	29 258 707 €
61	732 588 €	422 730 €	6 666 585 €	9 230 009 €	1 246 837 €	18 298 749 €
62	3 599 602 €	1 551 418 €	34 233 874 €	16 220 806 €	492 244 €	59 899 944 €
63	1 306 774 €	549 141 €	8 561 042 €	26 007 799 €	2 403 47 €	38 828 204 €
64	1 515 551 €	469 487 €	9 063 438 €	10 701 983 €	3 768 77 €	25 518 636 €
65	661 510 €	106 793 €	4 127 029 €	8 362 185 €	1 953 826 €	15 211 344 €
66	1 297 477 €	230 507 €	5 096 254 €	10 352 759 €	1 855 16 €	18 832 413 €
67	1 721 277 €	1 580 852 €	20 299 531 €	11 562 457 €	272 402 €	37 336 520 €
68	1 226 820 €	928 991 €	14 806 964 €	7 010 464 €	962 42 €	24 935 667 €
69	3 136 913 €	5 964 337 €	22 897 206 €	17 328 741 €	697 737 €	55 724 933 €
70	475 202 €	-256 803 €	3 820 667 €	6 194 712 €	1 745 40 €	11 979 180 €
71	1 333 669 €	120 846 €	13 102 488 €	12 410 517 €	1 705 83 €	28 673 003 €
72	1 358 465 €	190 110 €	14 840 154 €	8 872 295 €	2 595 40 €	27 852 564 €
73	799 417 €	706 889 €	13 322 144 €	13 392 223 €	2 454 58 €	30 675 231 €
74	1 269 469 €	408 728 €	18 944 141 €	12 489 686 €	1 528 48 €	34 640 572 €
75	5 503 941 €	33 858 654 €	15 822 683 €	6 735 436 €	339 259 €	65 259 973 €
76	3 022 200 €	-1 244 273 €	17 469 548 €	22 845 677 €	694 371 €	45 787 523 €
77	1 977 935 €	1 809 549 €	16 163 859 €	22 286 860 €	975 816 €	51 414 019 €
78	2 391 064 €	5 862 736 €	13 725 661 €	17 411 500 €	854 079 €	48 045 039 €
79	689 637 €	477 397 €	7 786 451 €	8 407 047 €	444 958 €	17 805 490 €
80	1 297 791 €	588 700 €	12 564 656 €	5 610 212 €	4 773 39 €	24 836 699 €
81	725 983 €	13 956 €	5 758 010 €	10 879 183 €	1 004 116 €	18 381 251 €
82	569 156 €	-13 829 €	4 983 928 €	5 343 267 €	1 172 060 €	12 054 583 €
83	1 822 800 €	229 583 €	14 853 613 €	16 511 788 €	3 544 58 €	36 959 242 €
84	1 385 672 €	543 834 €	7 114 344 €	10 149 291 €	1 044 55 €	20 234 596 €
85	787 121 €	505 571 €	12 280 805 €	9 715 441 €	1 768 49 €	25 057 434 €
86	873 784 €	24 318 €	5 267 137 €	10 682 512 €	1 283 786 €	18 131 537 €
87	1 304 130 €	528 743 €	3 244 253 €	10 383 575 €	1 678 54 €	17 131 555 €
88	842 091 €	207 354 €	6 500 187 €	12 623 901 €	505 610 €	20 679 142 €
89	704 496 €	-234 389 €	8 548 081 €	8 338 679 €	2 674 28 €	20 031 649 €
90	357 975 €	29 690 €	3 308 304 €	1 612 367 €	310 208 €	68 543 €
91	2 359 021 €	1 757 841 €	23 056 253 €	11 678 935 €	323 709 €	42 174 759 €
92	1 495 974 €	20 935 538 €	11 563 966 €	14 319 178 €	433 580 €	54 748 237 €
93	4 566 983 €	7 895 226 €	8 398 895 €	20 162 506 €	1 197 121 €	53 020 730 €
94	2 361 953 €	4 866 924 €	11 221 570 €	14 494 591 €	630 035 €	39 775 072 €
95	1 889 039 €	2 258 861 €	12 280 001 €	18 191 383 €	629 195 €	40 848 479 €
Total métropole	134 041 998 €	123 039 796 €	1 037 113 338 €	1 065 669 771 €	261 763 931 €	2 621 628 833 €
971	711 377 €	1 401 444 €	2 397 478 €	3 557 365 €	7 957 86 €	16 024 850 €
972	505 710 €	968 435 €	2 053 093 €	7 504 054 €	3 211 35 €	14 242 643 €
973	273 591 €	1 002 805 €	2 404 111 €	2 347 463 €	3 549 29 €	9 577 298 €
974	1 154 044 €	-16 917 €	3 246 267 €	4 530 245 €	28 310 57 €	37 233 295 €
Total outre-mer	2 644 722 €	3 355 767 €	10 100 950 €	17 939 125 €	43 037 523 €	77 078 087 €
TOTAL	136 686 719 €	126 395 562 €	1 047 214 288 €	1 083 608 896 €	304 801 454 €	2 698 706 919 €

Source : DGCL, bureau du financement des transferts de compétences.

LA FISCALITÉ PARTAGÉE AVEC LES RÉGIONS

I. LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS (TIPP) AFFECTÉE AUX RÉGIONS POUR LE FINANCEMENT DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES PRÉVUS PAR LA LOI DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES

I – 1. LE DISPOSITIF DE FINANCEMENT INSTITUÉ EN 2005

L'article 52 de la loi de finances initiale pour 2005, complété par l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006, constitue le socle juridique de l'attribution aux régions et à la collectivité territoriale de Corse (CTC) d'une fraction de tarif de TIPP destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004.

En 2005, le financement de ces transferts s'est effectué par l'attribution à l'ensemble des régions d'une fraction unique de tarif de TIPP portant sur le gazole et le supercarburant sans plomb, calculée en rapportant le montant total du droit à compensation des régions à l'assiette nationale de la taxe en 2004.

Chaque région s'est ensuite vu attribuer une quote-part de cette fraction de tarif, sous la forme d'un pourcentage obtenu en rapportant le montant des compétences transférées à chaque région en 2005 au montant total des compétences transférées au titre de cette même année.

I – 2. L'ASSIETTE DE LA TIPP A ÉTÉ RÉGIONALISÉE EN 2006

En 2006, l'assiette de la TIPP a été régionalisée : les régions sont depuis lors bénéficiaires d'un produit calculé sur la base des consommations de carburant enregistrées sur leur territoire et non plus sur la base des consommations nationales de carburant.

Afin d'ajuster au plus près le niveau de la recette attribuée aux régions et le droit à compensation prévisionnel, les régions, à l'exception des régions d'outre-mer (ROM),³⁹ ne se voient plus transférer une seule et unique fraction de tarif de TIPP, mais autant de fractions de tarif de TIPP qu'il y a de régions. Ainsi, l'assiette et le taux de la taxe sont localisés.⁴⁰

I – 3. UNE CAPACITÉ DE MODULATION FACULTATIVE DE LA TIPP PAR LES RÉGIONS A ÉTÉ INSTITUÉE EN 2007, SUR DÉROGATION COMMUNAUTAIRE, POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS

I – 3 – 1. Rappel du dispositif de modulation régionale de la TIPP

Sur ce point, vous pouvez vous reporter utilement à la circulaire n° NOR/MCT/B/06-00053/C du 14 juin 2006 relative à la modulation régionale de la TIPP.

³⁹ Du fait de l'inexistence d'une TIPP perçue sur le territoire des ROM, les transferts de compétences à ces régions sont compensés, à compter de 2006, par la majoration à due concurrence de leur dotation globale de décentralisation (DGD).

⁴⁰ La fixation d'un tarif différent par région est neutre pour le consommateur, puisque l'État procède aux ajustements de sa propre fraction de tarif de telle sorte que le tarif national reste toujours le même. Il n'en va pas de même de la modulation facultative de la TIPP par les régions, qui induit des différences de prix entre régions.

La réglementation en matière de carburants faisant l'objet d'un encadrement communautaire relatif, notamment, à la fixation de tarif minima, la France a dû engager auprès de ses partenaires européens des négociations poussées, afin d'obtenir l'autorisation d'appliquer des tarifs de TIPP différents entre chaque région. Le 25 octobre 2005, le Conseil des ministres de l'Union européenne a autorisé la France à appliquer, pour une durée de trois ans et de façon encadrée, des tarifs différenciés au niveau régional. L'article 84 de loi de finances rectificative pour 2005, modifié par l'article 112 de la loi de finances rectificative pour 2006, a précisé les modalités techniques de cette différenciation régionale.

Cette dernière se traduit par une modulation limitée, à la hausse comme à la baisse et pour chacun des deux carburants isolément ou pris ensemble, des fractions régionales de tarif de TIPP qui leur sont attribuées en compensation des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004. Chaque région peut donc :

- soit moduler à la hausse sa fraction, *i.e.* augmenter le tarif régional sur son territoire afin de dégager des marges de manœuvre financières supplémentaires ;
- soit la moduler à la baisse, *i.e.* diminuer le tarif régional applicable sur son territoire et supporter sur ses ressources la moindre recette qu'elle a décidée ;
- soit ne pas moduler et se contenter de percevoir la recette assurée par la fraction régionale de TIPP déterminée par la loi de finances de l'année.

Pendant ces trois années, les conseils régionaux et l'assemblée de Corse devaient prendre, avant le 30 novembre, une délibération fixant le niveau de la modulation pour l'année suivante. Cette délibération devait être notifiée à la DGDDI, qui procédait à la publication des tarifs de TIPP ainsi modifiés au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de décembre suivant. Ces tarifs modifiés entraient en vigueur le 1^{er} janvier suivant. Ils ne pouvaient pas être modifiés par les conseils régionaux en cours d'année et notamment pas par l'adoption d'une délibération modificative.

Jusqu'en 2008, la capacité de modulation était doublement encadrée par la loi :

- d'une part, les régions ne pouvaient faire varier leur tarif régional de TIPP qu'à concurrence du niveau de la fraction de tarif de TIPP qui leur a été attribuée par l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006 (dans sa version en vigueur au moment de la décision de modulation) ;
- d'autre part, et en tout état de cause, le tarif régional de TIPP ne peut augmenter ou diminuer de plus de 1,77 €/hl s'agissant du supercarburant sans plomb et de 1,15 €/hl s'agissant du gazole.

En 2008, du fait de l'importance des transferts de compétence, qui a eu pour conséquence de majorer les tarifs fixés par l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006,⁴¹ la première limite ne s'appliquait plus.

I – 3 – 2. Bilan des décisions de modulation des régions pour les années 2007 à 2009

En 2007, sur 22 régions, deux (Corse et la Poitou-Charentes) n'ont appliqué aucune modulation, tandis que les vingt autres ont augmenté leur fraction de tarif, dont trois (Alsace, Bourgogne et Aquitaine) dans des limites inférieures aux plafonds.

⁴¹ Dans sa version issue de l'article 37 de la loi de finances initiale pour 2008.

En 2008, les deux mêmes régions n'ont appliqué aucune modulation, tandis que les vingt autres ont augmenté leur fraction de tarif, dont une (Franche-Comté) dans des limites inférieures aux plafonds.

En 2009, seule la région Poitou-Charentes n'applique aucune modulation, tandis que les vingt-et-une autres régions augmentent leur fraction de tarif, dont une (Corse) dans des limites inférieures aux plafonds.

La dérogation accordée à la France par le Conseil de l'Union européenne arrivant à échéance le 31 décembre 2009, il ne peut vous être précisé, à ce stade, si la modulation de la TIPP régionale sera reconduite, et donc applicable en 2010. En fonction des résultats des négociations menées par la France au cours de l'année, il vous sera indiqué s'il est ou non nécessaire de faire prendre une délibération aux régions à ce sujet.

I – 4. ENTRE 2005 ET 2008, LES FRACTIONS DE TARIF DE TIPP ATTRIBUÉES AUX RÉGIONS ONT ÉTÉ AUGMENTÉES POUR TENIR COMPTE DE L'AUGMENTATION DES DROITS À COMPENSATION

Comme pour les départements, les fractions de la TIPP accordée aux régions ont été ajustées chaque année pour tenir compte de l'évolution de leurs droits à compensation respectifs fixés par la commission consultative d'évaluation des charges (CCEC). La loi de finances initiale prévoit le financement du droit à compensation prévisionnel des régions, qui est ensuite modifié – ainsi que les fractions de tarif de TIPP - en fin d'année par la loi de finances rectificative.

En 2007, un ajustement exceptionnel des fractions de tarifs a été opéré, afin de prendre en compte les assiettes régionales définitives de la TIPP 2006, que la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) n'a pu achever qu'en avril 2007.⁴² En effet, les fractions de tarifs de TIPP prévues en loi de finance initiale pour 2007 avaient été calculées sur la base d'une assiette prévisionnelle de consommation de carburants, qui s'est révélée en fin de compte supérieure à l'assiette définitive. Les fractions de tarifs étaient donc insuffisantes pour couvrir les charges transférées.

Les montants définitifs des droits à compensation devraient être connus en 2012, une fois achevée l'intégralité des transferts de compétences aux régions. Vous trouverez les droits à compensation au titre de 2009 sur le tableau récapitulatif joint à la présente annexe.

I – 5. L'APPLICATION, DEPUIS 2008, D'UNE CLAUSE DE GARANTIE AUTOMATIQUE DU DROIT À COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX RÉGIONS EFFECTUÉS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004

L'article 119 de la loi du 13 août 2004, qui détermine les modalités de mise en œuvre du droit à compensation (montant que l'État garantit aux régions dans l'hypothèse où les produits de la fiscalité transférée seraient inférieurs au droit à compensation déterminé par la CCEC), prévoyait explicitement l'intervention d'une régularisation dans les conditions fixées par une loi de finances. Aussi cette garantie ne pouvait-elle intervenir, si le montant du droit à compensation d'une région n'était pas atteint pour l'année N, qu'après l'adoption par le Parlement de la loi de finances

⁴² L'utilisation d'une assiette 2006 (contre une assiette de TSCA 2004 pour les départements) est justifiée par la nouveauté du processus de régionalisation de la TIPP et l'absence de données statistiques précises relatives aux consommations régionales de carburants avant cette date.

rectificative de l'année N+1, ce qui supposait pour la région concernée une charge de trésorerie sur une année entière.

Ainsi, en 2006, la mise en œuvre de la régionalisation de la TIPP s'est heurtée à des difficultés, car les fractions de tarifs de TIPP avaient été calculées sur la base d'une assiette prévisionnelle de consommation de carburants qui s'est révélée supérieure à la constatation de fin d'année. Les fractions de tarifs étaient donc insuffisantes pour couvrir les charges transférées et il en est résulté un déficit pour les régions de 28 M€ sur l'exercice 2006. La régularisation n'a cependant pu intervenir qu'au stade de la loi de finances rectificative pour 2007, ce qui a pesé sur la trésorerie des régions concernées.

L'article 1 de la loi de finances rectificative pour 2007 a donc modifié l'article 40 de la loi de finances pour 2006 pour instaurer une clause de garantie financière pérenne pour les compétences transférées aux régions en vertu de la loi du 13 août 2004, sur le modèle de celle qui existait déjà pour le revenu minimum d'insertion, géré par les départements. Ainsi, l'État pourra désormais verser à une région le solde de son droit à compensation de l'année N dès le mois de janvier de l'année N+1, et ce sans qu'il soit besoin d'attendre l'adoption d'une loi de finances.

I – 6. RÉGULARISATION DE LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX RÉGIONS EFFECTUÉS EN 2005, 2006, 2007 ET 2008

Sur ce point, vous pouvez vous référer utilement à la circulaire N° INT/B/09/00005/C du 8 janvier 2009 relative à la compensation financière des transferts de compétences en 2008 et 2009.

TEXTE :

Article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2008.

→ Article 40 modifié de la loi de finances pour 2006.

COMMENTAIRE :

L'article 1 de la loi de finances rectificative pour 2008 a augmenté les fractions régionales de tarif de TIPP au titre de cette année, afin de tenir compte du montant révisé du droit à compensation des régions au titre de 2008 constaté par la CCEC et a modifié, en conséquence, la répartition des tarifs entre les régions.

I – 7. COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX RÉGIONS EN 2009

Sur ce point, vous pouvez vous référer utilement à la circulaire N° INT/B/09/00005/C du 8 janvier 2009 relative à la compensation financière des transferts de compétences en 2008 et 2009 et à la circulaire N° INT/B/08/00186/C du 29 décembre 2008 relative à la compensation des transferts de compétences en 2009.

TEXTE :

Article 50 de la loi de finances initiale pour 2009.

→ Article 40 modifié de la loi de finances initiale pour 2006.

COMMENTAIRE :

Afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées en 2009 aux régions et à la collectivité territoriale de Corse, tout en incluant la compensation des transferts de compétences réalisés en 2005, 2006, 2007 et 2008, l'article 50 de la loi de finances initiale pour 2009 modifie les fractions régionales de tarif de TIPP inscrites à l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006.

Les nouvelles fractions régionales de tarif de TIPP pour 2009 ont été calculées en rapportant le montant prévisionnel cumulé des charges transférées à chaque région en 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 à l'assiette de la taxe dans cette région en 2006.

La loi de finances rectificative pour 2009 ajustera chaque fraction de tarif de TIPP, afin de tenir compte du montant définitif des droits à compensation.

II. LE FINANCEMENT SPÉCIFIQUE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE (CTC)

Outre les compétences transférées dans le cadre de la loi du 13 août 2004, la collectivité territoriale de Corse (CTC) bénéficie, en vertu des dispositions de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, d'un certain nombre de compétences nouvelles dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la culture, des transports, de l'agriculture et de la forêt, de l'environnement, du tourisme, de la formation professionnelle et des sports.

Les ressources destinées à compenser ces transferts sont constituées par l'attribution d'une fraction supplémentaire de la TIPP mise en consommation en Corse et, pour le solde, par des crédits budgétaires, sous forme de dotation générale de décentralisation (DGD).

S'agissant de la TIPP, l'article 5 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse avait institué, à compter de 1994, un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser le solde des charges provenant des transferts de compétences résultant de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse. Ce prélèvement était égal à 10 % du produit de la TIPP mise à la consommation sur le territoire régional.

Il a été porté à 18 % par le III de l'article 40 de la loi du 22 janvier 2002. La majoration de huit points prévue par la loi du 22 janvier 2002 correspond, pour quatre points, à la compensation des transferts de compétence mentionnés ci-dessus. Pour les quatre autres points, la majoration du prélèvement correspond à la compensation de la suppression du droit de consommation sur les alcools visé par l'article 403 du code général des impôts et perçu au profit de la CTC en vertu de l'article 34 de la loi de finances pour 1993.

Afin de renforcer les marges de manœuvre de la CTC dans l'exercice de ses compétences, l'article 29 de la loi de finances initiale pour 2007 a porté le taux du prélèvement sur les recettes de l'État à 26 %.

III. LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE (CDA)

Sur ce point, vous pouvez vous référer à la circulaire N° LBL/B/05/10009/C du 11 février 2005 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2005.

Les régions sont compétentes depuis 1983 en matière d'apprentissage, mais elles ne bénéficiaient, jusqu'en 2005, que de façon marginale du produit de la taxe d'apprentissage.

L'article 37 de la loi de finances pour 2005 a créé une contribution au développement de l'apprentissage (CDA), régie par l'article 1599 *quinquies* A du code général des impôts. La CDA constitue une des sources de financement des fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue institués par l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales.

La CDA a la même assiette (les rémunérations) et frappe les mêmes redevables que la taxe d'apprentissage prévue à l'article 224 du CGI, qui est affectée au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage. Il s'agit donc d'une taxe additionnelle à la taxe d'apprentissage.

L'attribution aux régions de cette nouvelle contribution a été gagée par une réfaction opérée, au sein de la dotation globale de décentralisation (DGD), sur les crédits transférés par l'État au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Le taux de la contribution a été calculé de telle sorte qu'elle produise un montant égal à celui des dotations supprimées. Le taux de la CDA a été fixé :

- à 0,06 % pour 2005, gagé par une réfaction de 197,92 M€ sur la DGD ;
- à 0,12 % pour 2006, gagé par une réfaction de 395,84 M€ sur la DGD ;
- à 0,18 % à compter de 2007, gagé par une réfaction de 593,76 M€.

Chaque région, ainsi que la collectivité territoriale de Corse (CTC), perçoit une part du produit de la CDA ; cette part représente une fraction du taux de cette contribution appliquée à l'assiette nationale de la taxe. Cette fraction de taux est calculée au prorata de la part de dotation supprimée que chaque région a perçue en 2004.

Le produit de la CDA est réparti entre les régions, deux fois par an, par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre du budget et du ministre de l'économie. Vos services doivent prendre sur cette base les arrêtés de versement afférents.

En 2008, ces arrêtés ont été pris :

- le 23 septembre pour la première répartition, d'un montant de 650 M€ ;
- le 22 décembre pour la deuxième répartition, d'un montant de 50 M€.

**DROIT À COMPENSATION 2009 DES RÉGIONS AU TITRE
DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES PAR LA LOI LRL**

REGIONS	Total tranche 2005	Total tranche 2006	Total tranche 2007	Total tranche 2008	Total tranche 2009	Total tranche 2005 à 2009
Alsace	14 396 853 €	7 843 449 €	51 548 591 €	4 181 756 €	96512 €	78 935 865 €
Aquitaine	24 065 747 €	7 911 772 €	55 572 346 €	38 361 257 €	1029 074 €	136 840 197 €
Auvergne	9 572 100 €	2 205 817 €	33 087 937 €	20 447 223 €	9 12183 €	74 439 260 €
Bourgogne	11 648 902 €	4 591 977 €	48 247 724 €	12 949 703 €	2 61594 €	80 053 900 €
Bretagne	22 322 750 €	7 019 345 €	96 239 485 €	12 312 007 €	7 21609 €	145 106 197 €
Centre	17 654 607 €	28 436 616 €	13 586 875 €	43 428 620 €	1241 402 €	113 348 120 €
Champagne-Ardennes	9 515 814 €	3 902 503 €	17 255 616 €	33 745 220 €	5 25866 €	69 679 019 €
Corse	1 207 338 €	650 738 €	6 904 151 €	6 168 596 €	12 912 69€	27 843 512 €
Franche-Comté	8 518 699 €	2 682 446 €	18 634 661 €	29 345 312 €	5 57222 €	64 758 340 €
Ile-de-France	91 677 266 €	434 641 806 €	137 158 394 €	130 634 989 €	42 438 916 €	836 551 370 €
Languedoc-Roussillon	17 729 172 €	6 951 939 €	64 941 627 €	9 652 260 €	1 59864 €	100 874 862 €
Limousin	7 000 007 €	2 710 575 €	29 378 654 €	18 780 310 €	3 77347 €	61 644 893 €
Lorraine	20 607 449 €	6 579 593 €	21 482 560 €	39 264 716 €	4898 423 €	136 833 741 €
Midi-Pyrénées	17 825 169 €	4 176 230 €	35 113 122 €	61 945 168 €	5 21736 €	124 072 425 €
Nord-Pas-de-Calais	33 569 154 €	11 251 864 €	147 467 345 €	11 219 833 €	637 785 €	209 545 981 €
Basse-Normandie	12 258 769 €	5 182 758 €	32 036 011 €	24 315 542 €	5 06578 €	78 854 659 €
Haute-Normandie	18 308 386 €	9 486 104 €	37 188 387 €	23 649 254 €	2 05725 €	90 686 855 €
Pays de Loire	18 368 372 €	5 913 027 €	100 132 544 €	9 534 739 €	5 21544 €	139 165 227 €
Picardie	17 041 535 €	9 028 054 €	38 361 959 €	22 795 783 €	7 64778 €	94 874 108 €
Poitou-Charentes	9 899 452 €	2 823 213 €	50 128 339 €	15 625 985 €	3 45552 €	81 932 641 €
Provence-Alpes- Côte d'Azur	29 544 586 €	7 382 333 €	118 448 610 €	17 611 883 €	1205 609 €	183 193 023 €
Rhône-Alpes	40 358 461 €	12 589 262 €	166 584 558 €	17 128 483 €	673 195 €	246 333 958 €
Total Métropole	453 090 589 €	583 961 422 €	1 319 499 496 €	603 098 63€	215 918 008 €	3 175 568 153 €

Source : DGCL, bureau du financement des transferts de compétences.

TARIFS RÉGIONAUX DE TIPP EN 2009

Régions	Tarifs LRL fixés par la LFI 2009		Modulation 2009 votée par les conseils régionaux		Tarifs régionaux applicables en 2009		Limites de modulation 2009	
	sans plomb (par hectolitre)	gazole (par hectolitre)	sans plomb (par hectolitre)	gazole (par hectolitre)	sans plomb (par hectolitre)	gazole (par hectolitre)	sans plomb (par hectolitre)	gazole (par hectolitre)
Alsace	6,48 €	4,59 €	1,77 €	1,15 €	8,25 €	5,74 €	+/- 1,77	- 1,15
Aquitaine	6,19 €	4,37 €	1,77 €	1,15 €	7,96 €	5,52 €	+77,	+/- 1,15
Auvergne	7,87 €	5,56 €	1,77 €	1,15 €	9,64 €	6,71 €	+/- 1,7	+/- 1,15
Bourgogne	5,69 €	4,01 €	1,77 €	1,15 €	7,46 €	5,16 €	+77,	+/- 1,15
Bretagne	6,42 €	4,54 €	1,77 €	1,15 €	8,19 €	5,69 €	+/- 1,7	+/- 1,15
Centre	6,00 €	4,25 €	1,77 €	1,15 €	7,77 €	5,40 €	+/- 1,77	- 1,15
Champagne-Ardenne	6,69 €	4,72 €	1,77 €	1,15 €	8,46 €	5,87 €	+/- 1,77	+/- 1,15
Corse	13,16 €	9,31 €	1,01 €	0,60 €	14,17 €	9,91 €	+/- 1,77	+/- 1,15
Franche-Comté	8,28 €	5,84 €	1,77 €	1,15 €	10,05 €	6,99 €	- 1,77	+/- 1,15
Ile-de-France	16,92 €	11,97 €	1,77 €	1,15 €	18,69 €	13,12 €	+/- 1,77	+/- 1,15
Languedoc-Roussillon	5,70 €	4,02 €	1,77 €	1,15 €	7,47 €	5,15 €	+/- 1,77	+/- 1,15
Limousin	11,18 €	7,89 €	1,77 €	1,15 €	12,95 €	9,04 €	+77	+/- 1,15
Lorraine	10,16 €	7,18 €	1,77 €	1,15 €	11,93 €	8,33 €	+77	+/- 1,15
Midi-Pyrénées	6,57 €	4,65 €	1,77 €	1,15 €	8,34 €	5,80 €	- 1,77	+/- 1,15
Nord-Pas-de-Calais	9,54 €	6,73 €	1,77 €	1,15 €	11,31 €	8,8 €	+/- 1,77	+/- 1,15
Basse-Normandie	7,17 €	5,06 €	1,77 €	1,15 €	8,94 €	6,21 €	- 1,77	+/- 1,15
Haute-Normandie	7,11 €	5,01 €	1,77 €	1,15 €	8,88 €	6,16 €	- 1,77	+/- 1,15
Pays de la Loire	5,59 €	3,96 €	1,77 €	1,15 €	7,36 €	5,11 €	+/- 1,77	+/- 1,15
Picardie	7,48 €	5,28 €	1,77 €	1,15 €	9,25 €	6,43 €	+/- 1,7	+/- 1,15
Poitou-Charentes	5,92 €	4,19 €	0	0	5,92 €	4,19 €	+/- 1,77	+1,15
PACA	5,52 €	3,91 €	1,77 €	1,15 €	7,29 €	5,06 €	+/- 1,77	- 1,15
Rhône-Alpes	5,81 €	4,10 €	1,77 €	1,15 €	7,58 €	5,25 €	- 1,77	+/- 1,15

En 2009, la modulation s'applique aux tarifs fixés par l'article 40 de la LFI pour 2006 dans sa version issue de l'article 50 la LFI pour 2009 (tarifs régionaux 2009 = tarifs LFI 2009 + modulation 2009).

- ANNEXE 3 -**DÉCRETS D'APPLICATION AFFÉRENTS
À LA FISCALITÉ LOCALE PARUS EN 2008****I. TAXE ANNUELLE SUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION
D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT SITUÉES DANS
LES EAUX INTÉRIEURES OU LA MER TERRITORIALE**

Sur les dispositions législatives, vous pouvez vous référer à la circulaire N° MCT/B/06/00011/C du 13 février 2006 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2006.

TEXTE :

Décret n° 2008-851 du 26 août 2008 relatif aux conditions d'application et de répartition de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale.

➔ Articles 315 A à 315 E nouveaux de l'annexe II du code général des impôts.

COMMENTAIRE :**I – 1. RAPPEL DU DISPOSITIF LÉGISLATIF**

La taxe annuelle sur les éoliennes maritimes, codifiée aux articles 1519 B et 1519 C du CGI, est due par l'exploitant des éoliennes. Elle est assise sur le nombre de mégawatts installés dans chaque unité de production au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle n'est pas due au titre de l'année de mise en service de l'unité. Le tarif annuel de la taxe est fixé à 12 000 € par mégawatt installé. Ce montant évoluera chaque année comme l'indice de valeur du PIB total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances pour l'année. Pour 2009, le tarif de la taxe est à 12 879 € par mégawatt installé.

Les éléments imposables doivent être déclarés avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La taxe est établie et recouvrée comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe est affecté au fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer, à l'exception des prélèvements effectués au profit de l'État au titre des frais d'assiette, de recouvrement, ainsi que de dégrèvement et non-valeurs qu'il prend à sa charge. La répartition est effectuée comme suit :

- le préfet du département dans lequel est installé le point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité des éoliennes en mer répartit 50 % du produit de la taxe afférente à ces installations entre les communes littorales d'où elles sont visibles, en tenant compte de la distance qui les sépare de l'un des points du territoire des communes concernées et de la population de ces dernières ; par exception, lorsque les éoliennes sont visibles de plusieurs départements, la répartition est réalisée conjointement par les préfets des départements concernés ;
- le conseil général du département dans lequel est installé le point de raccordement de l'éolienne au réseau public de distribution ou de transport d'électricité gère

l'autre moitié du produit de la taxe afférent à ces éoliennes dans le cadre d'un fonds départemental pour les activités maritimes de pêche et de plaisance.

I – 2. DISPOSITIONS FIGURANT AU DÉCRET D'APPLICATION

Le décret en Conseil d'État devait fixer les obligations déclaratives, les modalités de gestion du fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer, la définition des communes d'où les éoliennes sont visibles, ainsi que la population retenue pour ces communes.

L'exploitant des éoliennes maritimes doit souscrire, avant le 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition, auprès du service des impôts,⁴³ une déclaration indiquant :

- le nombre de ces unités de production ;
- la date de leur mise en service ;
- le nombre de mégawatts installés dans chaque unité.

Les communes d'où les éoliennes sont visibles sont les communes littorales⁴⁴ d'où une éolienne est visible, dans un rayon de 12 milles marins autour de cette éolienne. La liste de ces communes est fixée par arrêté du préfet du département, lorsque les communes font partie du même département, ou, dans le cas contraire, par arrêté conjoint des préfets des départements concernés.

Avant le 31 décembre de l'année suivant celle de l'imposition, la première moitié du produit de la taxe est répartie par arrêté du préfet ou, le cas échéant, par arrêté conjoint des préfets, entre les communes inscrites sur la liste. La fraction du produit de la taxe attribuée à chaque commune est égale à la moyenne des deux taux suivants :

- le taux résultant du rapport entre, d'une part, la population de la commune et, d'autre part, la population de l'ensemble des communes d'où les éoliennes sont visibles⁴⁵ ;
- le taux résultant du rapport entre, d'une part, l'inverse de la distance entre le point du territoire de la commune le plus proche d'une unité de production et cette unité, et d'autre part, la somme des inverses de cette même distance calculés pour l'ensemble des communes mentionnées au premier alinéa.

Le conseil général délibère, avant le 31 décembre de l'année suivant celle de l'imposition, sur la répartition de la seconde moitié du produit de la taxe dans le cadre d'un fonds départemental pour les activités maritimes de pêche et de plaisance dont il assure la gestion. Il effectue cette répartition selon les critères qu'il détermine.

Nota bene : Il n'existe pas encore d'éoliennes maritimes en France, mais différents projets sont en cours d'élaboration. Les modalités pratiques de la répartition de cette taxe par les préfetures et les départements doivent encore être déterminées, notamment avec la DGFIP ; elles vous seront précisées en temps utile.

⁴³ Le service des impôts territorialement compétent est celui dont dépend la commune où est installé le point de raccordement de l'installation au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

⁴⁴ Ces communes sont définies à l'article L. 321-2 du code de l'environnement.

⁴⁵ Le chiffre de la population pris en compte est celui de la population totale mentionnée à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales et majoré, le cas échéant, de la population résultant conformément aux dispositions des articles R. 2151-4 à R. 2151-7 du même code d'opérations de recensements complémentaires et d'attribution de population fictive.

II. CONTRIBUTION DES DONNEURS D'ORDRE ÉMETTANT OU FAISANT ÉMETTRE DES IMPRIMÉS PAPIERS À LA COLLECTE, À LA VALORISATION ET À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS D'IMPRIMÉS PAPIERS

Sur les dispositions législatives, vous pouvez vous référer à la circulaire N° MCT/B/08/00048/C du 28 février 2008 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2008.

TEXTE :

Décret n°2008-1298 du 10 décembre 2008 relatif à la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers.

→ Section 11 modifiée du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement du code de l'environnement.

COMMENTAIRE :

II – 1. RAPPEL DU DISPOSITIF LÉGISLATIF

L'article 84 de la loi de finances pour 2008 a instauré une contribution sur les émetteurs des imprimés papiers, afin de financer la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets qui en résultent. Cette contribution revient indirectement ou directement aux collectivités sous deux formes :

- soit une contribution financière, versée à un organisme agréé (EcoFolio), qui reverse aux collectivités territoriales un soutien financier, à titre de participation aux coûts de collecte, de valorisation et d'élimination qu'elles supportent ;
- soit une contribution en nature, si les EPCI assurant l'élimination des déchets sont volontaires, qui prend la forme d'une mise à la disposition de ces EPCI d'espaces de communication pour promouvoir la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets.

Sont soumis à cette contribution :

- à compter du 1^{er} juillet 2008, tout donneur d'ordre qui émet ou fait émettre des imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux ;
- à compter du 1^{er} janvier 2010, dans des conditions fixées par décret, tout metteur sur le marché de papiers à usage graphique, transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés par ou pour le compte d'utilisateurs finaux.

Sont exclus de l'assiette de la contribution :

- les imprimés dont la mise sur le marché par une personne publique ou une personne privée, dans le cadre d'une mission de service public, résulte d'une obligation légale ou réglementaire ;
- les livres ;
- les publications de presse ;

- jusqu'au 31 décembre 2009, les envois de correspondance, au sens de l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques, à l'exception du publipostage.

Le donneur d'ordre ou le metteur sur le marché qui ne s'acquitte pas volontairement de cette contribution est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes (article 266 *sexies* I-9 du code des douanes).

II – 2. DISPOSITIONS FIGURANT AU DÉCRET D'APPLICATION

Les modalités d'application, notamment le barème des contributions financière et en nature, devaient être fixées par décret.

Le décret du 10 décembre 2008 a précisé :

- les modalités de gestion de cette contribution et fixé le barème applicable, ainsi que les modalités de calcul de la contribution et son reversement ;
- le barème et modalités de calcul de la contribution et du reversement.

II – 2 – 1. Modalités de gestion de la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers

La contribution financière ou en nature est gérée par un organisme privé (Écofolio), créé par des personnes soumises à cette contribution et leurs associations professionnelles et agréé par arrêté des ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie.⁴⁶ Les statuts d'Écofolio fixent notamment les conditions dans lesquelles ses frais de fonctionnement sont couverts par un prélèvement sur le produit de la collecte de la contribution.

La procédure est la suivante :

- les donneurs d'ordre déclarent auprès d'Écofolio le tonnage d'imprimés papiers qu'ils ont émis ou fait émettre, à destination des utilisateurs finaux, au cours d'une année, avant le 31 janvier de l'année suivante ;
- l'organisme leur notifie, avant le 28 février, le montant de la contribution dont ils sont redevables ;
- les donneurs d'ordre doivent s'en acquitter avant le 10 avril ou produire dans le même délai la justification de la réalité et du montant de la contribution en nature venant en déduction de leur contribution financière.

Si un donneur d'ordre ne déclare pas les éléments permettant d'établir le montant de la contribution, s'il ne verse pas la contribution ou s'il ne justifie pas qu'il l'a acquittée, en tout ou en partie, en nature, Écofolio transmet son dossier au service des Douanes chargé du recouvrement de la TGAP.

Pour verser la contribution en nature à un EPCI, le donneur d'ordre doit conclure avec ce dernier une convention qui fixe la prestation, ses modalités et le montant de la contribution. Ce montant est égal au coût hors taxe de la prestation effectivement facturée à la personne assujettie. Si cette personne met à la disposition de l'EPCI un espace de communication dont elle dispose, le

⁴⁶ Il a été agréé par un arrêté du 19 janvier 2007 des ministres de l'écologie, de l'économie et de l'intérieur (JO du 23 janvier 2007).

montant de la contribution correspondante est évalué par référence au prix moyen hors taxe facturé aux tiers.⁴⁷ Le montant de la contribution en nature ne peut dépasser celui de la contribution financière qui serait due à raison des tonnages d'imprimés papiers émis par la personne assujettie sur le territoire des communes membres de l'établissement.

Les contributions reçues par Écofolio sont reversées aux communes, aux EPCI ou aux syndicats mixtes compétents qui supportent la charge de la collecte, de la valorisation ou de l'élimination des déchets, en fonction du tonnage de déchets d'imprimés papiers collectés sur leur territoire et traités durant l'année, déduction faite des contributions en nature versées aux EPCI. Le montant du reversement est modulé pour tenir compte du mode de traitement des déchets issus de ces imprimés papiers.

II – 2 – 2. Barème et modalités de calcul de la contribution et du reversement

La contribution financière est fixée, pour chaque redevable, proportionnellement au poids des imprimés papiers qu'il a émis ou a fait émettre. Son taux, exprimé en euros par kilogramme, est inférieur à 0,15 € par kilogramme. Elle peut être modulée en fonction de la qualité environnementale des imprimés émis, selon des critères fixés dans le cahier des charges d'Écofolio.

Le produit de cette contribution couvre :

- les soutiens versés aux collectivités ;
- le coût des actions d'information nationale ;
- les autres frais de fonctionnement d'Écofolio.

Le soutien versé aux collectivités est égal à :

- 65 € par tonne de déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés, qui font l'objet de recyclage ;
- 30 € par tonne de déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés, qui font l'objet de traitement thermique avec valorisation de l'énergie produite, de compostage à des fins agricoles ou de végétalisation ou de méthanisation ;
- 2 € par tonne de déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés, qui font l'objet d'un autre traitement.

Le texte législatif est donc applicable, en 2009, à tout donneur d'ordre qui émet ou fait émettre des imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux. Il sera applicable, en 2010, à tout metteur sur le marché de papiers à usage graphique, transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés par ou pour le compte d'utilisateurs finaux.

III. MODIFICATION DES RÈGLES DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LA RÉPARTITION INTERDÉPARTEMENTALE DES FDPTP

Sur les dispositions législatives, vous pouvez vous référer à la circulaire N° MCT/B/08/00048/C du 28 février 2008 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2008.

TEXTE :

⁴⁷ La mise à disposition d'un espace de communication entérinée par une convention est exonératoire de la contribution financière même en cas de non-utilisation de l'espace par l'établissement public de coopération intercommunale.

Décret n°2009-51 du 14 janvier 2009 modifiant le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de taxe professionnelle.

→ Articles 1, 2, 3 et 4 modifiés du décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de taxe professionnelle.

COMMENTAIRE :

III – 1. RAPPEL DU DISPOSITIF LÉGISLATIF

L'article 81 de la loi de finances initiale pour 2008 a modifié l'article 1648 A du code général des impôts, afin de supprimer le critère géographique (les « départements limitrophes ») présidant à la répartition interdépartementale des FDPTP.

Par conséquent, les communes « concernées » au sens de l'article 1648 A, sont désormais toutes éligibles à la répartition interdépartementale, quel que soit le département dans lequel elles sont situées.

L'article 2 du décret du 17 octobre 1988 relatif au FDPTP devait donc être modifié, notamment pour préciser les modalités de notification des informations par le préfet du département d'implantation de l'établissement exceptionnel aux préfets des départements sur le territoire desquels se trouvent des communes concernées.

En outre, il a été procédé à cette occasion à l'actualisation d'autres articles du décret, sans rapport avec l'intervention de la loi de finances pour 2008.

III – 2. DISPOSITIONS FIGURANT AU DÉCRET D'APPLICATION

III – 2 – 1. Modifications des modalités pratiques de communication des informations nécessaires à la répartition interdépartementale du FDPTP

III – 2 – 1 – 1. Rappel de l'ancien dispositif de communication

Le préfet, dès qu'il recevait de l'administration fiscale la liste des établissements exceptionnels écrêtés au profit du FDPTP de son département, communiquait ces informations :

- au président du conseil général de son département ;
- aux préfets des départements limitrophes ;
- aux préfets des départements d'implantation des barrages réservoirs et de barrages-retenues.

Les préfets destinataires devaient à leur tour notifier ces informations aux présidents des conseils généraux de leurs départements respectifs.

Pour bénéficier de la répartition interdépartementale au profit des communes éligibles de leur territoire, les départements destinataires devaient délibérer, dans un délai de trois mois, et transmettre leur demande, selon le même circuit, au conseil général du département d'implantation.

Dans ce délai de trois mois, les opérations suivantes devaient donc être effectuées :

- communication de l'ensemble des états 1397 TP (liste des établissements exceptionnels) aux conseils généraux des départements limitrophes ;

- demande des départements limitrophes adressée aux établissements exceptionnels, afin qu'ils communiquent la liste non nominative de leurs salariés par commune de résidence, sur la base des effectifs au 1^{er} janvier de l'année d'écèlement ;
- communication par les établissements exceptionnels de cette liste ;
- délibération des conseils généraux, sur le territoire desquels se trouve au moins une commune éligible au titre des « salariés résidents », sollicitant une répartition interdépartementale ;
- transmission de ces délibérations au président du conseil général d'implantation des établissements exceptionnels.

Dès lors que les conditions pour qu'une commission interdépartementale soit créée sont réunies, chaque département désigne sept membres pour y siéger. Celle-ci est convoquée par un arrêté conjoint des présidents du conseil général du département d'implantation et des conseils généraux sollicitant la répartition. Cet arrêté fixe le lieu de réunion et doit être pris au plus tard cinq mois à compter de la communication des états 1397 TP au préfet du département d'implantation.

III – 2 – 1 – 2. Le nouveau dispositif de communication

Tous les départements étant désormais susceptibles (sur le plan strictement juridique, les cas réels étant probablement peu nombreux) de compter sur leur territoire des communes éligibles à la répartition interdépartementale, le préfet du département d'implantation aurait dû, si l'ancienne procédure avait été conservée, notifier les états fiscaux à tous les autres préfets de département pour qu'ils les communiquent au président du conseil général de leur département. Il était donc nécessaire d'adapter ce dispositif pour que la répartition interdépartementale ne surcharge pas les préfetures et les conseils généraux en procédures inutiles.

En vertu de l'article 80 de la loi de finances pour 2008, les établissements exceptionnels écêtés ont l'obligation de notifier la liste non nominative de leurs salariés, par commune de résidence, sur la base des effectifs au 1^{er} janvier de l'année de l'écèlement. Cette communication s'effectue, sur demande du conseil général du département d'implantation de l'établissement exceptionnel ou des conseils généraux des départements limitrophes ; l'établissement dispose d'un délai de deux mois pour effectuer cette communication, sous peine de pénalités financières. Le conseil général du département d'implantation doit nécessairement effectuer cette demande pour procéder à la répartition du FDPTP entre les communes de son propre territoire. Aux termes de la loi, l'établissement exceptionnel transmet au conseil général qui le lui demande la liste de ses salariés « par commune de résidence », liste qui n'est pas limitée aux seules communes situées dans le département d'implantation.

Aussi le décret prévoit-il que le conseil général du département d'implantation doit demander à l'établissement exceptionnel la liste exhaustive de ses salariés par commune de résidence et, à partir de cette liste, déterminer lui-même quels sont les départements, limitrophes ou non, dans lesquels se trouvent des communes susceptibles d'être éligibles à la répartition interdépartementale. Cette détermination ne présente pas de difficulté particulière, puisqu'il suffit de constater qu'une commune compte plus de dix salariés résidents et que le nombre de ces salariés, multiplié par quatre, est supérieur à 1 % de la population de ladite commune.

Le conseil général peut ainsi communiquer au préfet la liste des départements dans lesquels se trouvent des communes susceptibles d'être éligibles à la répartition interdépartementale.

Le préfet transmet alors les états 1259 TP à ces seuls départements, qui peuvent, selon la procédure de droit commun, solliciter le bénéfice de cette répartition.

Cette procédure présente également l'avantage de simplifier les formalités pour les établissements exceptionnels, qui n'auront à transmettre la liste de leurs salariés qu'au conseil général du département où ils sont implantés.

La nouvelle procédure à suivre par vos services est donc la suivante :

- 1) Dès que vous recevez de l'administration fiscale la liste des établissements exceptionnels écrêtés au profit du FDPTP (états 1397 TP), vous communiquez ces informations au président du conseil général de votre département.
- 2) Le président du conseil général demande aux établissements exceptionnels de lui communiquer la liste exhaustive de ses salariés par commune de résidence.
- 3) À partir de cette liste, le conseil général détermine lui-même quels sont les départements dans lesquels se trouvent des communes susceptibles d'être éligibles à la répartition interdépartementale.
- 4) Le conseil général vous communique la liste des départements dans lesquels se trouvent des communes susceptibles d'être éligibles à la répartition interdépartementale.
- 5) Vous transmettez les états 1397 TP à ces seuls départements, qui peuvent, selon la procédure de droit commun, solliciter le bénéfice de cette répartition.

III – 2 – 2. Actualisation de certaines dispositions du décret

Les modifications de l'article 1 sont des actualisations de références devenues obsolètes. Elles concernent, d'une part, la population à prendre en compte,⁴⁸ d'autre part, la référence aux districts, catégorie de groupements qui n'existe plus.⁴⁹

Au 4° de l'article 4, la référence à la loi du 10 juillet 1970 pour la prise en compte des agglomérations nouvelles dans la répartition du FDPTP a également été supprimée.

⁴⁸ Le 2° de l'article 1 qui traite de la population à prendre en compte pour le calcul de l'écrêtement prévoyait les recensements complémentaires et visait un décret du 16 mars 1964, disparu depuis. La loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 a modifié les modalités du recensement.

⁴⁹ Les districts ont été supprimés par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 dite « loi Chevènement ».

- ANNEXE 4 -

**CONSÉQUENCES DE LA CRÉATION DE
LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

La direction générale des impôts (DGI) et la direction générale de la comptabilité publique (DGCP) ont fusionné pour donner naissance à la direction générale des finances publiques (DGFIP) le 4 avril 2008.

Si l'administration centrale est d'ores et déjà en place depuis le dernier trimestre 2008, la fusion des services déconcentrés des deux anciennes directions est en cours actuellement ; elle devrait être achevée en 2012.

Deux nouvelles entités ont été créées au niveau local dans le cadre de la fusion :

- la direction locale unique (DLU) ;
- le service des impôts des particuliers (SIP).

I. LA DIRECTION LOCALE UNIQUE (DLU)

Dans chaque département, la direction des services fiscaux et la trésorerie générale seront fusionnées en une « direction locale unique » (DLU) dirigée, selon les départements, soit par un trésorier-payeur général, soit par un directeur des services fiscaux. Elle sera compétente pour l'ensemble des opérations de gestion (budgétaires, immobilières, ressources humaines, *etc.*).

Huit départements expérimentent cette configuration depuis le dernier trimestre 2008 :

SOMME
LANDES
NORD
INDRE
HÉRAULT
CÔTE D'OR
MARNE
HAUTS DE SEINE

Dans les départements du Nord et des Hauts-de-Seine, la fusion a fait disparaître le découpage :

Nord Lille / Nord Valenciennes
Hauts de Seine Nord / Hauts de Seine Sud.

Douze départements vont adopter cette configuration au premier semestre 2009 :

ALPES MARITIMES
VAL de MARNE
SEINE MARITIME
PAS DE CALAIS
DEUX SÈVRES
VOSGES
PYRÉNÉES ORIENTALES
HAUTE GARONNE
ESSONNE
ORNE

MEUSE
GUYANE

II. LE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP)

À l'instar du SIE (service des impôts des entreprises), qui offre déjà un guichet unique aux entreprises, le SIP (service impôts des particuliers) sera l'interlocuteur unique des contribuables et regroupera les pôles d'assiette et de recouvrement afférents aux impôts des particuliers (soit essentiellement l'impôt sur le revenu et les impôts directs locaux).

Le déploiement se fera selon un calendrier échelonné jusqu'en 2012, où le nombre de SIP devrait s'élever à 700. En 2009, il est prévu de créer 264 SIP.

Il importe que vos services suivent attentivement ces opérations de fusion, afin que la coopération avec les services déconcentrés de la DGFIP, qui est indispensable en matière de fiscalité locale, demeure satisfaisante.

- ANNEXE 5 -**RÉFÉRENCES GÉNÉRALES APPLICABLES
À LA FISCALITÉ LOCALE EN 2009****I - LIMITE D'APPLICATION DES ABATTEMENTS, EXONÉRATIONS ET
DÉGRÈVEMENTS POUR LES IMPOSITIONS ÉTABLIES AU TITRE DE 2009****TEXTES :**

Articles 1391, 1391 B, 1411, 1414 A et 1417 du code général des impôts.

Article 197 du code général des impôts.

Article 76–XV–2 de la loi de finances initiale pour 2006.

COMMENTAIRE :

La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation peuvent faire l'objet d'allègements accordés aux redevables disposant de revenus modestes.

Les valeurs mentionnées aux articles 1414 A et 1417 du code général des impôts (CGI) sont réévaluées dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu (article 197 du code général des impôts).

1 - Montant du revenu 2008 à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier, en 2009, des allègements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation visés aux articles 1391, 1391 B, 1411 et 1414 du code général des impôts :

a – Métropole :

- Première part	9 837 €
- Demi-parts supplémentaires	2 627 €

b – Martinique, Guadeloupe et la Réunion :

- Première part	11 640 €
- Première demi-part supplémentaire.....	2 780 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes	2 627 €

c – Guyane

- Première part	12 171 €
- Première demi-part supplémentaire.....	3 351 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes	2 627 €

2 - Nouveau plafonnement de taxe d'habitation en fonction du revenu :

• Montant du revenu 2008 à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier, en 2009, du plafonnement de taxe d'habitation (article 1417-II du code général des impôts) :

a – Métropole :

- Première part	23 133 €
- Première demi-part supplémentaire.....	5 405 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes	4 253 €

b – Martinique, Guadeloupe et Réunion :

- Première part	27 958 €
- Première demi-part supplémentaire.....	5 931 €
- Deuxième demi-part supplémentaire.....	5 655 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes	4 253 €

c – Guyane :

- Première part	30 638 €
- Première demi-part supplémentaire.....	5 931 €
- Deuxième demi-part supplémentaire.....	5 931 €
- Troisième demi-part supplémentaire.....	5 050 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes	4 253 €

Rappel : Pour les enfants résidant en alternance chez chacun des parents séparés ou divorcés, les majorations des montants plafonds de revenus fixées pour les demi-parts au-delà de la première part de quotient familial doivent être divisées par deux.

• Montant de l'abattement appliqué pour le calcul du plafonnement en fonction du revenu (article 1414 A du code général des impôts) :

a – Métropole :

- Première part	5 018 €
- Première demi-part supplémentaire.....	450 €
- Deuxième demi-part supplémentaire.....	1 450 €
- Troisième demi-part supplémentaire.....	1 450 €
- Quatrième demi-part supplémentaire	1 450 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes	2 565 €

b – Martinique, Guadeloupe et la Réunion :

- Première part	6 022 €
- Première demi-part supplémentaire.....	1 450 €
- Deuxième demi-part supplémentaire.....	450 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes	2 565 €

c – Guyane :

- Première part	6 690 €
- Première demi-part supplémentaire.....	1 115 €
- Deuxième demi-part supplémentaire.....	1 115 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes	2 673 €

Les abattements par demi-part sont divisés par deux pour les quarts de part (enfants en garde alternée).

II - TAXE PROFESSIONNELLE

II – 1. PLAFONNEMENT DE LA COTISATION DE TAXE PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE ET PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DU DÉGRÈVEMENT PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Sur la réforme du plafonnement à la valeur ajoutée, vous pouvez vous reporter utilement à l'annexe 2 de la circulaire n° NOR/MCT/B/06/00011/C du 13 février 2006 et au V-1 de la circulaire n° NOR/MCT/B/07/00008/C du 26 janvier 2007.

II – 1 – 1. Réfaction de 20 % sur la part de dégrèvement à la charge des collectivités locales – Pourcentages nationaux 2008 des bases plafonnées par catégories de collectivités.

TEXTE :

Article 85 de la loi de finances initiale pour 2006.

COMMENTAIRE :

Le 2. du C de l'article 85 de la loi de finances n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 prévoit un mécanisme d'atténuation du dégrèvement mis à la charge de la collectivité en fonction de l'importance relative, d'une part, des bases plafonnées dans les bases totales de taxe professionnelle, d'autre part, de la participation au plafonnement de la valeur ajoutée (PPVA) dans le produit des impôts directs locaux.

Ce mécanisme correcteur prend la forme d'une réfaction de 20 % du PPVA lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le pourcentage de bases prévisionnelles notifiées des établissements ayant bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, du dégrèvement doit être supérieur de dix points au même pourcentage constaté au niveau national l'année précédente par catégorie de collectivités⁵⁰ ;
- le montant du dégrèvement à la charge de la collectivité doit être supérieur ou égal à 2 % du produit des impôts directs locaux qu'elle a perçu l'année précédant celle de l'imposition.

⁵⁰ Cette condition ne concerne pas les EPCI qui perçoivent la taxe professionnelle en lieu et place de leurs communes membres (TPU, TPZ, TPE).

Pour plus de précisions sur cette disposition, il convient de se reporter à la page 66 de la circulaire du 13 février 2006 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2006.

Pourcentages nationaux (non majorés) de bases plafonnées en 2008

Type de collectivités	% de bases plafonnées constaté en 2008
Communes	37,58 %
Communautés urbaines à taxes additionnelles (y compris hors zone)	51,75 %
Communautés de communes à taxes additionnelles (y compris hors zone)	40,44 %
Départements	43,28 %
Régions	43,25 %

Source : DGFIP

II – 1 – 2. Réfaction majorée de la part de dégrèvement à la charge des collectivités locales – Moyennes 2008 par catégorie de collectivités des produits de taxe professionnelle par habitant.

TEXTE :

Article 85 de la loi de finances initiale pour 2006.

COMMENTAIRE :

Le 2. du C de l'article 85 de la loi de finances pour 2006 prévoit également que la réfaction du PPVA peut être portée jusqu'à 50 % pour les collectivités défavorisées, au regard de la taxe professionnelle, par une richesse fiscale par habitant inférieure à la moyenne nationale.

Cette réfaction supplémentaire s'applique aux collectivités dont le produit de taxe professionnelle par habitant de l'année précédant celle de l'imposition est inférieur au même produit constaté, au niveau national, au titre de la même année et pour la même catégorie de collectivités.

Moyenne des produits de taxe professionnelle par habitant constatée en 2008

Communes (hors population des SAN et des EPCI ayant institué la TPU)	206 €
Communautés d'agglomération	298 €
Communautés urbaines à TPU	397 €
Communautés de communes à TPU	189 €
Syndicats d'agglomération nouvelle	671 €
Communautés urbaines à TPZ	16 €
Communautés de communes à TPZ	4 €
Communautés urbaines à fiscalité additionnelle	108 €
Communautés de communes à fiscalité additionnelle	35 €
Départements (hors Paris, Haute-Corse et Corse-du-Sud)	146 €
Régions (y compris les DOM, hors région Corse)	49 €

II – 2. PLAFOND DES EXONÉRATIONS DES ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS CERTAINES ZONES DU TERRITOIRE

TEXTE :

Articles 1466 A, 1466 B et 1467 A du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Conformément aux dispositions des articles 1466 A et 1466 B du code général des impôts, différentes exonérations temporaires de taxe professionnelle sont prévues au bénéfice des établissements situés dans les zones urbaines en difficulté, ainsi qu'en Corse.

Les plafonds de ces exonérations ont été fixés par les II et IV du A de l'article 44 de la loi de finances pour 1999⁵¹ pour les années 2000 à 2003, mais font l'objet d'une actualisation annuelle en fonction de la variation des prix.

L'actualisation doit être appliquée au titre de chaque année depuis la fixation des plafonds par la loi. Elle correspond à la variation des prix constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour l'année de référence retenue pour déterminer les bases de taxe professionnelle, telle que définie à l'article 1467 A du code général des impôts.

II – 2 – 1. Exonérations des établissements situés dans les zones urbaines sensibles, les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines

II – 2 - 1 – 1. Zones urbaines sensibles et zones de redynamisation urbaine (article 1466 A I, I bis et I ter du code général des impôts)

Le plafond d'exonération applicable aux créations ou extensions d'établissement réalisées dans les zones urbaines sensibles et les zones de redynamisation urbaine, ainsi qu'aux changements d'exploitant intervenus dans les zones de redynamisation urbaine issues du pacte de relance pour la ville, est fixé à 132 382 € pour 2009, après actualisation en fonction de la variation des prix.

II – 2 – 1 – 2. Zones franches urbaines (I quater à I sexies de l'article 1466 A du code général des impôts)

Le plafond d'exonération de TP applicable aux créations ou extensions d'établissements, ainsi qu'aux changements d'exploitant dans les ZFU, est fixé à 357 093 € pour 2009, après actualisation en fonction de la variation des prix.

II – 2 – 2. Exonérations applicables en Corse

Dans les conditions prévues à l'article 1466 B du code général des impôts, les créations et extensions d'établissement intervenues en Corse entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001, sont exonérées de TP dans la limite d'un montant de base nette imposable, qui est actualisé en fonction de la variation annuelle des prix. Ce montant est fixé à 357 093 € pour 2009, après actualisation en fonction de la variation des prix.

⁵¹ Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998.

III - FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

III – 1. SEUILS UTILISÉS POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP)

TEXTE :

Articles 1648 A et 1648 AA du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

En 2009, le seuil de péréquation utilisé pour le calcul de l'écrêtement au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle est porté à 3 500 € (il s'élevait à 3 394 € en 2008).

En Corse, ce seuil est fixé à 2 625 € (il s'élevait à 2 545 € en 2008).

Par ailleurs, s'agissant du produit de l'écrêtement des bases de taxe professionnelle afférentes aux magasins de commerce de détail,⁵² les communes dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont supérieures à deux fois la moyenne des bases communales de taxe professionnelle par habitant de leur strate, sont exclues de la répartition.

Afin de pouvoir réaliser cette sélection, vous vous référerez pour 2009 au tableau suivant :

Moyenne des bases communales d'imposition de la taxe professionnelle par habitant et par strate en 2008 (France entière)

En euros par habitant

	< 500 hab.	de 500 à moins de 2 000 hab.	de 2 000 à moins de 3 500 hab.	de 3 500 à moins de 5 000 hab.	de 5 000 à moins de 10 000 hab.	de 10 000 à moins de 20 000 hab.	de 20 000 à moins de 50 000 hab.	de 50 000 à moins de 100 000 hab.	de 100 000 à moins de 300 000 hab.	300 000 hab. et plus
moyenne des bases	679	1 126	1 636	1 818	2 023	1 776	1 807	2 215	2 048	2 673
double de la moyenne	1 358	2 253	3 272	3 635	4 047	3 553	3 615	4 430	4 095	5 346

Source : DGCL, DESL, à partir des 1259 DGFIP

III – 2. ÉVOLUTION EN 2009 DU PRÉLÈVEMENT EFFECTUÉ SUR LES PRODUITS FISCAUX DE CERTAINS EPCI AU PROFIT DES FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

TEXTE :

Article 1648 A du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Un mécanisme particulier d'alimentation des FDPTP est applicable aux communautés urbaines à taxe professionnelle unique, aux communautés d'agglomération, ainsi qu'aux communautés de communes issues de districts créés avant le 8 février 1992 et ayant opté pour la

⁵² Cf. circulaires INT-B9300161C du 26 juillet 1993 et NOR/INT/B/0000/167/C du 26 juillet 2000.

taxe professionnelle unique à compter de 2002. Ces intercommunalités ne font plus l'objet d'un écrêtement de leurs bases de taxe professionnelle, mais sont soumises à un prélèvement sur leurs recettes fiscales, égal au montant du dernier écrêtement constaté l'année précédant leur constitution (article 1648 A I *ter* 2. b. du code général des impôts).

Ce prélèvement obéit à des règles particulières d'évolution :

- il évolue à la baisse dans la même proportion que le produit de taxe professionnelle de l'établissement exceptionnel, anciennement écrêté, par rapport à l'année précédant la constitution de l'EPCI⁵³ ;
- il évolue à la hausse dans la même proportion que la dotation globale de fonctionnement (DGF), lorsque l'augmentation des bases de taxe professionnelle de l'établissement exceptionnel (anciennement écrêté) est supérieure au taux d'évolution de la DGF ; à l'inverse, si l'augmentation des bases de taxe professionnelle de l'établissement exceptionnel est inférieure au taux d'évolution de la DGF, le prélèvement correspondant n'évolue pas.⁵⁴

Le taux d'évolution de la DGF à prendre en compte pour l'année 2009 est + 2,000000 %.

Nota bene : nous attirons votre attention sur la nécessité, dès lors qu'un calcul d'évolution de prélèvement est réalisé, d'envoyer au bureau de la fiscalité locale une copie de l'arrêté de prélèvement et de l'état « 1397 CTES » correspondant.

IV - DOTATIONS DE COMPENSATION

IV – 1. RÉFACTION APPLICABLE EN 2009 À LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

TEXTES :

Articles 28 et 68 de la loi de finances initiale pour 2007

Article 57 de la loi de finances pour 1999.

Article 6-IV de la loi de finances pour 1987.

COMMENTAIRE :

La dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors RCE) correspond aux compensations versées au titre :

- du plafonnement du taux communal de la taxe professionnelle de 1983 ;
- de la diminution de 20 % à 18 % de la fraction imposable des salaires ;
- de l'abattement de 16 % des bases de taxe professionnelle.

La compensation de l'abattement de 16 % peut subir une réfaction en fonction de l'indice de progression du produit des rôles généraux de taxe professionnelle de chaque collectivité, entre 1987 et 2008, majoré de certaines compensations.

⁵³ Si le produit de taxe professionnelle de l'établissement exceptionnel redevient supérieur l'année suivante, il convient de supprimer cette réduction du prélèvement au titre de cette même année.

⁵⁴ Un accroissement volontaire du prélèvement est cependant possible. Cette hausse du prélèvement suppose des délibérations concordantes de l'EPCI et du ou des conseils généraux.

Les coefficients permettant de déterminer l'application de la réfaction et de son taux (15 %, 35 % ou 50 %) pour 2009 sont les suivants :

- inférieur ou égal à 2,67 : pas de réfaction (allocation brute = allocation nette) ;
- supérieur à 2,67, mais inférieur ou égal à 3,86 : réfaction de 15 % ;
- supérieur à 3,86, mais inférieur ou égal à 6,43 : réfaction de 35 % ;
- supérieur à 6,43 : réfaction de 50 %.

IV – 2. RÉFACTION APPLICABLE EN 2009 À LA COMPENSATION VERSÉE AUX COLLECTIVITÉS AU TITRE DE LA RÉDUCTION DE 50 % DES BASES DE TAXE PROFESSIONNELLE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS EN 2008.

TEXTE :

Article 1478 du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

La loi prévoit une réfaction de la compensation versée aux collectivités au titre de la réduction de 50 % des bases de taxe professionnelle des établissements créés l'année précédant l'année d'imposition.

Une réfaction, égale à 2 % des recettes fiscales de l'année précédente, est appliquée au montant de cette compensation, lorsque les bases de taxe professionnelle par habitant dont disposent les collectivités sont supérieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle constatée au niveau national au cours de la même année.

Par ailleurs, depuis 2003, les EPCI sont classés comme suit pour l'application éventuelle de la réfaction de la compensation versée en contrepartie de la réduction des bases des établissements créés :

- communautés urbaines ;
- communautés de communes à taxe professionnelle unique ;
- autres communautés de communes ;
- syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle ;
- communautés d'agglomération.

La moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant des communautés urbaines est désormais calculée globalement, sans distinction selon le régime fiscal.

Moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée en 2008

• communes (hors population des SAN et des EPCI ayant institué la TPU)	1 614 €
• communautés urbaines	1 801 €
• syndicats d'agglomération nouvelle	3 168 €
• communautés d'agglomération	1 731 €

• communautés de communes à taxe professionnelle unique	1 451 €
• communautés de communes à fiscalité additionnelle	1 342 €
• départements (hors Paris et départements de Corse)	1 720 €
• régions (y compris DOM, hors collectivité territoriale de Corse)	1 752 €

V - TAXES D'URBANISME

V – 1. TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT - FIXATION DES VALEURS SERVANT D'ASSIETTE À LA TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT

TEXTES :

Article 1585 D-I du code général des impôts.

Article L. 5247-I du code du patrimoine.

COMMENTAIRE :

Conformément aux dispositions de l'article 1585 D-I du code général des impôts, les valeurs forfaitaires des ensembles immobiliers constituant l'assiette de la taxe locale d'équipement, des taxes assimilées et de la redevance d'archéologie préventive (article L. 5247-I du code du patrimoine) sont actualisées au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date.⁵⁵

En 2009, les valeurs, applicables pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, sont les suivantes :

Catégories de constructions	Valeurs par mètre carré de plancher hors œuvre (départements hors région Ile de France), en euros	Valeurs par mètre carré de plancher hors œuvre applicable en région Ile de France, en euros
Catégorie 1	102	112
Catégorie 2	188	207
Catégorie 3	309	340
Catégorie 4	268	295
Catégorie 5 ^a : 1 à 80 m ² :	381	419
Catégorie 5 ^b : 81 à 170 m ²	557	613
Catégorie 6	540	594
Catégorie 7	732	805
Catégorie 8	732	805
Catégorie 9	732	805

V – 2. PARTICIPATION POUR NON-RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

TEXTE :

Article L. 332-7-1 du code de l'urbanisme.

COMMENTAIRE :

⁵⁵ L'indice de référence est celui du coût de la construction du 2^{ème} trimestre 2006, soit l'ICC 1366 publié le 17 octobre 2006. Le dernier indice connu s'élève à 1562 (indice du 2^{ème} trimestre 2008, publié au J.O. du 12 octobre 2008).

L'article L. 332-7-1 du code de l'urbanisme précise les substituts qui peuvent être mis en œuvre par un constructeur, lorsque ce dernier est empêché de réaliser sur le terrain d'assiette de son opération un nombre de places de stationnement conforme aux prescriptions du document d'urbanisme en vigueur.⁵⁶

Le constructeur peut, afin d'être tenu quitte de ses obligations :

- réaliser des aires de stationnement dans l'environnement immédiat du terrain retenu pour l'implantation d'une construction nouvelle ;
- obtenir un contrat de concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation ;
- acquérir des places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

À défaut, les communes et les groupements de communes compétents en matière d'urbanisme peuvent instituer la « participation pour non-réalisation d'aires de stationnement », dont le produit est affecté à la réalisation de parcs publics de stationnement.

Le montant de la participation ne peut excéder 16 902,03 € par place de stationnement. Cette valeur a été actualisée au 1er novembre 2008, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

VI – TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Sur ce point, vous pouvez vous référer à la circulaire N° NOR/INT/B/08/00160/C du 24 septembre 2008.

TEXTE :

Article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

➔ Articles L. 2333-6 et suivants modifiés du code général des collectivités territoriales.

COMMENTAIRE :

Les trois taxes communales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2009 par une taxe unique dénommée taxe locale sur la publicité extérieure. Les modalités d'application de cette nouvelle taxe ont été présentées dans la circulaire suscitée.

Il convient de souligner les dispositions du D. de l'article L. 2333-16 du CGCT, qui prévoient un régime spécifique pour :

- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et mis à la disposition d'une collectivité territoriale avant le 1^{er} janvier 2009 ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et mis à la disposition d'une collectivité territoriale dans le cadre d'un appel d'offres lancé avant le 1^{er} octobre 2008 ;

⁵⁶ Anciens POS et PAZ devenus plans locaux d'urbanisme au 1^{er} avril 2001.

- les dispositifs dépendant, au 1^{er} janvier 2009, d'une concession municipale d'affichage.

Ceux qui étaient soumis en 2008 à la taxe sur la publicité extérieure frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses (prévue par l'article L. 2333-6 dans sa rédaction antérieure au 29 décembre 2007) sont imposés au même tarif que celui appliqué en 2008 et, le cas échéant, aux mêmes droits de voirie, jusqu'à l'échéance du contrat ou de la convention.⁵⁷

Ces tarifs figurent dans le tableau suivant.

⁵⁷ Rappel : ceux qui étaient soumis en 2008 à l'ancienne taxe sur les emplacements sont exonérés jusqu'à l'échéance du contrat.

Tarifs applicables aux dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et mis à la disposition d'une collectivité territoriale avant le 1^{er} janvier 2009, ou dans le cadre d'un appel d'offres lancé avant le 1^{er} octobre 2008 et aux dispositifs dépendant, au 1^{er} janvier 2009, d'une concession municipale d'affichage

NATURE DES AFFICHES		TARIFS APPLICABLES Jusqu'à l'échéance du contrat ou de la convention	
		Ville de - 30 000 hab.	Ville de + 30 000 hab.
1 ^{ère} catégorie • Affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites.	Par m ² ou fraction de m ²	0,8 €	0,8 €
2 ^{ème} catégorie • Affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc. • Affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture servant au transport du public.	3 fois le tarif des affiches de 1 ^{ère} catégorie	2,4 €	2,4 €
	2 fois le tarif des affiches de 1 ^{ère} catégorie	1,6 €	1,6 €
3 ^{ème} catégorie • Affiches peintes et généralement toutes les affiches, autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur, ni sur une construction.	Par m ² ou fraction de m ² et par période quinquennale	3,3 €	3,3 €
	Tarif automatiquement doublé pour la fraction de la superficie excédant 50 m ²		
4 ^{ème} catégorie • Affiches, réclames et enseignes lumineuses constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour. • Affiches sur papier, affiches peintes et enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial. • Ainsi que les affiches éclairées apposées sur les éléments de mobilier urbain.	Par m ² ou fraction de m ² par an	3,3 €	6,6 €
	A la demande des assujettis par périodes mensuelles	0,8 €	1,6 €
	Tarif automatiquement doublé pour la fraction de la superficie excédant 50 m ²		
5 ^{ème} catégorie • Affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues, soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaison de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue.	Par m ² ou fraction de m ² et par mois quel que soit le nombre des annonces	3,3 €	4,9 €
	Tarif automatiquement doublé pour la fraction de la superficie excédant 50 m ²		

VII – IMPOSITIONS DIVERSES

VII – 1. IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLÔNES : TARIFS POUR 2009

TEXTES :

Article 1519 A du code général des impôts.

Arrêté du 16 janvier 2009 fixant le montant de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes pour l'année 2009.

COMMENTAIRE :

Cet arrêté, publié au J.O. du 21 janvier 2009 fixe, pour 2009, le montant de l'imposition forfaitaire sur les pylônes à :

- 1 702 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts ;
- 3 404 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

VII – 2. TAXE ANNUELLE SUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT SITUÉES DANS LES EAUX INTÉRIEURES OU LA MER TERRITORIALE

TEXTES :

Articles 1519 B et 1519 C du code général des impôts.

Décret n°2008-851 du 26 août 2008 relatif aux conditions d'application et de répartition de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale.

COMMENTAIRE :

La taxe annuelle sur les éoliennes maritimes, codifiée aux articles 1519 B et 1519 C du CGI, est due par l'exploitant des éoliennes. Elle est assise sur le nombre de mégawatts installés dans chaque unité de production au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le tarif annuel de la taxe, applicable pour la première fois en 2009, est fixé à 12 000 € par mégawatt installé. Ce montant évoluera chaque année comme l'indice de valeur du PIB total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances pour l'année.

- ANNEXE 6 -

DROITS D'ENREGISTEMENT

En vue de l'élaboration de leur budget, les collectivités locales fixent, depuis la loi de décentralisation, le tarif de certains impôts et taxes.

Ainsi, chaque année, les conseils généraux adoptent les tarifs des droits d'enregistrement. Ils peuvent également, à titre facultatif, instituer un abattement sur l'assiette de ces droits et voter des exonérations pour certains types de cessions.

Cette année, sous réserve des modifications indiquées *supra* à l'annexe 1, la législation applicable en matière de droits d'enregistrement ne connaît pas de modifications.

I – DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX

I – 1. RAPPEL DE LA LÉGISLATION

L'article 1594 D du code général des impôts prévoit un seul régime de taxation applicable à l'ensemble des immeubles, quelle que soit leur nature⁵⁸.

Un seul taux de droit d'enregistrement, compris dans une fourchette de 1 % à 3,60 %, est applicable.

I – 2. RÔLE DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le conseil général vote le taux prévu à l'article 1594 D du code général des impôts. La modification de ce taux ne peut avoir pour effet de le réduire à moins de 1 % ou de le relever au-delà de 3,6 %.

Le nouveau taux voté sera applicable à compter du 1^{er} juin 2009. En l'absence de vote, le taux en vigueur entre le 1^{er} juin 2008 et le 31 mai 2009 sera reconduit.

Le conseil général peut voter, à titre facultatif :

1 - un abattement sur la base imposable (prix) des acquisitions d'immeubles d'habitation et de garages, soit pour tout le département, soit seulement pour les zones de revitalisation rurale. Le conseil général peut fixer le montant de cet abattement de 7 600 € à 46 000 € par fraction de 7 600 € (article 1594 *ter* du code général des impôts) ;

2 - une réduction jusqu'à 0,5 % du taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement pour les mutations de logements occupés réalisées dans le cadre, soit de ventes par lots déclenchant le droit de préemption du locataire, soit de la vente d'un ou plusieurs lots, consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice par l'un des locataires du droit de préemption (article 1594 F *sexies* du code général des impôts).

3 - une ou plusieurs des exonérations suivantes :

⁵⁸ Que l'immeuble soit bâti ou non.

- l'exonération des cessions de logement réalisées par les HLM et les sociétés d'économie mixte (SEM) ;
- l'exonération des acquisitions par les HLM et les SEM ;
- l'exonération des acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre ;
- l'exonération des baux à réhabilitation ;
- l'exonération, dans les départements d'outre-mer, des acquisitions d'immeubles que l'acquéreur s'engage à affecter, dans un délai de quatre ans suivant la date d'acquisition, à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés pour une durée minimale de huit ans ;
- l'exonération sur les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés ;
- l'exonération des cessions autres que la première de chacune des parts de sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation représentatives de fractions d'immeubles (article 1594 H *bis* du code général des impôts).

Le conseil général peut exonérer chacune de ces opérations indépendamment les unes des autres. La nature de l'opération exonérée doit figurer expressément dans la délibération, qui ne peut avoir qu'une portée générale.

Chacune de ces mesures est globale, c'est-à-dire que le conseil général ne peut décider de l'application partielle de l'une d'entre elles. Par exemple :

- s'agissant des délibérations relatives aux cessions de logement réalisées par les HLM et les SEM, le conseil général ne peut pas décider de l'exonération pour un seul de ces deux organismes ;
- par ailleurs, le conseil général ne peut pas exonérer une catégorie de biens ou une catégorie de personnes ou faire porter sa décision seulement sur une partie de la base imposable, c'est-à-dire du prix.

I – 3. RÔLE DU CONSEIL MUNICIPAL

La taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux, prévues aux articles 1584 et 1595 bis du code général des impôts est perçue :

- soit directement au profit des communes de plus de 5 000 habitants, ainsi que celles d'une population inférieure, mais classées « de tourisme », au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I du code du tourisme⁵⁹ ;
- soit par l'intermédiaire du fond de péréquation, lorsque les communes ont une population inférieure à 5 000 habitants ou s'il s'agit de communes non classées.

⁵⁹ La référence aux communes classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sport d'hiver a été remplacée dans la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, par la notion de station de tourisme telle que définie à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1^{er} du code du tourisme.

Seules les communes qui perçoivent directement la taxe communale peuvent délibérer pour l'application de réductions ou d'exonérations.

Le conseil municipal peut ainsi voter, à titre facultatif :

1 – une réduction du taux de la taxe communale pour les mutations visées au 1 du 1 de l'article 1584 du code général des impôts (article 1584 *bis* du code général des impôts).

2 – une exonération de la taxe communale sur les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés, lorsque le conseil général n'a pas voté d'exonération.

3 – une exonération de la taxe communale sur les cessions autres que la première de chacune des parts de sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation représentatives de fractions d'immeubles (article 1584 *ter* du code général des impôts).

II – MODALITÉS ET DÉLAI DE NOTIFICATION

II – 1. MODALITÉS

Les originaux de la délibération du conseil général, du tableau de décision, ainsi que des délibérations des communes accompagnées des tableaux de décision sont transmis au préfet pour être rendus exécutoires.

Simultanément, le conseil général et le conseil municipal transmettent une copie des documents au directeur des services fiscaux ou au responsable de la direction locale unifiée.

Après avoir effectué le contrôle de légalité, le préfet adresse les originaux des délibérations et des tableaux au directeur des services fiscaux ou au responsable de la direction locale unifiée.

II – 2. DÉLAI

Les délibérations doivent parvenir aux directions des services fiscaux au plus tard le lundi 30 mars 2009 conformément aux prescriptions des articles 1594 E et 1639 A du code général des impôts.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité de sensibiliser vos services au respect des délais de notification des délibérations.

En effet, l'expérience montre que des délibérations sont transmises très tardivement aux directeurs des services fiscaux. Ce retard peut conduire à une reconduction des régimes antérieurs, préjudiciable aux budgets des collectivités concernées et susceptible de mettre en jeu la responsabilité de l'État.

Il est rappelé qu'à défaut de délibération du conseil général ou de notification par le préfet ou en cas de notification hors délai, le taux de droit d'enregistrement en vigueur entre le 1^{er} juin 2008 et le 31 mai 2009 sera reconduit.

Toutefois, en l'absence de délibération du conseil général, il est souhaitable que le préfet informe, par écrit, le directeur des services fiscaux compétent de cette situation.

Vous trouverez ci-après la liste des préfets compétents pour notifier les délibérations, ainsi que celle des directeurs des services fiscaux ou des responsables de direction locale unifiée compétents pour les recevoir.

	Préfet compétent	Directeur compétent
PRINCIPE	Préfet du département	DSF/DLU du département
CAS PARTICULIERS	Préfet des Bouches-du-Rhône	DSF de Marseille
	Préfet de la Côte-d'Or	DLU de Dijon
	Préfet de l'Hérault	DLU de Montpellier
	Préfet de l'Indre	DLU de Châteauroux
	Préfet des Landes	DLU de Mont-de-Marsan
	Préfet de la Marne	DLU de Reims
	Préfet du Nord	DLU de Lille
	Préfet de Paris	DSIP pour Paris ⁽¹⁾
	Préfet de la Somme	DLU d'Amiens
	Préfet des Hauts-de-Seine	DLU de Nanterre

(1) Direction spécialisée des impôts pour la région Ile-de-France et pour Paris (DSIP), 6 rue Paganini, 75020 PARIS

III – TABLEAUX DE DÉCISION À L'USAGE DES CONSEILS GÉNÉRAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le tableau ci-après récapitule les délibérations que peuvent prendre les conseils généraux et municipaux, lesquels devront transmettre ce tableau aux préfets et aux DSF ou DLU compétents.

DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE : DÉCISION DU CONSEIL GÉNÉRAL DE

I.- TAUX, REDUCTIONS ET ABA

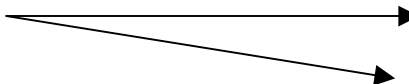
REGIMES	OPERATIONS TAXABLES	ARTICLES C.G.I.	TAUX LEGAL MAXIMUM	TAUX OU ABATT. OU REDUCT. MINIMUM
Tous immeubles	Acquisitions d'immeubles quel que soit leur usage	1594 D	3,60 %	1 %
Spécificités des ventes d'immeubles occupés	Réduction applicable aux ventes par lots	1594 F sexies		
Spécificité des immeubles à usage d'habitation et de garage	Abattement général (<i>facultatif</i>)	1594 F ter 1er et 2e al.		7 600 €
	Abattement limité (<i>facultatif</i>)	1594 F ter 3e al.		7 600 €

II.- EXONERATIONS FACULTATIVES (cocher les cases appropriées)

OPERATIONS CONCERNEES	ARTICLES C.G.I.	en vigueur au 31.05.2009 et reconduite au 01.06.2009	en vigueur au supprimée au
Cessions de logements par les H.L.M et les S.E.M.	1594 G		
Acquisitions d'immeubles d'habitation par les H.L.M. et les S.E.M.	1594 H		
Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	1594 I		
Acquisitions dans les territoires d'outre-mer	1594 I bis		
Baux à réhabilitation	1594 J		
Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété	1594 H bis		
Acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés	1137		

A TRANSMETTRE PAR LE CONSEIL GENERAL

AU PREFET



SERVICES FISCAUX ou au responsable de direction locale unifié

DIRECTEUR DES

TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET A LA TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE
DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL DE

I.- REDUCTIONS DU TAUX DE LA TAXE COMMUNALE ADDITIO

REGIMES	OPERATIONS TAXABLES	ARTICLES	TAUX LEGAL	REDUC
---------	---------------------	----------	------------	-------

		C.G.I.		jusqu'au 31.05.20
Mutations visées au 1 du 1 de l'article 1584 du CGI	Ventes par lots d'immeubles occupés	1584 bis	1,20%	

II.- EXONERATIONS FACULTATIVES (cocher les cases appropriées)

OPERATIONS CONCERNEES	ARTICLES C.G.I.	en vigueur au 31.05.2009 et reconduite au 01.06.2009	en vig suppr
Acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés	1137		
Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation, représentative de fractions d'immeubles.	1584 ter		

A TRANSMETTRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

DES SERVICES FISCAUX ou au responsable de direction locale unifié

AU PREFET

AU DIRECTEUR